

SYSTÈME UNIVERSEL

DES ARMEMENS EN COURSE.

SYSTÈME UNIVERSEL

DES ARMEMENS EN COURSE

ET DES CORSAIRES EN TEMS DE GUERRE

SUIVI

D'un Précis des moyens propres à diminuer les dangers de la navigation des Neutres,

PAR

M. le Sénateur D. A. AZUNI

Ancien Juge au Tribunal de Commerce et Maritime de Nice, Membre de plusieurs Académies et Sociétés Savantes.

Quid prohibetis aquas ? Usus communis aquarum.
Nec Solem proprium Natura, nec aëra fecit,
Nec tenues undas. Ad publica munera veni.

Ovid. *Metam. L. VI, v.* 347.

GÊNES 1817,

Imprimerie HYACINTHE BONAUDO,

Vis-à-vis l'Église des Écoles Pies, N.° 1258.

Mari quod Natura omnibus patet servitus imponi privata lege non potest.

L. 13, §. 7, ff. commun. praedior.



A SON EXCELLENCE

MONSEIGNEUR DON JACQUES PES DE VILLE-MARINE, CHEVALIER DE L'ORDRE SUPRÊME DE L'ANNONCIADE, GRAND-CROIX DE L'ORDRE DES SS. MAURICE ET LAZARE, GÉNÉRAL D'INFANTERIE ÈS ARMÉES DU ROI, GRAND-MAÎTRE D'ARTILLERIE, GOUVERNEUR DE LA VILLE ET CHATEAU DE CAGLIARI, LIEUTENANT-GÉNÉRAL FESANT FONCTIONS DE VICE-ROI DU ROYAUME DE SARDAIGNE.

MONSEIGNEUR,

DEPUIS que notre chère **Patrie** *se trouve sous l'heureuse domination de*

la Famille Régnante, Vous êtes le premier qui ait été destiné à l'éminente charge de Lieutenant du Roi et à exercer les fonctions de Vice-Roi du Royaume.

Ce choix qui est une preuve non équivoque de l'affection du Souverain pour ses fidèles sujets Vous honore, et remplit nos cœurs d'espérances et de gratitude.

V. E. voudra bien me permettre qu'en publiant ses vertus, je parle aussi à la postérité Sarde de ce qui a été grand et utile pour la Nation, et de ce qui enrichit les fastes de notre Patrie.

De tous les motifs que je pouvais

avoir pour dédier cet ouvrage à V. E. un seul a dû m'y déterminer sans effort, et c'est celui de donner un témoignage public à V. E. de l'admiration que vos sublimes qualités m'ont inspirée; admiration dont la Nation Sarde est jalouse, et que mon cœur révère. C'est aussi ce même sentiment qui m'anime, et qui me fait espérer que V. E. daignera mettre sous sa bienfesante protection le fruit de mes veilles.

La Sardaigne qui contemple en Vous le sage et digne Représentant de son Auguste Monarque; la Sardaigne qui jouit de votre constante application à lui procurer tous les moyens de prospérité dont elle est susceptible, en suivant les traces du

meilleur des Princes (1), que Vous remplacez; la Sardaigne qui admire votre piété constamment soutenue, exemple aussi rare que consolant pour notre Religion; la Sardaigne enfin, qui se glorifie de Vous avoir vu naître d'une des plus illustres et des plus anciennes Familles du Royaume (2), la Sardaigne, dis-je, ne pourra se refuser d'applaudir à ce tribut de mon hommage, et au juste devoir que je

---

(1) *Son Altesse Royale Monseigneur le Duc du Génévois, Vice-Roi absent.*

(2) *L'illustre et noble famille des Pes, dont il s'agit, porte les noms de Marquis de Ville-marine, et de Baron de l'île Piana. Les aînés de cette Famille possèdent en outre et sont les Gouverneurs perpétuels, héréditaires et successibles de la Baronie de Quarto. Charles III Roi d'Es-*

me plais de rendre au vrai mérite qui Vous distingue, et qui honore également la Nation.

Placé à la tête du Gouvernement que Vous dirigez sans orgueil, sans vanité, sans présomption, Vous n'éprouvez d'autre besoin, Vous n'avez d'autre ambition, Vous ne jouïssez d'autre bonheur que dans la sollicitude pour le maintien du bon ordre, dans la justice pour la répression des

---

pagne, dans son diplôme, en date du 27 février 1711, en parlant du Marquis, père de l'actuel, s'explique en ces termes: Fidelem et dilectum nostrum Don Franciscum Pes e nostro Sardiniae Regno oriundum, et ex antiqua, claraque progenie descendentem, quodque progenitores tui nostro regio diademate singularibus servitiis, tam pacis quam belli fuere addictissimi, etc.

méchans, dont Vous êtes le fléau, dans la protection des opprimés, dont Vous êtes l'appui, dans le respect de l'Autorité Royale, dont Vous êtes le soutien. Aussi tous les hommes de bien Vous sont-ils attachés par des liens plus doux que ne sont ceux du devoir et de votre éminente dignité.

Pardon, Monseigneur, si l'éclat de ces nobles attributs de votre caractère m'arrache des éloges que votre modestie désapprove. Souffrez qu'on Vous loue par reconnaissance et par intérêt même; car si la vérité est un bien, il ne faut pas blâmer ceux qui la publient. Je conviens que quand on n'aspire qu'à être utile et à faire le bonheur de ses semblables on peut se

passer des louanges; mais V. E. n'ignore point que les actions des grands hommes rendent les applaudissemens indispensables, nécessaires même; et je sens, autant que ma Patrie, combien il est difficile de se contraindre à l'aspect de toutes les vertus qui sont en Vous, et qui nous entraînent à les publier, sans crainte de blesser l'orgueil, ni d'irriter l'envie.

Je ne dis rien d'ailleurs qui ne soit dicté par l'amour du bien public et de la gloire de la Nation Sarde dont Vous êtes le plus bel ornement. Je n'aurai point à rougir de mon éloge, puisqu'il est vrai et conforme à la régularité de la noble carrière civile et militaire que V. E. a parcourue avec

tant de renommée, et personne par-conséquent ne pourra m'accuser de vouloir flatter votre amour propre pour ménager mes intérêts.

Je suis avec le plus profond respect,

MONSEIGNEUR,

De Votre Excellence,

Gènes le 1. juillet 1817.

Le très-humble et très-obéissant Serviteur,
Le Sénateur D. A. AZUNI.

INTRODUCTION.

Les armemens en course ont trouvé beaucoup de partisans parmi les politiques et les publicistes, et un grand nombre de contradicteurs parmi les philosophes. Mais, quoiqu'on puisse dire pour et contre, l' usage en est général et constamment suivi par toutes les Puissances maritimes au moment d'une déclaration de guerre.

Il faut cependant rendre justice à la philosophie qui, d'après les principes de la raison et de la morale, a plus d'une fois invité les Gouvernemens à stipuler dans leurs traités la liberté et la sureté de la navigation et du commerce maritime en tems de guerre, le respect pour les travaux de l'agriculture, pour les productions des arts, et pour toutes les

propriétés particulières; mais la politique qui, pour le malheur de l'humanité, est rarement d'accord avec la raison et la morale, s'est constamment refusée aux efforts des philosophes et aux espérances des hommes.

En morale et en physique la vérité est une et immuable; en politique tout dépend des rapports et des intérêts qui changent avec les siècles; les motifs du système sont toujours les mêmes, mais le système varie suivant les changemens qui naissent du mouvement général. La politique n'a qu'une manière d'envisager les objets. Uniquement occupée de ces rapports d'intérêts qui unissent ou divisent les Puissances, il ne voit, il n'examine dans l'harmonie générale que le simple mécanisme qui peut l'affermir ou l'altérer. Le philosophe s'éléve plus haut et porte ses vues plus loin: il ne s'occupe de l'intérêt des états qu'après avoir apprécié les droits de l'humanité. C'est sur ces règles primitives

qu'il ose juger les Rois mêmes. Il ne voit sur la terre qu'une vaste famille, dont la tranquillité, fondée sur des lois communes, est presque toujours troublée par un petit nombre d'hommes déstinés à en être les protecteurs.

En envisageant ce même objet sous son véritable aspect et sans prévention, on doit convenir néanmoins que les principes en apparence les plus justes, les plus conformes à la raison universelle et aux droits même de la nature, ne sont pas toujours les plus convenables dans la pratique.

Les efforts des philosophes, selon moi, doivent se borner aujourd'hui, non à chercher le mieux absolu, que les choses et les hommes ne comportent peut-être pas, mais à perfectionner, s'il se peut, le mieux relatif qui se trouve à notre portée, que l'expérience nous indique et qui sort des principes de la raison, assortis aux besoins de la société universelle.

Depuis que les hommes ont formé des grandes familles que l'on appelle *Nations*, ils ne se sont jamais rapprochés par leurs intérêts, que ces mêmes intérêts n'aient produit la guerre. La guerre est donc aussi ancienne que la civilisation humaine: celle-ci s'étant formée en société, s'est bientôt soumise à un gouvernement qui la dirige quand la guerre éclate. Chargé de la commencer il l'est également de la finir. Ainsi la nature des choses et des hommes a de tout tems investi le gouvernement des droits de guerre et de paix, ce qui comprend toutes les parties du droit des gens; il en a donc par conséquent déterminé dès l'origine les principes, les maximes et les usages. Chaque gouvernement a plus ou moins, à la vérité, perfectionné son organisation sociale, son système de législation intérieure et son droit public; mais tous dans leurs rapports mutuels ne sont pas encore, pour ainsi dire, sortis de l'état de na-

ture, qui a toujours plus contrasté avec les civilisations partielles à mesure qu'elles étendent leurs progrès. Un souverain ne doit point souffrir que ses sujets fassent injure à ceux d'une autre puissance, moins qu'ils offensent ses états; et cela non seulement parce-qu'aucun souverain ne doit permettre que ceux qui sont sous sa jurisdiction violent les principes de la loi naturelle qui défend toute injure, mais encore parce-que les nations doivent se respecter mutuellement, s'abstenir de toute offense, de toute lésion, de toute injure, en un mot, de tout ce qui peut faire tort aux autres.

Si un gouvernement qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation étrangère dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à cette nation, que s'il la maltraitait lui même. C'est alors que l'offensé doit regarder ce gouvernement comme le véritable auteur de l'injure

dont, peut-être, le sujet n'a été que l'instrument.

Ainsi quand un souverain n'est pas satisfait de la manière dont ses sujets sont traités par les lois, par les usages ou par les magistrats d'une autre nation, il est en droit de déclarer qu'il usera envers les sujets de cette nation-là de la même manière dont elle use envers les siens: c'est ce que les publicistes appellent *rétorsion de droit* (1).

C'est ainsi que les Romains au rapport de Cicéron (2), firent souvent la guerre pour venger des mauvais traitemens faits à des marchands, ou des maîtres de navires qui étaient citoyens de Rome. Les Romains après avoir re-

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. II, ch. 18, §. 341.

(2) Majores vestri mercatoribus ac naviculariis injuriosius tractatis. Cicero, *orat. pro lege Manilia* cap. V. Quos bella majores nostros et quanta suscepisse arbitramini, quod cives Romani injuria adfecti, quod navicularii retenti, quod mercatores spoliati discerentur. *In verrem*, lib. V, c. 58.



fusé de prendre les armes pour des simples alliés, croyaient ne pouvoir s'en dispenser lorsque ces alliés se donnaient à eux, c'est-à-dire, devenaient leurs sujets; et c'est pour cela que les *Campaniens* déclarèrent qu'ils avaient pris ce parti, *afin* (disent-ils dans Tite-Live) *que vous défendiez ce qui va être à vous, puisque vous n'avez pas voulu le défendre pendant qu'il était à nous* (1). De ce simple apperçu découle, à mon avis, la solution de ce problème singulier pour les peuples modernes, c'est-à-dire, que trois siècles de lumières, de débats diplomatiques, de relations commerciales et industrielles, ont à peine crée quelques faibles élémens de leur union réciproque.

Il est dans la constitution politique des

(1) Quandoquidem, inquit Princeps legationis Campanorum, nostra tueri adversus vim atque injuriam justa vi non vultis, vestra certe defendatis, itaque populum Campanorum, etc. Tit. liv. *histor. lib. VII*, c. 31, n. 3.

peuples, des maladies aussi inévitables que celles qui attaquent la constitution physique de l'homme. Il faut en prévoir et en diminuer les accidens; mais les empêcher, les guérir radicalement n'est au pouvoir de personne.

Il y a une grande différence entre la guerre que fait un souverain juste et humain et celle que fait un prince injuste et cruel. Le premier garde des mesures avec ses ennemis, ne fait que le mal qu'il est contraint de faire, et ne le fait que de la manière reçue parmi les peuples, et adoptée par toutes les nations civilisées, pour mettre en sureté ceux dont il entreprend la défense, ou pour faire une conquête légitime: l'autre pense moins à mettre son pays en repos qu'à exterminer ceux contre qui il va combattre: il donne continuellement des exemples pernicieux à des gens qui ne sont déjà que trop portées à commettre toutes sortes de crimes; son armée porte la désolation par-tout où elle passe, et

on peut le regarder comme l'ennemi du genre humain. Ce n'est point assez qu'un prince n'entreprenne la guerre qu'avec justice et par nécessité; en la fesant il doit se renfermer avec circonspection dans les bornes que le droit des gens lui prescrit. On ne peut violer les règles établies dans l'usage des armes, sans faire de la guerre un théâtre perpétuel de confusion et d'horreur.

« Nous ne sommes unis, les Falisques » et nous, par aucun de ces traités que » les hommes font ensemble; mais la » nature a mis entre eux et nous une liai- » son que rien n'est capable de rompre. » La guerre a ses lois aussi bien que la » paix; et nos pères nous ont appris à » garder la justice à l'égard de nos en- » nemis, dans le tems même que nous » les combattons avec courage (1).

C'est ce que dit autrefois Camille au

(1) Nobis cum Faliscis quae pacto fit humana societas non est, quam ingeneravit natura utrisque est crit-

maître d'école de Falères qui, par une trahison infâme, avait conduit les enfans des Falisques jusque dans la tente de ce général à la faveur d'une promenade autour des murs de la ville assiégée. Le principe que posa ce grand homme est incontestable, et sa vertu le fit aller au-delà. Il pouvait avec justice profiter de la perfidie du maître d'école ; mais il ne voulut devoir aucun avantage à la trahison d'un lâche, qui avait abusé de l'obéissance aveugle d' un âge innocent. Camille renvoya le perfide dans la place, les mains liées derrière du dos, nud jusqu'à la ceinture, et battu de verges par ses disciples rendus à leurs familles. Ce trait de magnanimité, célébrée dans l'antiquité, gagna au général Romain les cœurs de tous les Falisques, et la reddition de la place qu'il assiégeait en

---

que. Sunt et belli sicut pacis jura ; justeque ea (bella) non minus quam fortiter dicimus gerere, *Tit. Liv. Decad.* 1, *lib.* 5.

fut sur-le-champ le fruit, et les éloges de la postérité la juste récompense.

L'invention de la Boussole, et la découverte de l'Amérique ont mis le monde dans une autre position, et les peuples maritimes dans des nouveaux rapports entre eux.

C'est depuis lors que les relations commerciales devinrent principalement les sources des guerres maritimes ; c'est toujours pour des intérêts bien ou mal entendus; pour des idées bien ou mal conçues de commerce et de navigation qu'on ensenglante l'Europe et l'Océan. Comme si la terre n'offrait pas un champ assez vaste et propre à la destruction des hommes on y a joint la mer, dont on a fait un immense cimetière. Il semble que, faute de pouvoir tenter des autres conquêtes, on veuille se disputer celle des élémens.

Oui sans doute! Le commerce maritime, ce lien général des nations séparées par l'immensité des mers n'est

plus qu'un instrument d'ambition et de tyrannie.

Aussi voyons nous que depuis plus d'un siècle, on ne se bat guère que pour le commerce, dont les bénéfices ne sont fécondés que par le sang des peuples.

Les antiques et gigantesques idées d'empire du monde, de monarchie universelle en Europe sont abbandonnées; elles ne demandent qu'à renaître sur l'océan.

Le partage des flots trouble plus que jamais la terre. La monarchie universelle cherche à se reproduire sous le nom, *d' empire des mers*, c'est-à-dire de commerce exclusif.

La jalousie commerciale et l'économie politique sont aujourd'hui les deux passions dominantes de tous les gouvernemens civilisés, et l'objet principal sur lequel roulent toutes les méditations ministerielles. Le fanatisme religieux et l'orgueil gothique des mœurs féodales ont

fait place au système moderne de finances. La science du calcul et les spéculations commerciales, se trouvant étroitement liées avec la prospérité des empires, l'esprit de conquêtes continentales s'est trouvé presque banni insensiblement de la politique européenne. On ne songe plus maintenant qu'à s'aggrandir dans des climats éloignés, et presque toutes les guerres qui ont désolé la terre depuis l'époque que nous parcourons, n'ont eu pour objet que le commerce et les colonies.

Ce nouvel ordre de choses étant le domaine de la guerre, accélère la ruine des états, et multiplie malheureusement les têtes de cette hydre affreuse qui accable souvent l'humanité. Il faut combattre à la fois dans toutes les parties du monde, et sur tous les parages de l'élément qui les sépare.

Aussi voyons-nous que depuis que le nouveau monde a été découvert, conquis et ravagé, il est ébranlé par tous

les mouvemens qui agitent l'Europe; et nous ne pouvons pas être en guerre aux bords de l'Escaut ou du Rhin, sans que le sang coule aux extrêmités de l'Afrique, de l'Amérique et de l'Asie.

Il faudrait donc opérer une grande révolution dans les choses et dans les opinions avant d'en obtenir une solide dans la politique. La félicité du genre humain ne peut aucunement consister dans la guerre; elle ne se trouve que dans la paix. On a tout perfectionné dans le monde; mais le moyen de jouir de tout en sureté est un secret qui est encore à découvrir.

La manière d'attaquer et de se défendre est telle aujourd'hui, que le vainqueur souffre presqu'autant que le vaincu. La plus belle victoire est toujours une plaie funeste à l'humanité.

La Puissance qui triomphe de l'ennemi, ne jouit pas long-tems de l'humiliation du parti défait, sans être humiliée à son tour. Tels sont les effets

de la guerre, car le droit que chaque Puissance belligérante s'imagine de pouvoir exercer, ne se borne pas à faire à son ennemi tout le mal dont on peut retirer du profit, mais elle compte pour profit tout le mal qu'on peut lui faire à pure perte.

Si l'emploi de la force est quelquefois justifié par la nécessité de la défense, il n'en doit pas moins être soumis à certaines règles d'équité, sans le respect desquelles la guerre la plus juste dégénère bientôt en injustice et en vrai brigandage.

On doit distinguer avec raison, entre ce que le droit de la guerre permet, et ce que la politique conseille (1). Les circonstances du tems, et les intérêts des Puissances belligérantes peuvent, sans anéantir le droit en lui-même, en modifier, et quelquefois en limiter l'exercice.

L'Europe a trop souffert de la guerre

(1) Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt.

qui vient de cesser, pour n'avoir pas appris à la détester. Sans entrer dans les détails de tous les désastres qu'elle traîne à sa suite, le sentiment profond de nos maux doit seul nous donner l'énergie, pour y chercher des remèdes, ou pour en diminuer les dommages. Ce sujet est usé sans doute; mais est-il question de la vaine gloire de dire des choses nouvelles? Il s'agit de rappeler des vérités connues, mais, peut-être, trop peu senties; et nous ne saurions mettre des bornes à nos plaintes tant qu'on n'en mettra pas à nos malheurs.

C'est-là une bien triste vérité à publier; mais il n'est plus possible de la dissimuler, alors qu'elle est connue dans tous les Cabinets de l'Europe.

On ne peut donc jeter les yeux qu'à regret et en frémissant sur cet horrible assemblage de tous les maux et de tous les crimes que la guerre a toujours produits.

Mais parmi ceux qui se plaignent de

ce fléau destructeur de l'espèce humaine, y en est-il dont les plaintes aient encore le droit de nous intéresser! Oui sans doute, et ce sont celles des pacifiques navigateurs et des honnêtes commerçans.

La guerre maritime arrache de leurs mains les fruits de leur louable industrie et de leurs pénibles travaux: elle enchaîne l'activité de leur génie; elle arrête le cours de leurs grandes entreprises; elle tarit cette mer de richesses qui par un flux et reflux continuel répand l'abondance dans toutes les parties du monde, et porte comme en tribut à chaque Nation, ce que toutes les autres ont vu naître dans leur sein; elle suspend enfin tous les travaux, l'émulation s'arrête, les atteliers se ferment et la misère générale se fait bientôt sentir dans toutes les classes de la société.

Ces vaisseaux chargés de richesses qui voguaient librement sur toutes les mers, ne se rencontrent plus que pour se heur-

ter avec fureur, et se combattre avec acharnement. Les asiles mêmes du commerce sont abâttus, et cette destruction, souvent funeste aux deux partis, est chantée comme une victoire.

C'est ainsi que les maux inséparables de toute guerre sont plus sensibles dans les guerres maritimes que dans les continentales; parce-qu'on ne suit pas dans les premières les mêmes principes que dans les secondes, ou, pour parler avec plus de justesse, c'est qu'il n'y a pas en Europe de droit des gens maritime, parfaitement reconnu; ce que l'observance de celui qui s'y trouve établi sur quelque point a toujours été rendu incertain par la prépondérance décidée de quelques Puissances, et très-souvent d'une seule, qui tourne à son profit toute décision; tandis qu'au contraire, les principes généraux adoptés dans les guerres continentales se trouvent en quelque sorte sanctionnés non-seulement par l'intérêt commun, mais

encore par l'équilibre des forces qui existe entre les grandes Puissances du continent, telles que l'Autriche, la Russie, la France, l'Espagne et la Prusse.

Toute guerre maritime trouble ou détruit la navigation et le commerce des belligérans, non moins que celui des peuples pacifiques et neutres, par le droit que se sont arrogé les premiers de restreindre et de circonscrire dans des limites arbitraires le trafic des seconds, en leur interdisant le transport de certaines marchandises dans les ports ennemis; en leur prescrivant certaines règles sur la manière de continuer leur relations commerciales; en arrêtant leurs navires en pleine mer; en séquestrant leur chargemens dans le cas de contraventions le plus souvent supposées, et en établissant même des tribunaux d'exception pour décider des prises, et déclarer, suivant ces règles, si elles doivent être relachées ou confisquées au profit du capteur.

Ces procédés des belligérans ont toujours été une source inépuisable de plaintes et de réclamations de la part des neutres; mais les tribunaux des belligérans les ont toujours méprisées, et ont décidé conformément aux droits arbitraires que chacun s'attribue, pour se faire réciproquement le plus de mal possible, quoiqu'au préjudice des neutres. Un système aussi injuste et dangereux, aussi contraire aux principes d'équité et de morale a été cependant revêtu du faux nom de *droit de nécessité*, *de droit de guerre*, et jusque de *droit des gens.*

C'est de-là que les Puissances maritimes ont regardé les armemens en course comme un supplément à leurs forces navales, et comparent ainsi les corsaires à ces compagnies franches que les Puissances continentales lévènt pendant la guerre pour harceler, et affaiblir leurs ennemis. Il n'existe en effet, entre celles-ci et les armateurs en course d'autre différence que celle qui résulte de la na-

ture de l'une et de l'autre guerre et de l'endroit où elles exercent leurs ravages, c'est-à-dire, ou dans un royaume du continent, ou dans la vaste étendue des mers qui entourent les deux hémisphères. Les neutres peuvent, à la vérité, accuser les belligérans d'avoir très-souvent laissé dégénérer la course en une espèce de piraterie organisée contre leur navigation et leur commerce; de faire déclarer bonne prise leurs navires, sous des prétextes frivoles, souvent les plus absurdes et les plus propres à exciter la risée d'un observateur impartial, s'il était possible de rire lorsqu'on est indigné; enfin, d'avoir permis à leurs corsaires d'exercer sur des peuples amis et en paix, des vexations que les rigueurs les plus outrées de la guerre ne leur permettait point d'exercer sur l'ennemi.

C'est donc à la coupable indifférence des belligérans, et non à la nature des armemens en course qu'il faut attribuer les malheurs des neutres en tems de

guerre, mais telle est le sort des institutions humaines : le mal se trouve toujours à côté du bien : s'il était possible de s'abstenir à la guerre de toutes les pratiques dont on peut abuser, il n'y en aurait aucune qu'il ne fallut proscrire, comme contraire à l'humanité.

Sans doute que l'avidité des corsaires, attaquant les ennemis non moins que les amis, menace quelquefois d'embraser le monde entier d'une guerre générale : elle forme souvent un grand obstacle à la conclusion de la paix, parce-qu'elle porte la haine et le désir de la vengeance dans le cœur des citoyens qu'elle a dépouillés. Sans doute que la course pervertit les hommes, en leur donnant des idées de fraude et de séduction ; qu'elle mène à la violation des principes du droit des gens, et qu'elle usurpe le droit de la guerre, le plus sacré des droits des peuples : qu'enfin elle substitue presque toujours à l'intérêt national, l'intérêt particulier ; mais la nécessité d'une juste

défense exigeant impérieusement d'opposer à l'ennemi les armes qu'il présente, détruire la course lorsqu'il l'emploit avec avantage, ne serait-ce pas se livrer volontairement à la merci du vainqueur?

Il faut cependant tout dire: si la course a donné lieu à des abus sans nombre que les belligérans ont presque toujours laissés impunis; d'un autre côté la malveillance, et plus souvent encore l'avidité des commerçans neutres ayant varié à l'infini les moyens d'éluder les principes établis par le droit conventionnel de l'Europe, concernant les neutres, les belligérans se sont trouvés dans la nécessité de redoubler de vigilance, et de précautions pour découvrir les fraudes, les simulations, pour démasquer les pavillons, et pour s'assurer des véritables destinations des navires et des chargemens (1).

(1) Le négociant est par tout cosmopolite; il s'embarasse fort peu des intérêts de l'État où il vit; il ne

Le droit conventionnel, fondé sur des intérêts momentanés, ou sur des convenances locales, variables à chaque guerre, ne peut avoir de force obligatoire qu'entre les parties contractantes, et pour un tems plus ou moins limité : aussi ce droit ne contient en général que des modifications apportées au droit des gens universel, dont l'effet à leur égard est le même que celui qui nait du droit civil entre les particuliers d'un même État.

Or ces prétendus droits des belligérans exercés sur mer en tems de guerre,

---

pense qu'aux siens ; il veut gagner par tout et de toutes le manières qui sont en son pouvoir. Rien ne prouve mieux la disposition générale de l'esprit des commerçans que la réponse suivante faite par un négociant hollandais au Magistrat d'Amsterdam qui lui reprochait d'avoir porté des munitions de guerre aux Espagnols, alors ennemis de la France « Comme citoyen de « cette ville, j'ai le droit de faire le commerce par « tout ; et si pour gagner il fallait traverser l'enfer, je « hasarderai volontiers d'y bruler les voiles de mon « vaisseau ».

et toujours par la force des armes, les exceptions et les modifications que les neutres prétendent apporter à ces droits, ont formé jusqu'à nos jours une espèce de nœud gordien, que les publicistes n'ont pas su, ou peut-être, n'ont pas voulu dénouer.

Les uns ont évité cette discussion ou éludé soigneusement d'entrer en matière, retenus probablement ou par l'intérêt national ou par la crainte de dire la vérité. Les autres n'ont écrit que d'après les circonstances, ou pour justifier des actes de violence contraires à tous les principes de justice, et aux théorèmes de la raison universelle.

C'est ainsi que l'illusion a pris la place de la vérité, et le fait, celle de la justice: les discussions, les débats diplomatiques ont eu en conséquence la partialité qui ont dû inspirer l'esprit national et l'ambition politique des parties intéressées; aussi chacun a décidé la question du droit qu'ont les corsaires

de saisir les bâtimens neutres en temps de guerre au gré de leurs intérêts ou de ceux de sa nation; et quelqu'une a fait même pencher la balance de son côté en appuyant sa doctrine des forces redoutables habilement employées.

Pour moi qui n'ai jamais transigé avec les opinions contraires aux sentimens de mon cœur; pour moi qui n'ai d'autre but que le bien de l'humanité, d'autre loi que la justice, d'autre objet que la recherche du vrai par tout où je puis le découvrir, j'ai déjà anticipé sur mon opinion à ce sujet, dans mon autre ouvrage sur le *droit maritime de l'Europe*, publié à Paris, en 1805, ainsi que dans mes *recherches pour servir à l'histoire de la Piraterie*, publiées à Gênes en 1816.

En suivant le même système, je vais m'occuper dans l'écrit que je publie aujourd'hui, et qui fera suite aux ouvrages précédens, à présenter le système général des armemens en course et des

corsaires, sur le droit des belligérans et les devoirs des neutres; enfin les réglemens et les traités publics qui ont eu lieu jusqu'à présent sur cette matière.

Ce Système sera suivi d'un Précis des moyens propres à diminuer les dangers de la navigation des neutres en tems de guerre, et de l'examen du projet que je propose à ce sujet.

Heureux si en offrant cet examen à l'attention publique, sans être accusé de témérité, je puis parvenir à fixer les idées des Potentats, pour qu'ils apprécient un projet dont les moyens prompts et efficaces se feront sentir assez de tous ceux qui désirent sincerement le bonheur du genre humain.

NOTICE

DES OUVRAGES PUBLIÉS PAR LE MÊME AUTEUR.

1.° Dizionario universale ragionato della Giurisprudenza mercantile. Nizza 1786, 4 Vol. in 4.°

2.° Sistema universale dei principj del Diritto Marittimo dell' Europa. Firenze 1795, 2 Vol. in 8.° Seconde édition de Trieste avec des additions de 1796, traduit à Paris par Dijon en 1797, 2 Vol. in-8.°

3.° Il quinto tomo del Mentore perfetto de' negozianti. Trieste 1797, Vol. in 4.°

4.° Essai sur l'histoire de la Sardaigne. Paris 1797, 1 Vol. in-8.°

5.° Consultation pour M.r le Marquis d'Yranda. Paris 1801, deux éditions in-8.° et in-4.°

6.° Histoire Géographique, Politique et Naturelle du Royaume de Sardaigne. Paris 1802, 2. vol. in-8.°, avec carte et gravures en taille

douce. Traduit en Allemand à Strasbourg même année, 2 vol. in-8.°

7.° Mémoire pour les Courtiers de Marseille. Paris 1803, 1 vol. in-4.°

8.° Droit Maritime de l'Europe. Paris 1805, 2 vol. in-8.° Traduit en Anglais à Philadelphie en 1809, 1 vol. in-4.°

9.° Appel au Gouvernement des vexations exercées par le Corsaire Français l'*Aventurier* contre des Négocians Liguriens. Gênes 1806, 1 vol. in-4.°

10.° Dissertation sur l'Origine de la Boussole. Paris 1809, 3.me édition, 1 vol. in-8.°

11.° Observations sur le Poème du Barde de la Forêt-Noire de M.r Monti. Gênes 1807, 1 vol. in-8.°

12.° Origine et Progrès de la Législation Maritime. Paris 1810, 1 vol. in-8.°

13.° Mémoires pour servir à l'Histoire des Voyages Maritimes des anciens Marseillais. Gênes 1813. 1 vol. in-8.°

14.° Observations sur un article inséré dans le Moniteur Français concernant la Sardaigne. Gênes 1813, 1 vol. in-8.°

15.° Mémoires pour servir à l'Histoire de la Pi-

raterie, avec un précis des moyens propres à l'extirpation des Pirates barbaresques. Gênes 1816, 1 vol. in-8.°

16.° Osservazioni polemiche sull' Opera intitolata Compendiosa Descrizione Corografico-Storica della Sardegna. Genova 1816, 1 vol. in 8.°

N. B. *Plusieurs de ces ouvrages se trouvent chez l'Éditeur.*

SYSTÈME UNIVERSEL

DES ARMEMENS EN COURSE ET DES CORSAIRES EN TEMS DE GUERRE,

SUIVI

D'UN PRÉCIS DES MOYENS PROPRES A DIMINUER LES DANGERS DE LA NAVIGATION DES NEUTRES.

§. I.

Origine des Armemens en Course, et des Corsaires en tems de guerre.

LORSQUE la sureté d'un État est menacée; lorsque pour défendre son indépendance cet État n'a d'autre moyen que l'emploi de ses propres forces, parce-qu'il n'y existe aucun pouvoir coercitif auquel des Nations indépendantes pourraient avoir recours, le droit naturel, qui est celui de sa propre conservation, a dû lui permettre de se servir des forces qui lui sont propres pour obtenir le redressement de ses griefs.

Une Puissance maritime use donc de son droit

quand elle s'empare des vaisseaux armés de son ennemi, quand elle lance des armateurs en mer pour saisir des navires marchands de ses sujets; les fait déclarer de bonne prise, et trouble ainsi son commerce autant qu'il lui est possible.

C'est donc de tout tems que la course a été autorisée par le droit de la guerre, parce-que, en vue de parvenir plus promptement à rétablir la paix ou à se faire justice, il paraît naturel de faire à son ennemi tout le mal possible en le troublant dans ses possessions et dans son commerce. L'origine de l'armement en course et des corsaires a dû donc être aussi ancienne que la guerre maritime eut lieu parmi les Nations. Il fut un tems que les Peuples n'avaient point le vrai sentiment du juste et de l'injuste : la force seule décidait du droit, la victoire le consolidait: aussi on réputait comme bonne prise tout ce qu'on était en état de ravir violemment à son ennemi.

Ces systèmes, quoique subversifs de l'ordre général, donnèrent naissance aux armemens en course de l'ancien et du moyen âge, en tems de guerre; mais ils dégéneraient toujours en vraies pirateries, car à ces époques les guerres maritimes se fesaient sans ordre et sans discipline; elles n'étaient qu'une espèce de brigandage général.

L'avidité armait autant de vaisseaux que les facultés de l'armateur le lui permettaient : chaque navire rencontré en mer était traité en ennemi, quoiqu'il ne le fût pas ; et jugé de bonne prise, sans aucune forme de procès.

Les mœurs s'étant adoucies, les Gouvernemens ne purent se refuser à adopter des principes plus modérés et plus analogues aux vrais intérêts des Nations : ils reconnurent la différence qu'il y avait entre le droit et l'injustice, entre les amis et les ennemis : ils apprirent qu'il n'était point permis de poursuivre et d'attaquer les premiers, lorsqu'ils n'avaient rien à démêler avec les seconds.

C'est depuis lors que les Gouvernemens ont défendu aux particuliers d'armer en course sans la permission préalable de l'Autorité suprême, ou de ceux auxquels le Souverain en aurait accordé la faculté.

C'est depuis lors que les États maritimes s'empressèrent de prévenir par des lois particulières les dangers dont le commerce des Peuples neutres et pacifiques était menacé.

Les Vénitiens, les Pisans, les Génois, Nations libres et indépendantes, les Barcelonais qui se trouvaient alors, presqu'exclusivement, en possession du commerce maritime du midi de l'Europe, comme les Villes Anséatiques l'étaient de

celui du nord, adoptèrent dans les 12.me et 13.me siècles la fameuse collection des lois maritimes, connue sous le nom de *Consulat de la mer* (1), dans lequel se trouvent diverses dispositions concernant les droits et les devoirs des navires armés en course.

Dans les 14.me et 15.me siècles presque tous les traités entre les Puissances maritimes furent conclus d'après les principes de cette loi à l'égard des droits des corsaires en tems de guerre. D'où il suit que la régularité des armemens en course était déjà connue depuis ces époques.

§. II.

Des Lettres de Marque pour les Armemens en Course.

Les lois de la guerre en permettant au belligérant de chercher à affaiblir son ennemi, pour le vaincre plus facilement ou le forcer à la paix, ont autorisé l'usage d'exciter les sujets à s'armer en course à leurs propres dépens, pour arrêter les vaisseaux marchands de l'ennemi, ainsi que ceux des neutres, toutes les fois qu'ils sont soup-

---

(1) Voyez mon Ouvrage, *Droit maritime de l'Europe*, tom. I.

çonnés d'avoir à bord des marchandises prohibées, sous la séduisante espérance de se les approprier non par l'effet d'un droit propre, mais par la cession spontanée qui s'en fait ordinairement, moyennant la réserve d'une portion de la prise pour le trésor public (1).

Dans nos Recherches sur la Piraterie (2) nous avons observé avec précision la différence essentielle qu'il y a entre le Corsaire et le Pirate. Nous avons dit, et nous le répétons ici, que le premier est un citoyen qui, à ses frais, à ses risques et périls, mais avec l'autorisation de son Gouvernement fait la guerre aux ennemis de sa

---

(1) Anciennement on offrait aux Dieux une partie des prises. Abraham fut le premier qui rendit cet hommage au vrai Dieu, en donnant la dîme au grand Prêtre Melchisédech. *Genèse*, ch. 14, v. 20. Les Romains faisaient la même offrande à Jupiter : ce qui, selon *Tite Live*, lui fit donner le nom de *Jupiter Praedator*, liv. v. déc. 1. C'est à quoi Virgile fait allusion, lors qu'il dit dans le troisième livre de l'Éneide ;

Irruimus ferro, et Divos ipsumque vocamus
In praedam partemque Jovem........

Selon le témoignage de César, dans le sixième livre de ses Commentaires, les peuples de l'ancienne Gaule fesoient cette offrande au Dieu Mars.

(2) Ouvrage publié à Gênes en avril de 1816 avec le titre suivant: *Recherches pour servir à l'histoire de la Piraterie.* etc. etc.

patrie; le second est un brigand qui, sans l'aveu d'aucune Puissance légitime, fait la guerre à toutes les Nations, auxquelles il est en horreur, et à la sienne même dont il est l'opprobre. Malgré cette différence aussi claire que sensible, telle a été la rigueur jusqu'a nos jours des lois de toutes les Nations sur la course que dans toutes les langues de l'Europe les mots *corsaire* et *pirate* paraissent presque synonimes. Il est même de fait que leurs acceptions ne sont dans aucune langue aussi bien séparées que dans la langue française: elle est redevable de cette précision qui l'honore à une foule de corsaires français qui ont légitimé et illustré la course en méritant, par la beauté de leurs faits d'armes, une gloire personnelle aussi éclatante que celle de Turenne et de Condé. Aussi voyons-nous qu'à l'époque où une morale plus pure respirait dans tous les écrits, les sociétés savantes et littéraires decernèrent à Dugay-Trouin, à Jean Barth, à Cassard, à Delaigle, à Pleville-le-Pelley, au nom de la Nation, les mêmes hommages qu'au Maréchal de Saxe. Aussi voyons-nous que le caractère des marins français armés en course a, si non effacé, au moins couvert de gloire le décri attaché par-tout au nom de *Corsaire.*

Aucun particulier ne peut armer en course sans une permission spéciale de son Souverain,

parce-que lui seul étant en état de juger si les hostilités sont nécessaires, lui seul doit avoir en conséquence le droit de les ordonner.

Dans les déclarations de guerre maritime on trouve ordinairement la clause par laquelle le Souverain ordonne à tous ses sujets *de courre sus aux ennemis.* Malgré cette expression qui est de toute antiquité, il n'est plus permis à un particulier, sans l'autorisation spéciale de son Souverain, de prendre les armes contre l'ennemi de son pays, à moins qu'il n'y soit contraint par la nécessité de sa défense, c'est-à-dire, dans ces rencontres, où le Souverain ne peut le protéger et le secourir (1).

La légion dans laquelle le fils de Caton l'ancien servait en Macédonie sous le commandement de Pompilius, ayant été congediée; et ce jeune-homme plein d'ardeur pour le métier des armes, étant demeuré dans l'armée, le père écrivit au général, que si son fils voulait encore servir sous lui, il lui fît prêter un nouveau serment, parce-que l'engagement du premier serment étant cessé, son fils ne pouvait plus agir légitimement contre l'ennemi (2). Caton écrivit en même tems

(1) Vattel, *droit des Gens*, liv. III. ch. I.

(2) Quia priore amisso, jure cum hostibus pugnare non poterat.

au jeune-homme, et lui défendit de se trouver en aucune expédition militaire, jusqu'à ce qu'il eût renouvelé son serment, car, ajoute-t-il, il n'est point permis à celui qui n'est pas soldat d'attaquer l'ennemi (1).

Le jugement de Manlius Torquatus est assez connu. Le général de la cavalerie ayant combattu et vaincu sans son ordre, on lui accorda la couronne de laurier; mais on lui trancha la tête, pour punir sa désobéissance. De ces faits historiques, conformes aux principes et aux lois de la guerre, s'ensuit que les particuliers qui arment en course contre les ennemis de la Nation doivent être munis d'une permission authentique de la part du Souverain, appelée généralement *Lettre de Marque*, sans laquelle ils se mettraient dans le cas d'être traités comme pirates, car en usant d'un droit suprême qui ne leur appartient pas, ils se rendent coupables, non-seulement envers leur Souverain, dont ils usurpent l'autorité, mais encore envers la grande Société humaine, dont ils troublent le repos (2).

---

(1) Negat enim jus esse, qui miles non sit pugnare cum hoste. Cicero, *de offic.* lib. I, cap. II.

(2) Grotius, *de jure belli ac pac.* lib. III, cap. 18. Puffendorf, *de jure nat. et gent.* lib. VIII, c. 6, §. 18. Vattel, *droit des gens* liv. III, ch. 14, §. 223.

L'usage d'accorder aux particuliers des *lettres de Marque* pour courir sur les ennemis de l'État est très-ancien ; on en trouve des exemples dès le douzième siècle. Ducange, V.° *Marcha*, en rapporte un daté de l'an 1152. Mais il faut observer que là ce droit n'a rapport qu'aux lettres de *représailles*, c'est-à-dire, à la faculté que le Souverain accordait aux particuliers de saisir eux-mêmes les biens des personnes étrangères, contre lesquelles on avait des griefs ou des indemnités à prétendre. On voit par d'autres exemples vers la fin du treizième siècle, que des sujets sollicitaient auprès de leurs Souverains *des lettres de Marque*.

C'est ainsi qu'Édouard I.er Roi d'Angleterre l'énonce dans une lettre datée de l'an 1295 (1).

Il semble cependant que ce n'est qu'au quatorzième siècle que s'introduisit l'usage de considérer comme nécessaire et indispensable d'être muni de *lettres de Marque* pour courir sur l'ennemi de l'État; aussi ce n'est qu'à cette époque qu'on commence à en trouver la mention expresse dans

---

(1) Bernardus nobis supplicavit, ut nos sibi licentiam *Marchandi* homines et subditos de Regno Portugalliae, et bona eorum per terram et mare, ubicumque eos et bona eorum invenire posset, concederemus, quousque de sibi ablatis integram habuisset restitutionem.

les lois des Puissances maritimes et dans les traités publics conclus entr'elles. Dans une ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1313, qui se rapporte au traité avec le Roi d'Arragon, il est convenu, qu'avant d'en venir au droit de *Marque* la réquisition à l'amiable devra précéder, et qu'elle sera nécessaire (1).

Dans le traité de Trèves, entre la France et la Grande-Bretagne, du 7 mai 1360, il est également question de faire cesser les *Représailles*, *Marques et Contre-prises* (2).

Le Gouvernement étant seul investi du droit de faire la guerre et de poursuivre les hostilités, peut seul en conséquence ordonner et guider l'emploi de tout ce qui fait partie des moyens de guerre; et à ce titre c'est lui seul qui peut donner à l'armateur l'autorisation expresse par des lettres de *Marque* dont il a besoin pour chercher, combattre et capturer les navires ennemis. C'est dès lors que le corsaire fait partie de la force armée de son pays, et qu'il jouit en con-

(1) Ut de requisiti in reddenda justitia defectu constet illi qui *Marcham* indicere voluerit per litteras regias, vel alia publica instrumenta antequam ad dictam *Marcham* faciendam procedat. Dumont, *corp. Diplomat.* tom. II, p. 1, pag. 16.

(2) Rymer, *Acta et Foedera*, tom. II, p. 291. Dusange, *V.° Marcha.*

séquence de la protection du droit des gens dans les ports neutres où il relâche; aussi s'il est pris par l'ennemi, on le regarde comme prisonnier de guerre (1).

C'est dans ce sens que le célèbre Casaregi prononça un discours très-éloquent, le 4 octobre 1733, en présence du Grand Duc de Toscane, à qui il s'adressa en ces termes: « On ne peut » douter que ce ne soit là notre cas, par la rai» son qu'un armateur en course, pourvu d'une » patente (lettre de Marque), et ayant le pa» villon de Votre Altesse Royale, ne peut, ni ne » doit se considérer comme un particulier, mais » bien comme représentant la personne du Prince » et un Officier de guerre qui, relativement à » l'armement de son vaisseau, a le même pou» voir économique et la même jurisdiction qu'un » général sur son armée (2) ».

Telle est à ce sujet la déclaration du Roi de France du 24 juin 1778, dans laquelle il noti-

(1) Speciale mandatum habere possunt non hi tantum qui stipendia percipiunt, sed et qui suo sumptu militant, et qui, quod plus est, suo sumptu partem belli administrant, ut qui naves instruunt ac sustentant suis stipendiis, quibus vice mercedis concedi solet ut capta sua faciant. Grotius, *de jure belli ac pacis*. lib. III, cap. 18, §. 2.

(2) Casaregi, *de Comm.* Disc. 214, n.° 57.

fie son intention de récompenser par des marques d'honneur et des distinctions les armateurs et les corsaires qui se seraient signalés par des entreprises considérables contre les ennemis de l'État.

Ainsi celui qui veut armer en course doit, d'après la législation nouvelle se munir aujourd'hui de lettres de *Marque* des puissances belligérantes (1), sous peine d'être traité et puni comme pirate, tant par ceux contre lesquels il commet des violences, que même par son propre Gouvernement (2).

---

(1) Ordonnance d'Espagne de 1622, 1718 et 1779, art. 1. Ordon. de France de 1400, et celle de la marine de 1681, tit. *des Prises*, art. 1. Ord. de Hollande pour l'ammirauté de 1489, art. 1. Ordon. de Dannemarck de 1710 et 1711, art. 1. Ordon. de Suède de 1715 et 1741, art. 1. Réglement de la Gr. Bretagne 9 Edw. IV, 28. Henr. VIII, cap. 12, 13, W. III, c. 7.

(2) Voyez à ce sujet les disputes entre le Dannemarck et la Suède sur l'expédition de Carloff, en 1658, rapportées par Puffendorf., dans son ouvrage intitulé, *De rebus gestis Caroli Gustavi*, lib. V, §. 40; et le cas singulier arrivé en France, où les sieurs Gradis de Bourdeaux armèrent en course, avec la permission du Roi, les Fregates Royales l'*Opale* et la *Brune*, et prirent quatre navires Anglais; mais ne s'étant pas munis de lettres de *Marque*, leur prise fut confisquée par jugement du 31 janvier 1761. V. Emerigon, *traité des assur.* tom. 1, pag. 574.

C'est donc dès lors que les lettres de *Marque* devinrent le caractère distinctif entre les corsaires et les pirates.

Comme il dépend de la volonté du Souverain d'accorder des lettres de *Marque* à ceux de ses sujets qu'il croit convenable, il y a aussi quelques personnes auxquelles les lois de tels pays défendent non-seulement de les demander, mais encore de s'intéresser aux armemens en course; aussi en France est-il défendu aux Ecclésiastiques et aux Commissaires de marine de prendre part aux armemens en course (1); et en Hollande à tous les Officiers de l'ammirauté (2)

§. III.

Du droit d'accorder des lettres de Marque.

Pour que le corsaire puisse jouir des avantages qui résultent de son armement, il faut que la lettre de *Marque* dont il est muni soit accordée par une Puissance légitime et indépendante, ou de celui auquel elle l'a confiée en vertu de sa charge, comme en France par le Grand Ammi-

---

(1) Valin, *traité des Prises*, tit. 1, p. 3.

(2) Ordonn. de 1487, art. 7.

ral. Dans les États du Roi de Sardaigne, en vertu de la nouvelle loi publiée le premier juin 1816, §. 233, les lettres de *Marque* sont accordées d'ordre du Souverain, signées par le Ministre de la Marine, et remises à l'armateur par le Président chef de l'Amirauté, après avoir été enregistrées au bureau du Procureur Général de la navigation. On peut voir aussi, sur le même sujet, les articles 249, 251 et 252 de ladite loi. Aussi on ne reconnait pas ce droit dans ceux qu'on refuse de traiter comme indépendans, comme il peut arriver dans le cas de révolte d'une nation, ou de guerre civile.

Lorsque le Portugal se trouvait sous la domination Espagnole, les corsaires qui n'auraient eu d'autres lettres de *Marque* que celles que la Régence Portugaise leur aurait délivrées en son nom, sans y être autorisés par la Cour de Madrid, étaient considérés comme pirates.

Dans les premières années du soulevement des Pays-Bas contre l'Espagne, cette Puissance, ainsi que quelques Gouvernemens de l'Europe refusèrent de reconnaître la légitimité des lettres de *Marque* délivrées par le Prince d'Orange, avant d'avoir été nommé Amiral de ces Provinces, comme il le fut en 1576. L'Espagne continua cependant encore long-tems après à traiter les corsaires de cette nation, qu'elle appellait *Gueux de*

mer (1), comme pirates: elle continua à les traiter de la sorte jusqu'à l'expiration de la trêve de douze ans, quoique on se fusse promis de part et d'autre de se faire *bonne guerre*.

Jacques II, Roi d'Angleterre, détrônè par le Prince d'Orange, son gendre, ayant trouvé un asyle en France, donna à quelqu'un de ces sujets des commissions en guerre qui firent des prises sur les Anglais. Le grand Amiral prétendant qu'il lui était dû le dixième comme ayant seul le droit de délivrer dans le royaume des lettres de Marque et des commissions en guerre, sur les remontrances qu'il fit au Roi à ce sujet, Sa Majesté ne voulut point décider alors: on en parla au Roi d'Angleterre qui cessa dès lors de donner de ces com-

(1) C'est ainsi qu'on appellait en 1574 les mariniers d'une flotte que les Hollandais et les Zélandais persécutés et exilés par le Duc d'Albe, au nombre desquels se trouvaient beaucoup de gentils-hommes et de négocians, avaient équipée a leurs propres dépens, sous les auspices et avec des commissions du Prince d'Orange. Le but de ces armemens n'était en origine que de faire la guerre aux Espagnols et de capturer leurs navires; mais l'avidité du butin fit dégénerer leurs courses en un vrai brigandage, car ils arrêtaient également les vaisseaux des amis, qui pour éviter le péril se soumirent à payer un tribut au Prince d'Orange.

missions. Cependant la difficulté subsistait toujours pour le dixième des prises déjà faites.

L'affaire portée au Gouvernement, on se trouva embarrassé, et l'on prit le parti, par arrêt du Conseil du 6 mai 1694, d'ordonner que le dixième serait mis en séquestre; mais le Roi d'Angleterre insistant toujours sur ce que le dixième lui appartenait, attendu que les prises étaient faites en vertu de ses commissions, Sa Majesté, par arrêt définitif du 22 novembre de ladite année, adjugea au Roi d'Angleterre le dixième des prises qui était en contestation : sur quoi le grand Amiral, pour prévenir une pareille décision sur les autres prises, fit demander à l'agent du Roi d'Angleterre un mémoire de ses autres prises, et consentit que le dixième lui en fût remis sans nouvelle décision (1).

Au commencement de la révolte des Colonies Anglaises en Amérique contre la Grande Bretagne, cette Puissance prétendait traiter les Américains en rébelles : elle voulut regarder les armateurs coloniaux comme des pirates. Mais l'indépendance de ces Colonies étant reconnue des autres Puissances maritimes, l'Angleterre se vit bientôt engagée à accorder aux armateurs Améri-

(1) Valin, *comment. à l'Ordon. de la marine*, tom. 1, p. 79.

cains le traitement d'ennemis légitimes et à faire *bonne guerre* avec eux (1).

L'Angleterre prétendit aussi, au commencement de la révolution française, traiter de même les armateurs français comme munis de lettres de Marque de la part du Gouvernement révolutionnaire, qu'elle refusait de reconnaître; mais la crainte de la rétorsion dont elle fut ménacée, l'engagea bientôt à reconnaître les armateurs français comme légitimes (2).

§. IV.

Des Navires de Commerce armés pour leur défense en tems de guerre, et des lettres de Commission.

Quoiqu'il ne soit point permis à aucun vaisseau d'armer en course, sans être muni de lettres de marque ou de commission en guerre de son Souverain, cependant tout navire de commerce peut avoir des armes sur son bord, pour se défendre en cas de besoin de l'attaque d'un ennemi; mais il n'aura pas le droit d'agir offensivement: aussi, dans le cas même qu'en se dé-

(1) V. Acte de Geo. III, c. V.

(2) Martens, *Recueil. des traités*, tom. V, p. 238 et suiv.

fendant il s'empare d'un vaisseau ennemi, il n'aura, à la rigueur, aucun droit d'en demander l'adjudication à son profit, car la prise est dévolue à l'État, à moins qu'une loi particulière ne la lui accorde, comme il est établi en Angleterre et en Hollande (1),

C'est pourquoi dans ces pays les navires de commerce dans les voyages de long cours, ceux par exemple qui vont aux Indes, ont soin de se munir de lettres de marque, afin de pouvoir attaquer l'ennemi si l'occasion s'en présentait, et de jouir du butin qu'ils pourraient faire. Ces sortes de lettres s'appellent, *lettres de commission en guerre.*

Dans les pays où il n'y a pas une législation particulière à ce sujet, la prise faite par un navire non muni de lettres de commission n'en serait pas moins bonne, e le capturé ne gagnerait rien à contester en justice le défaut d'autorisation auprès du capteur.

Toute la différence est que celui-ci ne profiterait point de la prise : encore est-il des exemples du contraire : la prise étant considérée comme la suite d'une légitime défense, elle a été souvent

(1) En Angleterre, L. XII, Geo. III, c. 7, St. 1. En Hollande, Placard du 6 juin 1702, art. 7, 1747, art. 6, 1781, art. 6, 1793, art. 6.

adjugée, comme en France, au profit du capteur, quoique non muni d'une commission en guerre (1).

Par suite du même principe, il est évident, qu'il ne suffit pas d'avoir, ou de porter des armes sur son bord, pour mériter le reproche d'être armé en guerre sans permission, et d'être par ce motif réputé comme pirate, parce-qu'il n'aura pas de commission en guerre, car se reproche ne pourrait avoir lieu que dans le cas où l'armement du navire de commerce en guerre aurait le caractère d'une disposition offensive et non défensive. Dans ce dernier cas le passeport et le congé seront suffisans pour le garantir de la condamnation (2).

§. V.

Des Corsaires munis de lettres de Marque d'une Puissance étrangère, ou de deux Puissances belligérantes.

C'est un métier honteux et criminel que celui de prendre des commissions d'un Prince étranger

---

(1) Valin, *comment. à l'Ordonn. de la marine de* 1681, art. 1.

(2) Ainsi jugé par le conseil des Prises à Paris, dans les affaires des navires le *Pegou* et le *Josephus*, an 8 et 14.

pour saisir les navires d'une Nation absolument innocente à son égard. La soif de l'or est le seul motif qui les y invite, et l'autorisation qu'ils en recevraient, en les assurant de l'impunité, ne pourrait jamais les laver de l'infamie (1).

C'est une espèce de désertion que celle de s'engager au service d'une Puissance étrangère et implorer sa protection pour courir la mer et combattre sous son pavillon par préférence à celui de son propre Souverain.

L'alliance de l'État avec le Prince dont on prendrait la lettre de marque ne saurait tenir lieu d'excuse, parceque elle n'en est pas moins une Puissance étrangère.

Aussi il est généralement défendu de prendre des lettres de marque d'une Puissance étrangère sans la permission de leurs Souverains : défenses qui se rennouvellent ordinairement dans toutes les guerres maritimes par les Souverains qui veulent rester neutres (2) ; défenses encore que nous trouvons stipulées dans un grand nombre de traités

(1) Vattel, *Droit des gens* liv. III, ch. 15, §. 229.

(2) Ordon. de France de 1681, tit. *des Prises*, art. 3. Placard des Provinces unies des Pays-Bas du 12 mai 1611. Ordonn. d'Espagne de 1779, art. 10. Édit du G. D. de Toscane du 1 août 1778, art. 7. Édit du Roi de Naples du 17 septembre 1778, art. 2. Édit du Pape du 4 mars 1779, art. 1. Ordonn. de Suède du mois de mars 1779, et du

entre les Puissances maritimes (1), ainsi que celle d'interdire toute sorte d'armement en course pour compte de l'ennemi dans leurs ports respectifs (2).

Quoique la Puissance qui arrête le corsaire muni de lettre de marque étrangère aie le droit de confisquer le navire, il n'aura pas cependant

23 avril 1793. Édit de la Rép. de Gênes du 1 juillet 1779, art. 7. Édit de la Rép. de Venise du 9 septembre 1779. Nouvelle loi maritime du Roi de Sardaigne du 1 juin 1816, art. 252.

(1) Traités entre la Gr. Bretagne et le Dannemarck de 1669; entre la France et les Prov. Unies de 1739, art. 33; entre la Suède et la Rég. de Tunis de 1736, art. 7; entre la Porte et Naples de 1740, art. 18; entre la Suède et Tripoli de 1741, art. 7; entre la Suède et Naples de 1742, art. 23; entre le Dannemarck et Naples de 1748, art. 32; entre l'Angleterre et Tripoli de 1751, art. 7; entre la Hollande et Maroc de 1752, art. 8, de 1777, art. 8; entre la Hollande et Naples de 1753, art. 36; entre la France et l'Amérique de 1778, art. 21; entre la Hollande et l'Amérique de 1782, art. 19; entre l'Espagne et Tripoli de 1784, art. 9; entre la Prusse et l'Amérique de 1785, art. 20; entre le Dannemarck et la Rép. de Gênes de 1789, art. 12.

(2) Traités entre la Porte et Naples de 1740, art. 18; entre la France et l'Amérique de 1778, art. 22; entre l'Espagne et la Porte de 1782, art. 18; entre la Suède et l'Amérique de 1783, art. 23; entre l'Espagne et Tripoli de 1784, art. 9; entre l'Angleterre et la France de 1786, art. 16.

celui de le punir comme pirate, lorsque la lettre se trouve accordée par la Puissance avec laquelle elle est en guerre.

Tout armateur qui obtient des lettres de marque de la part d'une des Puissances belligérantes s'assujétit à ses lois et à sa jurisdiction; delà l'obligation d'épouser les intérêts de cette Puissance et de courir sur les vaisseaux de l'ennemi ; de-là donc l'impossibilité de servir également deux Princes ennemis, dont les intérêts sont opposés en tems de guerre, puisque en agissant en faveur d'une des parties belligérantes, il manquerait de fidélité à l'autre.

Ces considérations ont servi de base à la défense généralement établie aux armateurs de prendre des lettres de marque de deux Puissances belligérantes, sous peine d'être punis comme pirates en cas de prise de leurs vaisseaux munis de deux lettres de marque des deux Puissances ennemies (1).

---

(1) Ordonn. de la marine de France de 1681, art. 3, conforme à l'art. 4 de la Déclaration du 1 février 1650 ; à l'arrêt du Conseil du 26 août même année et autre du 30 octobre 1662. Ordonn. d'Espagne de 1621, de 1718, art. 7, et de 1779, art. 8. Ordonn. du Dannemarck de 1710, art. 4. D'Hubreu *de las Presas* part. II. chap. I. Valin *des Prises* p. 28, Loi du Roi de Sardaigne art. 252 et suiv.

Il paraîtrait moins dangereux et à certains égards, permis d'accepter à-la-fois des lettres de marque d'un allié de son Souverain; mais en considérant les désordres qui pourraient en résulter par rapport à la jurisdiction, il nous semble que ce cas doit être compris dans la dispositon des lois qui défendent de se munir de deux lettres de marque à-la-fois, quoique délivrées par deux Souverains qui auraient les mêmes intérêts à poursuivre l'ennemi; aussi dans les pays où il n'y a pas des lois établies a ce sujet, cette dernière question deviendrait plus douteuse.

On ne devrait nulle part, à mon avis, dit le savant Martens (1) tolérer un abus qui n'est pas destitué d'inconvéniens, tant pour le Souverain de l'armateur, que pour les Puissances neutres. L'Armateur est tenu de suivre les instructions de celui qui lui donne sa lettre de marque; c'est dans les ports de celui-ci qu'il doit conduire la prise, s'il le peut, pour la faire juger. Comment pourrait-il satisfaire à ces obligations envers deux Souverains dont il aurait pris les commissions?

---

(1) Martens, *Essai sur les Prises* etc. chap. II.

§. VI.

Des lois générales qui concernent les Armateurs en course.

En conséquence des principes établis dans les paragraphes précédens il est généralement établi, que les armateurs destinés à inquiéter les ennemis de l'État, doivent toujours se conformer aux règles de police et aux ordonnances sur la course, qui toutes prononcent diverses peines contre les abus et les prévarications en pareilles circonstances, et dont la moindre est la privation des avantages remportés sur les ennemis.

Ces lois précisent d'ailleurs les conditions qui rendent légitimes les prises faites par les corsaires et assurent en même tems les récompenses de leurs travaux. Au reste, quelques sages qu'elle soient, elles n'ont pas cependant pû prévoir tous les cas qui se présentent en exercant des hostilités sur l'ennemi; mais il y a toujours un point fixe qui leur sert de règle invariable dans les circonstances qui auraient échappé à la prévoyance du Législateur (1).

---

(1) Valin, *traité des Prises*, ch. 1, §. 7. D'Habreu, *de las Presas*, ch. 9, §. 1. Casaregi, *de Commerc.* disc. 24 n. 25, et disc. 136, n. 10. De Luca, *De Regaliis*, disc. 170, n. 71. Targa, *Ponder. marit.* cap. 61.

Les réglémens que chaque Puissance belligérante est dans l'usage de publier en tems de guerre pour modifier la course, quoique fondés généralement en raison, et souvent sur des motifs légitimes, sont cependant variables, selon les tems et les causes qui ont donné lieu à leur publication: ils sont toujours par cette raison susceptibles dans leur application d'être tempérés par des vues de sagesse et d'équité. En exécution des réglémens d'une certaine rigueur il faut plutôt les restreindre que les étendre, et dans le choix des divers sens, dont ils peuvent être susceptibles, on doit préférer celui qui est plus favorable à la justice et à la liberté de la navigation.

Le droit ne naît pas des réglémens, mais les réglémens doivent naître du droit; conséquemment, les lois ou les règles particulières doivent toujours être exécutées de la manière la plus conforme aux principes de la raison universelle, surtout dans les matières appartenant au droit des gens, dans lesquelles les Législateurs se sont toujours glorifiés de n'être que les respectueux interprètes de la loi naturelle.

Les lois sur la course varient donc, et doivent réellement varier selon les tems et les circonstances: elles ne sont pas des lois proprement dites, car elles ne sont pas permanentes, et leur exécution est presque toujurs subordonée à la

politique du moment : elles inclinent souvent vers l'extrême rigueur au commencement d'une guerre : mais elles se rapprochent de l'équité, lorsque les Nations fatiguées sentent enfin le besoin de jouir des douceurs de la paix.

On peut juger par une multitude de lois et d'articles de traités sur les armemens en course, qui se sont accumulés depuis les traités de Munster, des Pyrenées, et d'Oliva, que cette époque est celle de laquelle date l'usage le plus étendu, le plus universel de ces armemens. Chaque guerre a fait naître depuis de nouvelles ordonnances, ou des instructions sur la course. Chaque belligérant a renchéri sur les encouragemens donnés aux armateurs, et les plaintes des neutres ont augmenté en proportion. Les guerres maritimes qui ont précédé les traités d'Aix-la-Chapelle, de Fontainebleau et de Paris prouvent évidemment qu'on n'a pas fait cesser leurs réclamations : aussi n'y reussira-t-on pas, tant que les Puissances ne voudront point s'accorder sur les principes du droit des gens, qui doivent servir de base aux intructions des armateurs, des corsaires et des vaisseaux de guerre.

Dans tous les cas, lorsque ces réglémens ne sont pas assez clairs, ou qu'ils contiennent des dispositions qui peuvent avoir une double interprétation, il faut consulter les traités préexistans,

et les conventions passées entre les Souverains, puisque ces accords ont tant de force, qu'ils peuvent même déroger aux lois ordinaires. Ainsi dans les oppositions qui se trouveraient entre ces lois et les traités, on doit s'en rapporter à ceux-ci, pourvu qui n'aient été annullés.

Si les traités, ni les lois ne suffisent pas pour guider les Juges dans la décision de certains cas extraordinaires, il faudra alors se conformer aux usages reçus et invariablement observés dans la navigation. Les usages ou les pratiques établies parmi les nations maritimes, ont pour lors force de loi, lorsqu'elles sont reçues depuis long-tems, et que le Gouvernement qui les connaît ne les a point expressément abrogées, il est alors censé y consentir et y apposer le sceau de son autorité (1).

C'est ainsi que les Puissances maritimes sont d'accord aujourd'hui sur trois points principaux de leurs réglémens concernant la course, qui la distinguent de la piraterie. Ces points sont :

1.° Que tout armateur doit être muni de lettres de *Marque,* ou de commission en guerre d'une des Puissances belligérantes.

2.° Qu'un armateur légitime a le droit de demander que la prise par lui faite lui soit adjugée.

---

(1) D'Habreu, *de las Presas*, ch. 9, §. 1 et 2.

3.° Que la prise par lui faite ne puisse être considerée sa propriété disponible, qu'après lui avoir été légalement adjugée par le Tribunal compétent.

§. VII.

Des devoirs de l'Armateur avant d'entreprendre la course.

Pour qu'un armateur puisse obtenir de lettres de *Marque* de son Souverain il est généralement établi, qu'il doit prêter une caution suffisante par des garants non intéressés à la course, et de se soumettre en outre d'observer les lois et les instructions prescrites au sujet de la course. Cette caution plus ou moins considérable, selon les lois du pays (1), mais par tout très-faible

(1) En France cette caution est fixée à 15,000 livres par l'Ord. de la marine de 1681. En Hollande elle était fixée en 1622 à 10,000 flor., en 1625 à 30,000 fl. et depuis 1705 à 30,000 fl. En Angleterre elle est de 1500 liv. sterl. pour des vaisseaux qui portent au-dessous de 150 hommes, et de 3,000 liv. sterl. pour ceux qui montent d'avantage. En Espagne l'Ordon. de 1779 art. 1, la fixe à 60,000 reales de veillon tout au plus, avec le droit de la modérer selon les circonstances. En Dannemarck l'Ordon. de 1710 art. 3, la fixe à 600 écus. En Russie l'Ordonn. de 1787 l'à fixée à 20,000 roubles. Il n'y a rien de fixé à cet égard en Suède. En Sardaigne, de 15,000 liv., Loi susdite, art. 239.

pour couvrir les dommages des Puissances neutres, généralement victimes de la surprise et de l'avidité des corsaires, a été introduite fort-tard.

On se contentait anciennement du simple serment de l'armateur; moyen très-faible pour les empêcher d'abuser de leurs pouvoirs. Elle repose aujourd'hui sur des lois fixes (1), et sur des traités convenus entre les Puissances maritimes (2).

Il est essentiel d'observer ici, que tout Gou-

(1) En Angleterre L. 13, Geo. II, c. 4, St. 2, et L. 17, c. 34, St. 2, L. 29, c. 34, St. 2, L. 16, Geo. III, c. 5, St. 3, L. 19, c. 67, St. 2. En France, Ordon. de 1584, art. 31. Ordon. de 1681, tit. des Prises art. 2. En Espagne, Ordon. de 1621, art. 1, de 1702, 1748, 1779, art. 1. En Hollande, Ordon. de 1597, art. 5. Placard du 1 avril 1622, 28 juillet 1705 art. 3, 1717 art. 40, 1747 art. 52, 1781 art. 52. En Dannemarck Ord. du 5 avril 1710, art. 3. En Russie Ord. de 1787 art. 1. Loi du Roi de Sardaigne du 1 juin 1816, artic. 238, 239, 240.

(2) Traités entre la Gr. Bretagne et la Hollande 1674; entre la France et la Hollande de 1739 art. 16; entre le Roi de Naples et la Hollande de 1752 art. 30; entre la France et la ville d'Ambourg 1769 art. 36, confirmé en 1789; entre la France et le Duc de Meclembourg 1779 art. 34. Entre la Hollande et les P. U. d' Amérique de 1782 art. 14; entre la Suède et l'Amérique de 1783 art. 16; entre la Prusse et l'Amérique de 1785, art. 15; entre la Gr. Bretagne et la France de 1786, art. 31.

vernement, jaloux de sa réputation, doit donner à ses armateurs une instruction détaillée sur la conduite qu'ils auront à tenir, tant à l'égard des sujets de l'ennemi, qu'à l'égard des effets qui lui appartiennent. Il doit leurs interdire tout procédé inhumain et barbare contre les personnes, et le pillage des effets chargés sus le navire arrêté, avant qu'il soit condamné par le Tribunal chargé de le juger.

La course doit être conforme aux lois de la guerre. Les hostilités ne légitiment point les excès, qui déshonorent et affligent l'humanité. Le vainqueur le plus heureux, la Puissance la plus justement indignée, ne doivent jamais perdre de vue les règles de la justice et de la modération. Quelque lamentable que soit la guerre dans ses effets, elle reconnait des limites; il est de la loyauté des chefs belligérans de s'opposer à ce qu'elles soient franchies.

Il est également nécessaire que les instructions contiennent des règles précises à l'égard des navires neutres, parce-que les traités accordent plus souvent moins à une Nation qu'à une autre. Il est essentiel sur-tout de veiller à l'observance des réglémens, et de punir avec rigueur ceux qui oseraient s'en écarter.

§. VIII.

Des devoirs de l'Armateur pendant la course.

Le droit de la guerre autorise l'armateur muni de lettres de *Marque*, d'attaquer, de surprendre, de saisir, d'enlever toute place et forteresse, tout vaisseau, navire, biens et effets appartenans ou occupés par les ennemis de son Souverain, par-tout où peut les rencontrer. C'est là la formule ordinaire de l'instruction qu'on donne généralement aux corsaires; ce qui résulte de la faculté qu'on accorde aux armateurs par le sens de l'expression contenue dans les lettres de *Marque, de courre-sus à l'ennemi.*

Quoique dans les lettres de *Marque* on ne fasse pas mention expresse de la faculté de saisir les bâtimens neutres, cependant les ordonnances et les instructions, tout en obligeant les armateurs de ne pas nuire et de respecter les amis, ne contiennent pas moins l'indication du droit qu'on leur accorde de visiter, et de saisir les navires portant pavillon neutre, suivant certains cas et circonstances (1).

---

(1) Ordon. de la marine de France de 1681, tit. *des Prises* art. 13. Ordon. d'Espagne de 1779 art. 5. Ordon.

D'après le droit de la guerre il est permis à l'armateur de visiter et de saisir les navires ennemis, tant en plaine mer, que dans les mers adjacentes au territoire de l'ennemi. On regarde cependant comme contraire aux lois de la guerre poursuivre des navires, ou qu'on fasse des prises dans les rivières appartenantes à l'ennemi et dans l'enceinte ordinairement marquée par des *balises*, comme aussi de commencer ou de continuer des voies de fait contre un navire quelconque dans la mer territoriale d'un État ami, dont la juridiction, d'après les principes généralement reconnus, s'étend pour le moins à la portée d'un canon placé sur le rivage de la mer, et quelque fois même au-delà (1).

Aussi les États qui restent neutres en tems de guerre maritime sont dans l'usage de publier des ordonnances; ils défendent rigoureusement ces

du Dannemarck de 1710, art. 4 et 5, de 1711, art. 3 et 4. Reglement de la Russie de 1787, art. 3. En Angleterre il n'y a point de loi précise, moins ses instructions à ce sujet dans l'ouvrage intitulé *Laws of the admiralty*, tom. II, p. 340. On peut aussi voir les instructions de cette puissance pendant la dernière guerre, dans l'excellent recueil de Martens, tom. V, p. 264.

(1) V mon ouvrage, *Droit maritime de l'Europe*, tom. I, ch. 2.

sortes d'hostilités (1). Aussi dans plusieurs traités les Puissances maritimes ont réciproquement stipulé de défendre aux armateurs de capturer des navires dans l'enceinte de leur jurisdiction (2).

---

(1) Déclaration des États Unis d'Amérique du 21 novembre 1777, et 9 mai 1778. Réglem. du Gr. Duc de Toscane du 1 août 1778 art. 1, 2 et 3. Édit de la Répub. de Gênes du 1 juillet 1779 art. 1. Édit de la Rép. de Venise de 1779 art. 9 et 10. Édit du Pape de 1779, introduction.

(2) Traité entre la France e la Hollande de 1739, article 36; entre la Sicile et la Porte de 1740, art. 16; entre la France et la Porte de 1604 et 1740, art. 81; entre la France et le Dannemarck de 1742, art. 33; entre la Suède et Tripoli de 1741, art. 7; entre la Suède et la Sicile de 1742, art. 29; entre le Dannem. et la Sicile de 1742, art. 33; entre la Hollande et Maroc de 1752, art. 9; entre la Hollande et la Sicile de 1753, art. 16; entre la France et l'Amérique de 1778, art. 6; entre Maroc et la Toscane de 1778, art. 7; entre la Porte et l'Espagne de 1782, art. 16; entre la Hollande et l'Amérique de 1752, art. 5; entre la Suède et l'Amérique de 1783, art. sép. 1; entre l'Espagne et Tripoli de 1784, art. 1, 6 et 14; entre la Prusse et l'Amérique de 1785, art. 7; entre l'Espagno et Alger de 1786, art. 4; entre la Gr. Bretagne et la France de 1786, art. 41; entre la France et la Russie de 1787, art. 28; entre l'Amérique et Maroc de 1787, art. 10; entre la Porte et la Russie de 1787, art. 24; entre l'Anglet. et Tunis de 1762, art. 3 et 4; entre le Dannemarck et la Rép. de Gênes de 1789, art. 13.

§. IX.

Des devoirs de l'armateur dans les Ports et Baies neutres.

Quoique les lois de la guerre autorisent les belligérans à exercer toute sorte d'hostilités contre l'ennemi, par tout où il le rencontrent, néanmoins la foi publique et le droit universel des gens ne leur permettent pas d'inquiéter aucun vaisseau dans les ports ou baies des Puissances neutres.

En vertu de ce principe, la prise d'un vaisseau ennemi sera toujours injuste et conséquemment de nul effet, si elle est faite sous le canon d' une ville, ou dans l'espace de mer compris sous la jurisdiction d'une Puissance amie et neutre (1).

Dans le cas donc qu'un armateur s'aviserait de faire une prise dans de telles parties, quelque légitime qu'elle pourrait être, il ne saurait l'acquérir de bon droit (2); aussi l'État dont il au-

(1) Valin, *traité des Prises* ch. 4, sect. 3. Puffendorf. *de jure nat. et gent.* liv. 4, ch. 5, §. 6 et 7. D'Habreu, *de las Presas*, part. v, ch. 13 et 16. Emerigon, *traité des assurances*, ch. 12, sect. 23, §. 7. V. mon ouvrage, *Droit maritime de l'Europe*, tom. 1, ch. 1, art. 1 et 3.

(2) Voyez mon mémoire publié en 1806, sur l'affaire du corsaire *l'Aventurier* contre des négocians Gênois, pour lesquels j'écrivais.

rait violé le territoire peut le forcer à relâcher la prise, à réparer les dommages, et pourra même le punir pour l'infraction par lui commise aux droits des gens. Il est même reçu aujourd'hui, d'après les traités, que dans les cas que l'armateur échappe aux poursuites, le Souverain de celui-ci doit, si la prise appartient à un sujet neutre, la lui faire restituer, avec les frais et dommages soufferts; et si elle appartient à l'ennemi, elle doit être restituée, à la réclamation de la Puissance neutre dont le territoire a été violé (1); faute de quoi, si elle se trouve encore dans le port, sa confiscation sera exécutée pour le profit de l'État, la prise étant nulle pour le capteur (2).

C'est d'après ce principe que par l'article 19 du traité de 1495 entre l'Espagne et l'Angleterre,

---

(1) On peut voir plusieurs exemples de telles réclamations de la part de la Hollande dans l'ouvrage intitulé, *Recueil*, Van Zeezaken D. VIII, p. 726, D. IX, p. 6.

(2) D'Habreu *de las Presas* ch. III, p. 71, Valin, *traité des Prises*, p. 45. Rien de plus décisif sur ce point que les traités conclus entre l'Espagne et les Puissances qui suivent; c'est à dire, avec l'Angleterre en 1667, art. 16, et 1670, art. 12; avec le Dannemarck en 1641, art. 12; avec le Portugal en 1715, art. 19; avec la Hollande de 1648, art. 23, et de 1714, art. 20; avec l'Empereur d'Allemagne de 1725, art. 3.

il est enjoint au Souverain maître du port où la prise a été faite, de la réclamer, dans le cas qu'il soit neutre: il est en effet le plus intéressé à la réparation de l'injure que lui fait tout armateur qui viole l'immunité de son port, et l'asyle que ses amis ou alliés sont en droit d'y trouver.

Les réclamations de la Cour d'Espagne de 1653 et 1665, viennent à l'appui de cette opinion: elles furent portées l'une et l'autre à l'occasion de la guerre déclarée entre l'Angleterre et la Hollande, avec qui l'Espagne n'avait pour lors rien à démêler.

Ces réclamations ayant en vue de faire respecter l'immunité des ports de l'Espagne, et de garantir la sûreté qu'y doivent trouver les navires qui s'y réfugient, se réduisent à enjoindre aux Gouverneurs de ses ports de secourir les navires attaqués en tirant sur l'armateur. Il paraît cependant qu'on est aussi en droit d'aller à la poursuite de l'agresseur, comme s'il était un ennemi déclaré; car il doit être regardé comme tel, du moment qu'il a la témérité d'exercer des hostilités dans les ports d'un État neutre, et de violer l'asyle sacré dont ils jouissent. Dans ces cas le montant des prises faites sur l'agresseur doit être appliqué au dédommagement du navire qu'il attaquait, ou de l'escadre dont il faisait partie.

Tout ce que nous venons d'établir ne souffre aucune contradiction à l'égard des hostilités commencées dans les ports des Puissances neutres ou alliées. Il faut voir maintenant quels sont les principes à l'égard de celles qui ont commencé hors de leur portée, et qui y ont été continuées dans l'enceinte de la jurisdiction neutre jusqu'à la reddition du navire que l'armateur poursuivait.

Quelques Publicistes, même des plus accrédités, qui ont écrit sur le droit maritime (nous ne citerons que Casaregi, parce-qu'il a copié la doctrine des autres), s'appuyant de ce qui se pratique à la chasse des bêtes fauves, soutiennent que si le combat naval a commencé en pleine-mer, on peut poursuivre le navire ennemi, et s'en emparer jusque sous le canon et dans le voisinage du territoire de la Puissance neutre (1).

(1) Casaregi, *de comm.* Disc. 24, n.° 2. — ibi — Hostium personae et bona possunt ubique capi, etiam in aliena jurisdictione ; ut de fera capta in alieno agro, etiam domino agri resistente quod fiat capientis. — A Ponte de *Potestate Proregis*, tit. 11, n.° 11. — Jacobus Galea, cité par Balduc, tit. *de assec.* Decis. 4, n. 5. Roccus, *de offic.* tit. de *Praesid. class.* §. 2. de *Praed.* Bon. Host. n. 99. Et propter eandem rationem in mari quoque alteri Principi subjecto depraedationes fieri possunt. Telle est aussi l'opinion de Beroldus, *de jure territor.*

Il n'est pas difficile de démontrer la frivolité de cette opinion et l'inconséquence de la comparaison. Nous dirons d'abord que la rigueur du droit civil se trouve ici modifiée par un autre droit non moins respectable et même plus sacré, fondé sur le droit conventionnel des traités de paix que les Souverains font entr'eux, et auxquels ils sont tenus de se conformer. Or, comme nous l'avons déjà dit, ces traités défendent toute hostilité dans les ports des Puissances neutres et dans les mers adjacentes, dont on est également convenu, et avec raison, de faire respecter l'asyle et l'immunité. En effet, dès que l'ennemi poursuivi est arrivé dans le port, ou sous le canon d'une Puissance amie et neutre, il doit être considéré comme étant dans un asyle sacré et sous la protection de l'État où il s'est sauvé. S'il était permis de le poursuivre jusque sur la mer territoriale des neutres, pourquoi ne pourrait-on pas aussi le faire dans le port même, et incendier la ville où il se serait réfugié ? La loi qui interdit aux armateurs tout acte d'hostilité dans la mer territoriale ou dans le port d'une Puissance neutre, doit aussi comprendre

---

cap. 3, n. 4. Et de Loccennius, *de jure marit.* lib. 1, c. 8, n.° 10, vers. *quia et hostilium.*

celles qui s'y terminent, quoiqu'elles aient commencé en pleine-mer. Ce n'est point le commencement d'un combat qui décide du tort du navire attaqué, mais bien sa fin ; c'est de l'endroit où le vaisseau s'est rendu que doit dépendre absolument la légitimité de la prise.

D'Habreu, qui a soutenu cette opinion, s'explique en ces termes à ce sujet. « Jettons les yeux, « dit-il, sur le droit commun, et nous y trouverons de quoi appuyer ce sentiment. Si quel« qu'un, par un effet de sa mauvaise foi, donne « à une chose qui n'est point à lui une forme « qui rende impossible son retour à son premier « état, les lois décident, qu'elle lui est acquise « irrévocablement (§. 25, *instit. de rerum divi« sione*), non obstant le vice du principe qui « produit ce changement. L'acquisition vient di« rectement de la métamorphose qui est per« mise, et la mauvaise foi n'y influe qu'indire« ctement ; de là l'on peut conclure à *contrario*, « que, quoique dans notre cas l'attaque hors « du port soit permise, la capture est illégitime, « toutes les fois que, contre la disposition des « traités, elle se termine dans un port neutre « par la reddition du vaisseau ennemi (1) ».

(1) D'Habreu, *de las Presas* ch. 4, §. 17.

Casaregi reconnut dans la suite son erreur, ou bien il oublia son premier système puisqu'il en adopta un autre tout à fait contraire dans un discours postérieur, et entièrement conforme à l'opinion que nous venons d'émettre (1).

C'est sur ces principes que les Puissances maritimes sont convenues et ont promis de ne point souffrir que des hostilités se commettent ou s'achèvent dans les ports et dans les mers territoriales des Puissances contractantes (2).

---

(1) Casaregi loc. cit. Disc. 174, n. 11, ibi: Aut naves inimicae reperiuntur intra portus, vel sub praesidiis, vel arcibus maritimis alicujus Principis alieni, aut in mari ita vicino ut tela, tormentave muralia maritimae arcis illuc adigi possint, tunc citra omne dubium dictae naves hostiles, eoque minus naves communis amici Principis, recognosci, visitari et depredari sub quovis praetextu minime valent, quia dictae naves non minus sunt sub custodia et protectione talis Principis, quam sunt illius subditi intra civitatis muros existentes. Optimus textus est in L. 3, §. fin., ff. *de adquir. rer. dom.* « Quidquid autem eorum coe« perimus, eo usque nostrum esse intelligitur, donec no« stra custodia coërcetur ».

(2) Traités entre la France et la Hollande de 1739, art. 36; entre la Sicile et la Porte de 1740, art. 16; entre la France et la Porte de 1604, renouvelé en 1740, art. 81; entre la France et le Dannemarck de 1742, article 33; entre la Suède et Tripoli de 1741, art. 7; entre la Suède et la Sicile de 1742, art. 29; entre le Dan-

Pour prévenir les désordres qui pourraient naître dans le cas que deux navires ennemis l'un de l'autre se trouveraient en même tems sur la rade, ou dans le port d'une Puissance neutre, on a généralement établi que l'un d'eux ne doit mettre à la voile que vingt-quatre heures après le départ de l'autre, à moins de prêter une caution suffisante qu'il ne commettra point d'hostilités (1). Cette règle se trouve même sanctionnée dans quelques traités, sur-tout avec les Régences affricai-

---

nemarck et la Sicile de 1742, art. 33 ; entre la Hollande et Maroc de 1752, art. 9 ; entre la Hollande et la Sicile de 1753, art. 16 ; entre la France et l'Amérique de 1778, art. 6 ; entre Maroc et la Toscane de 1778, art. 7 ; entre la Porte et l'Espagne de 1782, art. 16 ; entre la Hollande et l'Amérique de 1782, art. 5 ; entre la Suède et l'Amérique de 1783, art. séparé 1 ; entre l'Espagne et Tripoli de 1784, art. 6 et 14 ; entre la Prusse et l'Amérique de 1685, art. 7 ; entre l'Espagne et Alger de 1786, art. 4 ; entre la Gr. Bretagne et la France de 1786, article 41 ; entre la France et la Russie de 1787, art. 28 ; entre l'Amérique et Maroc de 1787, art. 10 ; entre la Porte et la Russie de 1787, art. 24 ; entre l'Angleterre et Tunis de 1762, art. 3 et 4 ; entre le Dannemarck et Gênes de 1789, art. 13.

(1) Voyes les Réglem. ci-dessus cités, et particulièrement ceux de Toscane, art. 4 et 6 ; de Gênes, art. 2, 3 et 4 ; de Venise, art. 11, 12, 13 et 14 ; du Pape de 1779, introduction.

nes, dans lesquels le nombre des heures est différemment fixé (1).

Tout armateur légitime, qui rencontre un navire portant pavillon ennemi dans les parages où il lui est permis d'exercer des hostilités, peut le sommer à se rendre, et en cas de fuite ou de résistence, engager le combat avec lui, et l'ayant vaincu, doit l'amener dans le port établi par le réglément, ou par ses instructions, pour se le faire adjuger. On doit cependant excépter le cas où le navire ennemi est muni de sauf-conduit du Souverain de l'armateur, comme il arrive toujours à l'égard des navires qui se trouvent stationnés dans ses ports lors de déclaration de guerre (2). On a souvent excepté réciproquement les navires et barques des pêcheurs, et les vaisseaux destinés à faire des découvertes géografiques et astronomiques, ou a parcourir les

(3) Les traités entre la Sicile et la Porte 1740, art. 18; entre la Suède et Tripoli 1741, art. 7, fixent le terme de deux jours; entre l'Angleterre et Maroc 1750, art. 151, et de 1761, art. 22, fixent 40 heures; de même que celui de la Hollande et Maroc 1752, art. 10; entre l'Espagne et Tripoli 1748, art. 15, fixent 48 heures; entre l'Amérique et Maroc 1787, art. 11, fixe 24 heures.

(1) Ordonn. d'Espagne 1779, art. 1. Ordonn. de France de 1681, tit. *des Prises*, art. 4. Ordonn. du Dannemarck 1710, art. 4, n. 5. Valin, *traité des Prises* p. 43.

mers pour faire des collections d'histoire naturelle, ou enfin des vaisseaux ayant des passeports, ou des licences pour apporter dans son pays des denrées et marchandises (1).

§. X.

Du droit des Armateurs de visiter en plaine mer les bâtimens neutres.

Le droit des gens, d'accord avec le droit conventionnel, en permettant aux belligérans d'empêcher les neutres de transporter chez l'ennemi des marchandises *de contrebande de guerre*, de s'emparer des navires ennemis, et de saisir ceux même qui sont sous pavillon neutre, doit aussi leur donner la faculté d'employer tous les moyens les plus propres à faciliter l'exercice de ces droits (2).

Pour cet objet on n'a trouvé de moyen plus efficace que l'arrestation et la visite du navire en pleine mer. Il est en conséquence généralement reçu que l'armateur commence par lui faire le signal d'approcher, avec le porte-voix ou par

(1) Valin loc. cit. ch. 4, sect. 2.

(2) Voyez mon ouvrage, *Droit maritime de l'Europe* tom. II, ch. 5.

un coup de canon à poudre; qu'on détache ensuite la chaloupe pour reconnaître et examiner les papiers dont le neutre est muni pour sa route, et qui doivent prouver d'une manière convaincante à quelle Nation il appartient, la qualité et la propriété des marchandises qui composent sa cargaison, c'est-à-dire, que le navire appartient réellement à la Nation dont il porte le pavillon; que l'équipage et les marchandises sont en effet d'un peuple neutre et ami, et qu'il n'y a dans la cargaison aucune fraude contre les usages généralement suivis, ou contre quelque convention expresse de la déclaration de neutralité.

Le bâtiment neutre, de son côté, doit patiemment souffrir cette visite légitime et permise, et fournir à l'armateur toutes les preuves qu'il a, dans le fond, droit d'exiger par la force (1).

Si le droit de capturer un ennemi, et la nécessité d'une juste défense permettent aux belligérans de s'entre-détruire, à plus forte raison il leur sera permis de chercher à se tromper

(1) Vattel, *Droit des gens* liv. III, ch. 7, §. 44. Lampredi a traité élégamment cette matière dans un mémoire décisif en la cause d'invalidité de prise de la Frégate toscane *La Thétis*, appartenant à MM. Ant.-Franç. Salucci et fils de Livourne, discutée dans le conseil d'état de S. M. Catholique en 1779.

mutuellement, pourvu que la ruse et la fraude, justement abhorrées en tems de paix des nations civilisées, et appellées *stratagème* en tems de guerre, n'ayent pour but que le besoin de se défendre en épargnant le sang humain (1).

C'est de ce principe que dérive l'ancien usage, devenu depuis la pratique universelle des Nations, de naviguer sous le pavillon le plus propre à cacher la nationalité d'un vaisseau, soit de guerre ou marchand, dans la vue de tromper et de surprendre les navires ennemis, et de les accoster pour s'en saisir plus aisément. Aussi depuis lors a-t-il été permis aux armateurs en course d'avoir à bord tels pavillons qu'ils jugent à pro-

---

(1) S.t Jean-Chrisostôme loue avec justesse la ruse dont le but est de vaincre son ennemi sans le détruire. *De Sacerdot.* lib. I, c. 5, ibi : Si nobilissimos Ducum ad examen voces, pleraque eorum tropaea reperies fraudum esse opera, magisque tales laudari, quam qui aperte agendo vincunt. C'est aussi le sentiment de Wolff, *de jure nat. et gent.* cap. 7, §. 857, ibi : etenim si in bello sine vi ea obtineri possunt, ad quae bellanti jus est, ad ea obtinenda a vi abstinendum. Quod si ergo dolo, hoc est simulatione vel dissimulatione obtineri quaedam possunt, ad quae alias vi opus esset, dolo potius quam vi utendum, atque adeo dolus in bello licitus. V. Grotius, *de jur. bell. ac pac.* lib. III, c. 1, §. 5, 6 et 7. Hutcheson, A system. Of. moral philosoph. lib. II, ch. 18, p. 126 et suiv.

pos, et de s'en servir au besoin, soit pour reconnaître par-là plus aisément les vaisseaux qu'ils rencontrent, soit pour éviter la poursuite de ceux qu'ils croient plus forts qu'eux. Ce qui leur est défendu seulement, c'est de tirer le coup d'assurance ou de semonce sous pavillon étranger (1).

Cette pratique, qu'on peut appeler un abus véritable, fit naître justement la méfiance. La crainte de rencontrer un pirate à la place d'un légitime armateur, et d'être ainsi la dupe d'une perfide apparence, fit qu'on ne voulut plus ajouter foi au pavillon d'un vaisseau, quoique armé en guerre.

Pour prévenir ce danger, on a obligé les belligérans à justifier la légitimité de leur droit de visite, avant de leur permettre de l'exécuter, le pavillon seul n'étant pas un titre suffisant: comme une simple demande ne suffirait pas pour le recouvrement d'un bien possédé de bonne foi par un tiers, si le réclamant ne joignait à sa demande les preuves de son bon droit, et de la justice de ses prétentions (2).

---

(1) Valin, *traité des Prises*, et comment. à l'Ord. de la marine tit. id, art. 5. D'Habreu *de las Presas*, partie II, ch. 8, p. 86 et suiv.

(2) Wolff. *de jure nat. et gent.* part. II, cap. 3, §. 546.

Voilà pourquoi on est généralement convenu de ne pas obéir à l'appel d'un vaisseau armé en guerre ou d'un armateur avant le coup d'assurance, c'est-à-dire, avant que par un coup de canon à poudre, le Commandant n'ait certifié la sincérité et la loyauté de son pavillon (1); mais comme ce signal pourrait être encore une feinte, et couvrir un piège tendu par quelque écumeur de mer ou par un pirate, on est convenu en outre que le vaisseau qui vient de donner son signal d'assurance, ne pourra pas courir sur le bâtiment neutre, mais devra rester *en panne* à la distance d'une portée ou demi-portée de canon

---

(1) Valin dans son comment. à l'Ordonn. de la marine de France, tit. *des Prises* art. 12, s'explique à ce sujet dans les termes suivans. « Le Coup de semonce ou d' as- « surance ne peut être tiré que sous pavillon du Roi, sans « s'exposer aux peines portées par les réglemens. . . . . . . « Cependant à l'imitation des Anglais, l'usage contraire « s'est introduit dans les deux dernières guerres, et en « conséquence, on prétend aujourd'hui que c'est un moyen « licite de surprendre les vaisseaux en mer, pourvu que « l'on ne combatte pas sous un autre pavillon que celui « de la Nation. Si l'usage, et sur tout un usage qui inté- « resse l'honneur et la probité, pouvait l'emporter sur la « loi, je n'aurais rien à dire; mais ici je ne vois qu'un « trait de lacheté et de perfidie que l'exemple des ennemis « ne saurait justifier ».

et mettre la chaloupe en mer avec un Officier chargé de se rendre à bord du bâtiment neutre pour en faire la visite.

Le premier acte, dans lequel il soit parlé de la manière d'opérer cette visite sans désordre et sans violence, c'est le fameux traité des Pyrénées du 17 novembre 1659, qui, par la sagesse avec laquelle ses articles ont été stipulés, est devenu la législation des Puissances maritimes (1), et a servi de règle et de modèle à tous les traités postérieurs (2).

---

(1) Ordonn. de France de 1778. Ordonn. d'Espagne de 1779, art. 6. Ordonn. d'Hollande de 1781, art. 6. Ordonn. de Dannemarck de 1710, art. 6. Ordonn. de Suède de 1715, art. 2, et de 1741, art. 2. Ordonn. de Russie de 1787, art. 4.

(2) L'art. 17 du traité des Pyrénées sus énoncé est conçu en ces termes :

« Les navires d'Espagne, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas de plus près les Français que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe à bord des navires Francais, et faire entrer dedans deux autres hommes seulement à qui seront montrés les passeports par le maître du navire Français, par lesquels il puisse apparoir non-seulement de la charge, mais aussi du lieu de sa demeure et résidence, et du nom tant du maître ou patron, que du navire même, afin que par ces deux moyens on puisse connaître s'ils portent des marchandises de contrebande, et qu'il apparaisse suffisemment tant de la qua-

La contenance modérée et pacifique qu'il prescrit aux belligérans, en ôtant tout soupçon aux navires neutres sur la personne et sur la nationalité de l'armateur en course, leur prouve que l'appel qui leur est fait, n'est que l'effet de la collision des droits, et de la nécessité, puisqu'il n'a d'autre but que de vérifier la sincérité de la neutralité annoncée par le pavillon, et l'innocence du chargement, c'est-à-dire, qu'il n'y a à bord ni marchandises prohibées, ni effets appartenans aux ennemis.

---

lité du dit navire, que de son maître ou patron ». La même disposition se trouve à l'art. 21 du traité du 30 décembre 1786, ratifié le 11 janvier 1787, entre la Russie et la France, et dans celui du 17 janvier 1787, art. 20, entre la France et Naples ; entre la France et la Hollande de 1739, art. 21 ; entre la Sicile et la Porte de 1740, art. 10 ; entre la France et le Dannemarck de 1742, article 22 ; entre la Suède et la Sicile de 1753, art. 26 ; entre la Russie et l'Angleterre de 1766, art. 10 ; entre la France et Hambourg de 1769, art. 33, confirmé en 1789 ; entre la France et l'Amérique de 1778, art. 27 ; entre la France et Mecklenbourg de 1779, art. 31 ; entre l'Espagne et la Porte de 1782, art. 11 ; entre la Hollande et l'Amérique de 1782, art. 10 et 26 ; entre la Russie et le Dannemarck de 1782, art. 18 ; entre la Suède et l'Amérique de 1783, art. 25 ; entre la Prusse et l'Amérique de 1785, art. 15 ; entre l'Autriche et la Russie de 1785, art. 13 et 15 ; entre l'Angleterre et la France de 1786, art. 6 ; entre la France et la Russie de 1787, art. 31 ; entre la

Ainsi les neutres sont toujours obligés de se rendre à la semonce, et de souffrir la visite, à laquelle les belligérans ont un droit parfait, fondé sur celui de leur défense naturelle et sur celui de la guerre; ils ne pourront s'y opposer, ni faire résistance sans se mettre dans le cas de subir la confiscation, et voir leur navire déclaré de bonne prise, conformément aux lois maritimes de la plus part des Nations, non moins qu'aux traités publics (1). Or, le navigateur ne

Russie et la Sicile de 1787, art. 20; entre la Russie et le Portugal de 1787, art. 25; entre le Dannemarck et la Répub. de Gênes de 1789, art. 11; entre la Suède et Tunis de 1736, art. 4; entre la Suède et Alger de 1729, art. 4; entre la Suède et Tripoli de 1741, art. 4; entre l'Angleterre et Tripoli de 1741, art. 4; entre la même et Maroc de 1761, art. 4; entre la Hollande et Maroc de 1752, art. 5; entre l'Espagne et Tripoli de 1784, art. 4; entre la même et Alger de 1786, art. 2; entre l'Amérique et Maroc de 1787, art. 5; entre l'Espagne et l'Amérique de 1795, art. 12 et 17.

(1) Tout vaisseau qui refusera d'amener ses voiles après la semonce qui lui en aura été faite par nos vaisseaux ou ceux de nos sujets armés en guerre, pourra y être contraint par l'artillerie ou autrement; et en cas de résistance et de combat, il sera de bonne prise. Ordon. de la Marine de Fr. tit. *Des prises*, art. 1, 2. L'Ordonn. d'Espagne de 1718 contient la même disposition. D'Habreu *De las Presas*, p. I, ch. 7, p. 99 et suiv. Cleirac, *De la Jurisd. de la Marine*, art. 23, p. 441.

pouvant être tranquille, s'il conserve des doutes sur la condition des bâtimens qu'il voit rôder autour de lui, qui pourra lui refuser le droit naturel qu'il a d'exiger qu'il se fassent connaître? La visite n'est donc pas un acte de supériorité, ni de jurisdiction; c'est seulement une précaution nécessiteé par le droit naturel de sa défense; précaution qui n'est pas exclusivement permise aux vaisseaux de guerre, et seulement en tems de guerre, mais à tous les tems, et dans tous les lieux.

Le célèbre Galliani dans son excellent ouvrage, *Des devoirs des Princes neutres en tems de guerre* page 461, en traitant cet article d'une manière philosophique, suivant sa coutume, après avoir analisé les degrés de crainte qui pouvaient déterminer le capitaine d'un navire neutre à se dérober par la fuite à la visite d'un armateur, trouve injuste en ce cas la confiscation du navire, quoique ce soit la pratique universelle établie par le droit conventionnel de l'Europe : voici comme il en parle :

« Une conséquence naturelle de ce que je dis « à l'égard du droit de la simple visite, c'est que « si le vaisseau sur lequel on avait des soupçons, « prend la fuite, au lieu de se rendre à la se- « monce, on ne doit pas pour celà le poursui- « vre, ni le punir de sa désobéissance : quoiqu'il

« n'ait pas satisfait la curiosité, en donnant des « preuves évidentes de sa condition, il n'en a « pas moins détruit les soupçons, parce-que la fuite « n'annonce pas des intentions hostiles : ce qui suf- « fit pour la sécurité mutuelle des deux bâtimens « qui naviguent pour leurs affaires. Il y a plus : « aucun doute que la peur et le soupçon ne soient « communs aux deux vaisseaux, et que le plus « faible n'en éprouve davantage ; or celui-ci « doit craindre de se jeter aveuglement dans « les mains d'un ennemi ou d'un pirate, s'il obéit « à l'appel ; sa fuite n'est donc pas un délit réel. « C'est pourquoi on doit regarder comme injus- » tes et cruels quelques édits des Souverains, « qui, sans autre forme de procès, déclarent de « bonne prise tout bâtiment, même ami, qui « ne se rend pas à l'appel, qui fait résistance, « qui souffre le combat. Si le capitaine prouve « donc qu'il a eu des justes motifs de croire que « la semonce qu'on lui a fait, cachait une sur- « prise, il doit être pleinement excusé de sa dés- « obéissance, et s'il ne peut justifier ses soupçons, « il doit en être puni ; mais on ne devra jamais « prononcer la confiscation du vaisseau, ni des « marchandises appartenant à tout autre qu'à « l'opiniâtre et mal-avisé capitaine. Qu'aura-t-on « en effet à reprocher aux propriétaires » ?

Galliani à la page 60 du même endroit, avait

déjà détaillé la manière de procéder à la visite d'un vaisseau neutre, pour lui ôter tout soupçon. Il avait reconnu que c'était un droit naturel qu' avait le belligérant, en vertu de la nécessité de sa défense, et d'une juste précaution ; il avait bien senti que ce droit était commun à tous, dans tous les tems, et en tous les lieux.

Comment donc a-t-il pu s'immaginer qu'un vaisseau neutre puisse, en obéissant à l'appel, avoir la crainte de tomber au pouvoir d'un ennemi ou d'un pirate, quisque c'est précisément pour prévenir ce soupçon, qu'on fait toujours précéder la visite par des formalités suffisantes pour rassurer sur les intentions de l'armateur ? Le cas que Galliani suppose est donc impossible.

Comment en effet le capitaine d'un navire neutre, appelé par un légitime armateur, peut-il le soupçonner d'être un pirate mal intentionné qui lui tend un piège, lorsque après le coup de canon d'assurance, il détache la chaloupe avec un petit nombre d' Officiers chargés de procéder à la visite, ainsi qu'il est prescrit par les lois qu'il appelle cruelles ? (1).

---

(1) Peut-être que Galliani ignorait les principes de jurisprudence, lorsque, par un excès de commisération, il dit à la page 462 de l' endroit cité « Mais on ne devra « jamais prononcer la confiscation du vaisseau, ni des mar-

Il n'y a donc point d'excuse à la désobéissance, ou à la resistance du neutre, puisqu'il ne pourra jamais justifier le soupçon de violence et d'agression sur le belligérant dont la contenance n'annonce que

« chandises appartenant à tout autre qu'à l'opiniâtre et « mal-avisé capitaine. Qu'aurait-on en effet, à reprocher « aux propriétaires ? » Nous répondons que le capitaine d'un navire marchand étant un mandataire stipendié par les propriétaires du navire et des marchandises, est toujours responsable envers eux des plus petits manquemens; il est non-seulement tenu du dol, mais encore des fautes les plus légères. Leg. 3, §. 5, ff. *Nautae*, *Caup. Stabul.* Leg. 6, §. 3, ff. *de his qui effuder. vel ejecer.* Stypman. *jus marit.* part. IV, tit. 15, n.° 322. Stracca, *de Nautis* part. II, n.° 4. Casareg. *de commerc.* disc. 19 per tot. Targa *ponder. mar.* cap. 12, n.° 27. Valin à l'Ordonn. de France tit. *du Capitaine.* Voy. mon dict. sur la jurispr. mercant. V.° *Capitaine.* Si le capitaine n'a pas prévu ce qu'il devait prévoir, selon les principes de son office; et si par ignorance ou par malice il s'engage dans un combat inégal, il doit être regardé comme coupable et tenu à la réparation de tous les dommages qui en résultent. Leg. 36 et 132, ff. *de reg. jur.* Leg. 31, vers. *Culpam autem*, ff. *ad leg. aquil.* Stracca loc. cit. n.° 26 et 32. Roccus *de navib. et naulo*, not. 55. Kuricke, *jus marit.* Hanseat. tit. 3, art. 1 et 2. Casaregi loc. cit. disc. 23, n.° 65. Valin loc. cit. Mon dict. loc. cit. Ainsi dans ce cas les propriétaires des marchandises, (objets des doléances de Galliani), seront toujours remboursés par le capitaine qui portera seul la peine de sa témérité et de sa coupable désobéissance.

des intentions pacifiques et non offensives. En s'opposant par la fuite ou par le combat à la visite que celui-ci a le droit de faire sur son bord, il manifeste une intention hostile, ou donne des justes motifs de le soupçonner un ennemi déclaré, ou de porter au moins avec lui des effets apparnant aux ennemis, ou de contrebande de guerre. Le droit des gens justifie l'usage de la force contre quiconque s'oppose à l'exercice du droit parfait et légitime d'autrui: sous ce rapport donc, il sera permis de poursuivre le navire neutre, et de le condamner à la confiscation, en le déclarant de bonne prise, comme l'a justement établi le droit conventionnel de l'Europe, qui, sur ce point, n'est que l'explication du droit primitif et général de la nature.

« Dans ces cas, conclut le célèbre Lampredi, « en traitant cette question (1), tu peux em-« ployer la force nécessaire pour forcer l'obsta-« cle qu'on t'oppose, et si tu crois qu'il convienne « à ta sureté et pour contenir l'injuste violateur « de tes droits, de lui faire assez de mal pour « lui ôter à l'avenir le desir de t'offenser, tu peux « le faire licitement, parce-que tu n'en mesures « pas la quantité par la chaleur de la colère,

---

(1) Lampredi, *du comm. des neutres en tems de guerre*, part. 1, §. 12, p. 185 et 186.

« ou par l'ardeur de la vengeance, mais par la
« seule nécessité de la défense. Il en est de même
« ici que dans l'état de nature où l'offensé est
« maître de rendre à l'offenseur tout le mal qu'il
« lui plait. Les belligérans sont donc, selon
» moi, bien modérés, si, dans le cas supposé, ils
» se contentent, en laissant la liberté aux person-
» nes, de saisir le navire et la cargaison de ce-
» lui qui, sans raison aucune, cherche à se sous-
« traire ou par la fuite, ou par la force, à la
« visite à laquelle ils ont droit de le contraindre.
« J'ai dit sans raison aucune, parce-qu'un bâti-
« timent armé en guerre, qui se tient à une di-
« stance capable de rassuser le navire neutre,
« et qui prouve ses vues pacifiques, en lui en-
« voyant ses Officiers sur une chaloupe, pré-
« vient tout soupçon d'agression et de violence,
« unique excuse de la fuite et de la résistance ».

Toutes les fois que dans la visite les armateurs auront trouvé les papiers du vaisseau neutre en bonne et due forme, ils devront lui laisser la liberté de suivre sa destination, sans l'inquiéter d'aucune manière, à moins qu'un soupçon de fraude légitime et bien fondé, ne demande une recherche plus rigoureuse, qu'il leur sera permise de faire, mais en gardant toujours la plus parfaite modération, et tous les égards possibles pour les intérêts des neutres.

§. XI.

De la manière d'exercer le droit de visite.

Malgré les principes établis dans le paragraphe précédent, le droit de visite est encore un sujet de controverse, entre les neutres et les belligérans, quant à la manière dont il doit être exercé. C'est pour prévenir l'arbitraire auquel on peut se livrer dans ces occasions, que quelques Puissances maritimes ont fait parfois une stipulation spéciale dans leurs traités, qui n'étant que des conventions particulières entre elles, ne forment point un droit public pour les autres qui n'y sont point intervenues, ou qui n'ont pas pris les mêmes précautions.

Tel a été le traité entre l'Espagne et l'Angleterre de 1667, dont l'article XIV est stipulé dans les termes suivans :

« En cas que des vaisseaux marchands soient rencontrés dans les baies ou en plaine-mer par les vaisseaux du Roi ou par ses armateurs, ceux-ci enverront leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître ou le Capitaine du navire présentera son passeport, ses lettres de mer etc. ».

Telle est aussi la convention conclue à Petersbourg entre la Cour de Londres et celle des Russies, du 17 juin 1801, art. IV, à laquelle ont accédé les Cours de Suède, et de Dannemarck; et le traité entre la France et les États-Unis d'Amérique de 1800, art. XIX. L'ordonnance de Russie de 1787, art. IV, avait fixé le nombre des Officiers à un seul; les rameurs n'y sont jamais compris.

Hubner compte jusqu'à onze espèces de papiers qu'on doit trouver ordinairement sur un navire neutre pour qu'il soit en règle (1). Galliani et Lampredi (2) croient avec plus de raison qu'il n'y en a que cinq d'essentiellement nécessaires pour prouver l'appartenance du bâtiment et de la cargaison, savoir, la *patente* de navigation, ou *passeport*, le *rôle d'équipage*, le *contrat d'achat*, ou le titre de la propriété du navire, le *contrat de nolis* ou les connaissemens, et les *lettres de naturalisation* du Capitaine.

Dans les usages actuels de la navigation maritime, la patente ou passeport que donne une Nation pour faire respecter un navire comme lui appartenant, ne suffit pas; il faut en outre que

(1) Hubner *de la saisie des bât. neutr.* liv. 1, part. 2, ch. 3, §. 10.

(2) Galliani, loc. cit., §. 5. Lampredi *idem*, §. 12.

le Capitaine et les deux tiers des matelots qui y sont enrôlés, appartiennent à la même Nation.

Les autres papiers dont parle Hubner, tels que la facture des marchandises, le journal, l'inventaire, le certificat de santé, ne concernent que la bonne police du vaisseau et de l'économie privée du Capitaine, et ne sont d'aucune importance pour l'armateur ennemi.

Malgré ces opinions, nous croyons qu'il est difficile de fixer exactement le nombre de ces pièces: il serait injuste, inutile même d'en demander plus qu'il ne faut pour prouver que le navire et la cargaison ne sont pas sujets à la confiscation, et il nous paraît que le tout doit dépendre des circonstances.

Il est vrai que les preuves de la neutralité du navire doivent être sans reproche; mais le seul passeport peut suffire pour la constater, dès qu'il établit que le navire est destiné pour un port ami, et lorsqu'on suit le principe, que le navire couvre la cargaison, toutes les recherches à l'égard de cette cargaison devraient cesser. S'agit-il de faire preuve de la destination du navire et de la qualité de sa cargaison? La *Charte-partie*, les *connaissemens*, les *factures* peuvent fournir complètement ces preuves.

L'opinion de D'Habreu que toutes ces pièces doi-

vent se trouver ensemble à bord, est absolument insoutenable, comme l'a bien remarqué Valin (1). L'une ou l'autre de ces pièces peuvent suffire, puisque très-souvent on n'est pas en état de produire la *Charte-partie*, c'est-à-dire quand le navire n'est pas affreté en bloc ; d'ailleurs on ne peut demander au Capitaine les pièces, dont il n'est pas d'usage de se pourvoir en tems de paix, si, lors du départ du navire, le Capitaine ignorait la déclaration de guerre (2).

La preuve de la neutralité est toujours à la charge du capturé. Cette preuve ne peut et ne doit résulter que des papiers trouvés à bord au moment de la prise: toute autre preuve indirecte ne peut être reçue ni pour, ni contre. Telle est la sage disposition de l'article XI du réglément de la marine de France, du 26 juillet 1778 ; il veut qu'on n'ait égard qu'aux pièces trouvées à bord, et aucunement à celles qui pourraient être produites après la prise. C'est au capteur à prouver ensuite l'irrégularité des pièces, à les discuter de la manière qu'il juge con-

(1) Valin, *des Prises* chap. 5, sect. 3, §. 2.

(2) *Voyez*, mémoire pour D. Stevenson, capitaine du navire Danois l'*Enighed*, pris par deux Français en 1778, rapporté dans *Hennings Sammlung d. Staats Schriften*, tom. II, p. 147.

venable, pour en démontrer la fraude et la simulation.

Quant aux irrégularités qui peuvent affecter certaines pièces de bord, nous dirons, que ce n'est pas à des omissions des formes usitées que les Tribunaux des prises doivent s'attacher en décidant les contestations entre l'armateur et le capturé, mais bien par l'ensemble des pièces, et sur-tout par la vérité des choses qui en résultent dans l'examen qu'ils doivent se déterminer; car l'expérience démontre tous les jours, que la plus grande régularité dans les papiers masque souvent la fraude et la simulation: *maxima praecautio dolus.*

D'après les lois et les usages reçus en France, tous les papiers ci-dessus indiqués ne sont pas nécessaires pour justifier la neutralité d'un navire. L'ordonnance de 1681 art. VI, tit. *des prises*, ne déclare confiscable que le navire dans lequel on ne trouverait ni *charte-partie*, ni connaissement, ni factures: aussi l'article XIII, défend-t-il, d'arrêter les navires dont les Capitaines auront présenté leur *charte-partie* ou la police de chargement (1). L'article II du Réglément de 1778 a apporté un tempérement à la dispo-

(1) Valin, *comment. à l'Ordonn.* de 1681, et dans son *traité des Prises.*

sition de ces articles de l'ordonnance, aussi un navire ne serait pas de bonne prise, parce-que l'une de ces trois pièces ne se trouverait pas à bord, s'il s'en trouve une qui la supplée, qui remplisse l'objet des autres, et de laquelle il résulte la preuve de la neutralité. En effet, beaucoup de navires n'ont pas de *charte-partie*, mais seulement des passeports, des connaissemens ou des factures avec un rôle d'équipage. De ce nombre sont tous les bâtimens chargés à la *Cueillette*; d'autres n'ont que des manifestes, contenant l'état de toutes les marchandises chargées, à la suite desquelles se trouve le passeport; d'autres n'ont qu'un passeport, dans lequel se trouvent énoncés les actes de propriété du navire, ou la déclaration de ses propriétaires, l'époque et le lieu de sa construction, le nom des chargeurs, le nombre et la qualité des marchandises chargées, le lieu du départ et de sa destination, le nom du Capitaine, celui des Officiers et matelots composant l'équipage, et l'endroit de leur domicile. Cette seule pièce remplit alors les dispositions de la Loi, et supplée à toutes les autres qu'elle exige, conformément à l'article 11 du Réglement de la France sus-énoncé, de 1778.

Le passeport est aussi une preuve formelle qui garantit la nationalité de celui qui en est porteur.

La forme du passeport que certaines Nations

neutres doivent avoir en tems de guerre est généralement insérée dans les traités qu'elles concluent avec les Puissances belligérantes. C'est ainsi qu'on le voit exécuté dans les traités entre la France et les Villes Anséatiques du 1.er avril 1769 art. XXXI, et dans celui stipulé entre la même Nation et les États-Unis de l'Amérique du 3 septembre 1800. Elle se trouve également prescrite par quelques Nations par une Loi positive à ce sujet. Telles sont les ordonnances de Dannemarck du 4 mai 1803, art. IX, et le placard du même État, en date du 8 juin même année, explicatif dudit article.

Ces passeports doivent être alors exactement conformes aux formules prescrites, puisqu'ils forment spécialement la preuve la mieux caractérisée de la neutralité du navire qui en est muni.

Néanmoins la dissemblance d'avec ces formules, quelque essentielle qu'elle puisse être, ne serait pas un motif suffisant pour suspecter la neutralité d'un navire, et donner lieu à sa confiscation, si cette neutralité résultait de quelques autres pièces de bord, conformément à l'article II sus-énoncé; car le vice inhérent du passeport, son défaut de forme, ne peut être imputé à celui qui en est le porteur; car il est obligé de le recevoir tel qu'on le lui délivre.

C'est ce qui a été jugé par la Cour de Cas-

sation de Paris, relativement à la prise du navire hambourgeois *la jeune Cathérine*, le 24 germinal an 7, et par le Conseil des prises, le 27 frimaire an 9, et le 13 germinal même année, sur la prise du navire suédois l'*Élégance*, d'après une lettre du Ministre des relations extérieures, adressée au Conseil, portant que la carte de privilège ou de franchise, que le Gouvernement Suédois expédie aux navires pour naviguer dans la Baltique, tenait lieu de passeport lorsqu'elle coïncidait avec la date du départ.

Un autre exemple consolidera la justesse de ce raisonnement. L'article XIII du traité entre la France et la Ville libre d'Hambourg de 1769, renouvelé en 1789, qui prescrit les conditions auxquelles seront délivrés les passeports en tems de guerre, et auxquelles on devra reconnaître la neutralité du navire, quoique conçu en termes impératifs, n'est cependant applicable qu'au cas où le navire aurait une destination ennemie, et que sa neutralité ne serait pas d'ailleurs établie par d'autres pièces de bord. En effet toutes les conditions pénales de ce traité ne sont relatives qu'à la navigation frauduleuse que les Villes Anséatiques feraient avec, ou pour les ennemis de la France, et non d'empêcher ces relations avec la France, à laquelle leur pavillon peut être infiniment utile en tems de guerre.

Ainsi, la saisie d'un navire hambourgeois destiné pour la France, sur le fondement que le passeport n'est pas conforme au modèle annexé au traité et prescrit à l'article XXXI, ne serait pas valable, s'il est d'ailleurs prouvé par les autres pièces que le navire est réellement hambourgeois. Telle a été la juste décision émanée du Conseil des prises de Paris de 1800, en faveur du navire *la jeune Cathérine* d'Hambourg, auquel on opposait la disposition du même article du traité.

§. XII.

Dans quels cas l'armateur est en droit de saisir le navire neutre.

Si d'un côté l'expérience a souvent prouvé jusqu'à quel point les armateurs dans l'examen des papiers de bord font usage de la chicane pour trouver en faute les neutres, de l'autre côté la même expérience nous instruit à combien de fraudes les neutres ne se livrent-ils pas pour tromper la vigilance de ceux qui procèdent à cet examen? On n'ignore pas que les neutres sont généralement dans la malheureuse habitude de couvrir la propriété du navire et de la cargaison ennemie par les moyens de contrats simulés, et de convenir d'un tant pour cent pour jurer

le faux dont ils affirment la pertinence; aussi on ne peut raisonnablement exiger que les belligérans soient la dupe de ces coupables fourberies; car il arrive souvent que l'armateur en examinant attentivement les pièces de bord, trouve les preuves de neutralité insuffisantes, soit en tout, soit en partie, et dans ces cas il est toujours en droit de procéder à la saisie.

La saisie du bâtiment neutre peut d'ailleurs avoir lieu de la part de l'armateur dans plusieurs cas où les prétextes sont évidemment contraires à la bonne foi, et dans lesquels les lois, et le sens des traités autorisent la capture. Ainsi, lorsque l'armateur trouve sur le navire qu'il a soumis à sa visite, des doubles lettres de mer, les unes des Puissances amies, les autres de l'ennemi; ou que le neutre engage le combat sous un autre pavillon que celui du Souverain dont il tient sa commission (1), il lui sera permis d'amener la prise pour se la faire adjuger (2).

La Législation maritime (3), et les traités pu-

---

(1) Ordonn. d'Espagne de 1779, art. 8. Ordonn. du Dannemarck de 1710, art. 1. Ordonn. de Suède de 1741, art. 12 et 17.

(2) Valin, *traité des Prises* ch. 5, sect. 3, p. 32.

(3) Ordonn. d'Espagne de 1779, art. 16, de 1780, article 8. Ordonn. de la marine de France de 1681, tit. *des*

blics entre plusieurs Puissances ont établi d'accord, que l'armateur est également en droit de saisir le navire neutre dans le cas qu'il le trouve dépourvu entièrement de lettres de mer, sur-tout s'il les a jetées à l'eau au moment de l'approche du premier, ou qu'étant armé pour sa défense, se trouve dépourvu de lettres de *Marque* ou de Commission en guerre (1).

Il est également saisissable tout neutre lorsque les lettres de mer font voir que son bâtiment appartient à l'ennemi, ou qu'il est chargé en tout ou en partie de marchandises de contrebande de guerre, ou que la cargaison est en tout ou en partie de propriété ennemie; de même lorsque les lettres de mer font voir que le navire est destiné pour un port bloqué, s'il est prouvé que le blocus était à la connaissance du neutre.

Lorsque, malgré la teneur des lettres de mer, il y a des doutes fondés contre leur authenti-

---

Prises, art. 6. Règlement de la France du 26 juillet 1778. Ordonn. de Suède de 1715, art. 16.

(1) Traités entre la France et la Ville d'Hambourg de 1769, art. 18, 19 et 20, confirmé en 1789; entre la France et le Duc de Meclembourg de 1779, art. 16 et 17; entre la Russie et le Dannemarck de 1782, art. 18; entre la France et la Russie de 1787, art. 31; entre la Russie et la Sicile de 1787, art. 20.

cité, sur-tout lorsqu'elles ne se trouvent pas signées en *due forme*; de même si le vaisseau suit une route différente de celle que les lettres de mer indiquent, sans pouvoir en alléguer une raison plausible, l'armateur sera en droit de conduire avec lui la prise, ainsi que de se faire ouvrir les écoutilles, les caisses et les tonneaux et autres, s'il soupçonne renfermer des marchandises sujettes à confiscation.

Toutes les lois maritimes, ainsi que les traités, défendent aux armateurs d'user des violences, de faire des dégâts, ou d'enlever des marchandises en exerçant le droit de visite (1), principalement lorsque le neutre s'y soumet sans résistance, sous peine de perdre leur part au butin et de perdre leurs lettres de marque (2).

---

(1) Les peines établies contre les armateurs qui abusent du droit de visite, ne sont pas les mêmes par tout; mais elles sont toutes dirigées à contenir les armateurs dans l'ordre et dans la modération.

(2) Ordon. d'Espagne de 1621 et 1779, art. 6 et 29. Ordon. de France de 1681, art. 18 et 20. Ordon. de Dannemarck de 1710, art. 7, 9 et 10. Ordon. de Suède de 1715, art. 3 et de 1741, art. 3. Placard de la Hollande du 1 décembre 1640, 1792 et 1781, art. 12, 36 et 37. Lois d'Angleterre 6 Anna, c. 13. St. 10, 13. Geo. II, c. 4. St. 9, 19. Geo. III, c. 67. St. 30. Ces lois sont conformes aux traités suivans; entre la France et la Hollande de 1739,

Pour prévenir les désordres qu'ils pouvaient naître de l'arbitraire des armateurs en exerçant la visite sur le navire arrêté, il est enjoint au Capitaine du corsaire de faire dresser, en présence du Capitaine de la prise, un procès-verbal de toutes les circonstances de la capture et de la visite, auquel sera joint un inventaire sommaire des pièces de bord, qu'il fera signer par le capturé: après quoi il se saisira des clefs, mettra le sceau aux papiers renfermés dans un paquet, fermera les écoutilles, et ce en présence du Capitaine de la prise, auquel il en donnera reçu. Dans le cas que l'armateur croie nécessaire de

---

art. 27 ; entre la France et le Dannem. de 1742, art. 23 et 25; entre le Dannem. et la Sicile de 1748, art. 23 ; entre la Sicile et la Hollande de 1753, art. 31 ; entre la France et Hambourg de 1769, art. 21 et 24, confirmé en 1789 ; entre la France et l'Amérique de 1778, art. 13 et 15; entre la France et le Duc de Meclembourg de 1779, art. 19 et 33 ; entre la Hollande et l'Amérique de 1782, art. 11 ; entre la Russie et le Dannem. de 1782, art. 19 et 20; entre la Suède et l'Amérique de 1783, art. 13 ; entre l'Autriche et la Russie, édits conformes : l'Autriche art. 14 et 15, la Russie art. 16 et 17; entre la France et l'Anglet. de 1786, art. 28, 30, 42; entre la France et la Russie de 1787, art. 31 ; entre la Russie et la Sicile de 1787, art. 21 et 22; entre la Russie et le Portugal de 1787, art. 26 et 27; entre le Dannem. et la Rép. de Gênes de 1789, art. 11.

transporter une partie de la cargaison sur le navire armateur, il doit l'exécuter en présence de l'Écrivain et du Capitaine de la prise, qui en obtiendra un reçu (1).

§. XIII.

Des devoirs des Armateurs à l'égard de la visite des navires faisant route sous convoi.

Une sentence de l'Amirauté de Londres, prononcée le 11 juin 1799 dans la fameuse affaire du convoi Suédois, a donné lieu à *M. Schlegel* d'en examiner la justice. Ce savant publiciste Suédois, en passant en revue les divers motifs de confiscation allégués dans le jugement dont-il s'agit, refute à-peu-près de la manière suivante celui, où l'on prétend, que le Souverain d'un état neutre ne saurait priver du droit de visite les croiseurs, ou armateurs d'une Puissance belligérante, en faisant escorter ses bâtimens par des vaisseaux de guerre. Nous ne sourions mieux traiter

(1) Ordonn. d'Espagne de 1779, art. 25 et 26. Ordon. de la marine de France de 1681, tit. *des Prises*, art. 16, 19 et 20 et Règlem. du 24 juin 1778. Instruction de la Hollande de 1706, art. 32 et 42; de 1747 et 1781, art. 31 et 40.

cette matière qu'en donnant un extrait du mémoire de M. Schlegel, inseré dans le journal périodique intitulé *Le Nord littéraire* etc., publié à Kiel par le célèbre Professeur Olivarius n.° XIV de la quatrième année.

L'auteur commence par citer une sentence prononcée à Londres en 1785, et que tout le monde peut lire dans l'ouvrage classique de *Park*, sur les assurances maritimes, laquelle pose en principe « Que la visite en mer est un acte de for« ce, que le croiseur exerce à ses propres pe« rils et risques, et auquel par conséquent on « résiste quand on le peut ».

L'auteur entre en suite en matière et dit: « Je « crois avoir prouvé que le système de la course « en mer et le droit de visiter les bâtimens mar« chands, qui en font partie, étant purement *con« ventionnel*, ne saurait admettre aucune exten« sion arbitraire: or rien de plus arbitraire et par « conséquent de plus illégal, que l'extension « qu'on fait de ce droit, en l'appliquant aux bâti« mens qui font route *sous convoi*. Tous les trai« tés qui parlent de la visite en mer, supposent « qu'elle a pour objet des batimens marchands « *non convoyés*, et parmi la grande quantité « de traités de commerce, dont quelques-uns « seulement sont défavorables aux intérêts des « Puissances neutres, on n'en trouvera pas un

« qui fasse mention de ce droit, à l'égard des « bâtimens escortés par des vaisseaux de guerre ».

Une pareille stipulation serait en effet absurde; la Puissance qui y donnerait la main consentirait à sa propre honte : en accordant à ses sujets une escorte pour la protection de leur commerce, elle les laisserait en proie à toute l'avidité des croiseurs; et à cette lâcheté elle ajouterait celle de rendre sa propre marine témoin muet de leurs insultes.

Comme il ne peut être question dans la visite que de savoir, si les bâtimens marchands n'ont point transgressé les lois relatives au commerce des neutres, et que le bénéfice du convoi ne s'accorde qu'à ceux qui sont reconnus parfaitement en règle, elle reconnaîtrait ou son incompétence à l'égard de ses propres sujets, ou, ce qui serait plus déshonorant encore, qu'elle ne mérite aucune confience dans sa conduite publique.

Le Juge Anglais allègue, que c'est seulement par la visite que les Puissances belligérantes peuvent s'assurer, si les bâtimens neutres ne font point de commerce illégal. En accordant que celà soit vrai à l'égard des bâtimens *non convoyés*, il n'en résulte rien à l'égard de ceux qui sont *sous escorte*; vu que l'escorte est de sa nature un témoignage solennel rendu par la Puissance

neutre à la légalité du commerce que font les bâtimens qu'elle juge à propos de prendre ainsi sous sa sauve-garde spéciale: témoignage qui est le résultat des procédures faites avant que les vaisseaux sortent du port, et des recherches tellement exactes, que les marchands qui font un commerce illicite, sont obligés de laisser partir leurs vaisseaux à leurs risques et périls sans pouvoir être admis à faire partie du convoi.

On a vu que, d'après les traités, le droit de visiter les bâtimens *non escortés*, ne s'étend qu'à l'examen de leurs papiers, et que s'ils sont en règle, il est défendu aux croiseurs de visiter la cargaiso. Or, comme dans ce cas la Puissance belligérante n'a, en faveur de la légitimité de ces papiers, d'autre garantie que la foi publique, au nom de laquelle ils sont délivrés, ne serait-il pas contradictoire d'admettre comme suffisante la déclaration de l'État neutre dans le cas du bâtiment *non escorté*, et de la regarder comme suspecte lorsque, par la présence de l'escorte, et le témoignage de l'Officier qui représente immédiatement le Souverain, elle a acquis le caractère le plus imposant, dont de pareils actes soient susceptibles?

Si le simple soupçon d'avancer des choses fausses, de commettre, ou de favoriser la fraude, sont entre des particuliers des insultes graves,

de tels procédés seront-ils permis où sans conséquence d'État à État?

De celà seul que deux Nations sont en paix, ne resulte-t-il pas au contraire que, pour tout ce qui ne sort pas de leur compétence respective, ils doivent s'en rapporter réciproquement à leurs déclarations revêtues de la forme requise pour les rendre authentiques ?

Annoncer publiquement des doutes sur la sincerité de pareilles déclarations, c'est attaquer l'honneur, c'est violer le droit de la Puissance, de qui elles émanent : se fonder sur ces doutes pour enfreindre de vive force sa jurisdiction, c'est une hostilité qui, lors même qu'elle ne serait pas suivie de la guerre, ne peut que laisser des souvenirs, et à cette Puissance et à toutes les autres qui se trouvent par le fait menacées des mêmes violences.

Pour donner sur ce point à sa prétention l'apparence de justice et de régularité, le Juge Anglais déclare, qu'un procédé pareil serait parfaiment légal de la part de la Suède envers l'Angleterre, si celle-ci fût restée neutre dans une guerre où la Suède ferait partie.

Mais jusqu'à ce que cette opinion d'un individu, quelque respectable qu'elle soit d'ailleurs, ait été fortifiée par des faits publics, ceux qui savent à quel point les Anglais sont susceptibles

en matière d'honneur, et spécialement quand il s'agit de leur pavillon, se croiront autorisés à concevoir ici quelques doutes ; car durant le petit nombre de guerres où l'Angleterre n'a point été partie, elle a constamment agi en faveur du commerce de ses sujets, d'après les mêmes principes qu'elle reprouve aujourd'hui chez les neutres.

Si l'on consulte les instructions mêmes données à leurs croiseurs par les Puissances belligérantes, quelque contraires qu'elles soient pour l'ordinaire à la lettre des traités et au droit des gens universel, on y verra une nouvelle et bien forte preuve que, selon le droit des gens coutumier, les bâtimens neutres navigant sous convoi ne sont pas mieux assujettis à la visite, que par le droit des gens conventionnel. Car jusqu'à présent aucune Puissance ne s'est crue autorisée à étendre sur eux cette obligation. L'Angleterre elle même qui dans la présente guerre a donné à ses croiseurs des pouvoirs plus étendus que dans les précédentes, n'y a point compris celui de visiter les bâtimens *sous convoi.*

C'est ce qui parait clairement par le jugement même où il est dit que, sur la réponse de la Frégate Suèdoise, *le Capitaine Anglais ayant conçu des doutes sur la conduite qu'il devait tenir dans une situation assez délicate, dépécha un message aux Lords de l'Ammirauté pour re-*

cevoir leurs ordres: précaution qui, d'après l'extrême supériorité de ses forces, eut été évidemment superflue, si ses instructions l'eussent autorisé à visiter des bâtimens sous escorte.

Que l'Ammirauté ait ordonné la saisie et l'arrestation du convoi, c'est ce qui ne change rien à l'affaire, car, d'après le propre aveu du Juge, le seul effet de cet ordre est de décharger le Commandant Anglais de toute responsabilité personnelle, sans légitimer pour celà l'attentat, qui en est résulté contre une Nation neutre, si dans son principe cette arrestation était illégitime.

Quoique toute personne qui réclame un droit, soit tenue d'en établir la preuve (*affirmanti non neganti incumbit probatio*), sur tout quand il s'agit d'un droit nouveau, et qui n'a point été encore exercé, ce Juge ne peut alléguer aucun traité, soit de son pays, soit étranger qui autorisât la visite des bâtimens *sous convoi;* il ne lui a pas non plus été possible de citer, parmi le grand nombre d'ecrivains qui ont traité de cette partie du droit des gens, une seule autorité qui la justifie: il a été tout aussi peu en état d'en défendre la justice par des principes fondés sur la raison. Au défaut d'argumens solides, il a eu recours à des vagues et insignifiantes déclamations.

J'ai au contraire déjà démontré par des argu-

mens directes et incontestables, qu'un droit pareil ne saurait appartenir aux Puissances belligérantes. Maintenant, sans y être tenu en aucune manière, je vais rendre cette vérité plus sensible encore, en produisant les traités précis, ainsi que des lois et des déclarations, et en citant des Autorités du plus grand poids.

De tous les traités qui contiennent des stipulations relatives à cet objet, le plus ancien que je connaisse est le traité de commerce entre le Dannemarck et la Russie daté de Petersbourg le 8, 19 octobre de 1782. L'article XVIII porte expressément, que dans le cas où l'un de ces États se trouverait engagé dans une guerre, les bâtimens marchands de l'État neutre seront sujets à une visite légale; mais que, s'ils sont convoyés par un ou plusieurs vaisseaux de guerre, *la simple déclaration de l'Officier commandant l'escorte, que ces bâtimens ne portent aucune contrebande, sera parfaitement suffisante, et qu'il ne sera pas question de visite* (1).

La même stipulation se trouve dans le traité de commerce entre la Hollande et les États-Unis d'Amérique, daté de la Haye, le 8 octobre 1782, art. 10 (2), et de celui entre la Suède et les

(1) Martens, recueil de traités tom. II, p. 290.

(2) Martens, loc. cit. p. 154.

États-Unis d'Amérique daté de Paris le 3 avril 1783, art. 12 (1).

On voit de pareilles dispositions dans le traité de commerce entre l'Autriche et la Russie du 1, 12 novembre 1783, art. 13, ainsi que dans la déclaration de l'Empereur d'Allemagne et de l'Impératrice des Russies art. 15 (2); et enfin dans le traité de commerce entre la France et la Russie, daté de Saint-Petersbourg le 31 décembre 1786, 22 janvier 1787, art. 31; traité d'autant plus remarquable que ces deux grandes Puissances maritimes y rappellent comme des axiomes, et y confirment, quatre ans après la conclusion de la guerre d'Amérique, les principes admis pendant cette guerre par la neutralité armée (3).

Le traité de commerce entre la Russie et Naples, du 5, 17 janvier 1787, art. 20, contient la même règle, et y ajoute à l'art. 21 (ce qui se trouve également dans le traité de la Russie avec la France), *que les croiseurs, qui, après avoir reçu la déclaration verbale du chef, empêcheront les bâtimens marchands de continuer leur route, ou les molesteront, répondront du*

---

(1) Martens, ibid. p. 334.

(2) Martens, ibid. p. 625 et 628.

(3) Martens, ibid. tom. III, p. 17 et 18.

dommage en leurs personnes et biens : outre la réparation due pour avoir insulté le pavillon (1). Pareille disposition se trouve dans le traité entre la Russie et le Portugal du 9, 10 décembre 1787, árt. 25 et 26 (2).

Si des stipulations de ce genre ne se rencontrent que dans les traités modernes et non dans les anciens, c'est qu'anciennemeut aucune Puissance belligérante n'avait imaginé de s'arroger un droit de visite sur des bâtimens convoyés.

Mais les prétentions des quelques Puissances qui toujours se sont étendues en raison de leur supériorité maritime, n'ayant plus connu des limites, les autres Nations se sont enfin vues forcées, pour l'honneur de leur pavillon, à faire des lois et à conclure des traités qui préservassent de toute insulte les vaisseaux de guerre qu'ils emploient à protéger la neutralité et le commerce de leurs sujets.

Le droit établi par ces lois et par les traités n'est que la confirmation d'un antique usage, auquel les Puissances neutres n'ont jamais renoncé.

Déjà en 1762, lorsque le capitaine Hollandais *Dedel* eut repoussé par la force, la visite qu'une frégate anglaise voulait entreprendre sur les vais-

(1) Martens, ibid. tom. III, p. 45.
(2) Martens, ibid. p. 118 et 119.

seaux marchands qu'il convoyait, les États Généraux approuvèrent en tout point sa conduite et en soutinrent la légalité dans une ordonnance du 20 septembre de la même année, par laquelle ils prouvent que cette conduite de leur capitaine était autorisée par l'usage généralement reçu parmi les Nations civilisées (1).

Ce n'est pas seulement par le fait des Puissances neutres, mais par celui des Puissances belligérantes elles mêmes, que cet usage est établi. Indépendemment des traités, la défense de visiter les navires marchands a été de tout tems renfermée dans les instructions et règlemens que les Puissances belligérantes ont publiés pour leurs corsaires et autres vaisseaux armés en course; elle s'y trouve aussi quelquefois d'une manière expresse.

Dans l'article 6 d'une ordonnance du 26 janvier 1781, que les États Généraux firent publier, en prenant part à la guerre d'Amérique, il est expressément enjoint, qu'en cas de rencontre de bâtimens neutres navigant sous convoi, si l'Officier commandant assure qu'il est parfaitement certain, que les bâtimens escortés ne sont point chargés de contrebande de guerre, *il sera ajouté foi à cette déclaration, et qu'en*

(1) On peut lire cette Ordonnance dans le recueil intitulé, *Van Zee Sache* tom. IX, p. 207.

conséquence aucune visite ne sera exigée (1).

Dans la guerre que l'Impératrice de Russie Cathérine II. a soutenue, d'abord contre les Turcs seuls, et ensuite contre eux et les Suédois ensemble, elle a constamment respecté les principes sacrés du droit des gens maritime, qu'elle avait si solennellement soutenus, comme puissance neutre, pendant la guerre d'Amérique, sans s'en laisser détourner en aucune manière par l'exemple de son ennemi, le Roi Gustave III., qui, comme on l'a vu, s'était permis d'y porter atteinte.

L'article 15.me de son règlement pour les Corsaires, donné à Petersbourg le 31 Décembre 1787 porte expressément, que lorsque des navires marchands neutres sont convoyés par un vaisseau de guerre de leur nation, les vaisseaux de guerre Russes ne doivent en aucune manière s'adresser aux navires marchands, mais uniquement au commandant de l'escorte; et que, s'il déclare qu'ils n'ont à bord aucune marchandise de contrebande

(1) V. l'extrait de cette Ordonnance publié d'ordre du Collège d'économie et de commerce Danois, dans le recueil des Ordonn. de 1781 par *Hopfner*, et la traduction allemande, dans l'ouvrage intitulé Hennings Sammlung von Staats-Schriften Wahrend des Scekriegs von, 1776, 1783, tom. II, p. 290.

de guerre, on doit se contenter de cette déclaration, sans exiger de visite (1).

On doit observer ici, que cette disposition est générale, qu'elle ne fait aucune distinction entre les états avec lesquels il existe des traités, qui dans ces cas interdisent la visite, et les autres états neutres, ou, pour me servir de l'expression favorite des Anglais, entre les nations *privilégiées* et les *non privilégiées.*

Les croiseurs Anglais ne se sont jamais arrogé un pareil droit de visite dans les tems anciens, et ils ne l'on fait que très-rarement dans les tems modernes. Je n'en connais qu'un seul exemple dans les mers d'Europe, durant la guerre d'Amérique; et quoiqu'il ne concernât que des Danois, il excita une sensation universelle.

Plusieurs corsaires Anglais réunis, exigèrent la visite de quelques navires marchands Danois convoyés par une frégate sous les ordres du Capitaine Schiönning; la visite ayant été refusée, ils eurent recours à la force; et cet officier ayant eu la faiblesse de céder, il fut cassé par une Cour martiale établie à cet effet.

Dans les mers des Indes les corsaires, qui de tems à autre ont tenté de pareilles illégalités,

---

(1) Martens loc. cit. tom. IV, p. 512.

ont toujours été repoussés comme ils le méritaient. Mais quelqu'illégale qu'ait pu être en plus d'une occasion la conduite des corsaires Anglais, il n'en résulte point que le Gouvernement l'ait réellement approuvée. Pendant la guerre actuelle les convois Danois ont toujours été respectés : il n'y a qu'une seule occasion, où quelques vaisseaux de guerre Anglais se soient permis de visiter les bâtimens les plus éloignés d'une nombreuse flotte marchande Danoise faisant voile vers la méditerranée, sous l'escorte d'une frégate ; mais le commandant Danois, s'en étant plaint, ils déclarèrent que s'était une méprise, et le Lord S.t Vincent lui donna une entière satisfaction ; procédé, qui, selon moi, n'ajoute pas peu à la gloire que ce grand Amiral s'est acquise par ses brillants exploits.

Les Français, de leur coté, rendirent au commandant Danois les bâtimens pris par leurs croiseurs, après que le mauvais tems les eut séparés de leur escorte, et cela sur la parole qu'il leur donna, que ces bâtimens faisaient partie de son convoi.

L'affaire du convoi Suédois est le premier cas, à ma connaissance, où une conduite contraire ait été autorisée par le gouvernement britannique, et où les tribunaux aient entrepris de la rendre légale par un jugement formel. Ce qui

le prouve c'est, que le jugement ne cite aucune décision pareille (a precedent); ce que les juges Anglais ne manquent jamais de considérer comme un titre suffisant, quoique dans le vrai, de simples jugemens rendus dans une cause précédente ne puissent aux yeux de la raison être valables pour des états étrangers.

C'est sans doute à raison de la nouveauté de cette prétention au droit de visiter les bâtimens sous convoi, que les principaux Publicistes, tels que Hubner, Galliani, Lampredi, Steck, dont les ouvrages traitent expressément des droits du commerce neutre en tems de guerre, n'ont point touché cette question, mais se sont simplement bornés à rechercher l'étendue, que peuvent legitimement donner aux droits de visite des croiseurs, qui rencontrent en plaine mer des bâtimens neutres non convoyés. La lettre déjà citée de Puffendorf à *Groningius*, montre cependant qu'il considérait les Puissances neutres comme autorisées à faire convoyer les bâtimens marchands appartenant à leurs sujets, lorsqu'ils n'étoient point chargés de contrebande de guerre. D'où l'on peut inférer que le vaisseau de guerre chargé de les escorter, lui paraissait fondé à s'opposer à toute visite; car sans cela l'escorte accòrdée eut été sans utilité.

De tous les écrivains que je connais, Martens

est le seul qui ait traité cette question, quoique d'une manière très-succincte, et il refuse expressément aux croiseurs le droit de visiter les navires marchands faisant voile sous escorte. Cette autorité fût elle unique, est d'autant plus grave, que le Publiciste s'est acquis la plus grande célébrité par l'étendue de ses lumières dans tout ce qui tient au droit des gens conventionnel, et que son impartialité ne saurait être suspectée par les Anglais, vu sa qualité de professeur ordinaire du droit des gens aux gages de S. M. Britannique en l'Université de Gottingen.

Nous observerons en outre, que quant au Dannemarck, M. *Smith Phiseldech* vient de publier une réponse, traduite en français à Copenhague, à l'inculpation faite dans une gazette de Londres par le Lord Fitzgerald au pavillon de ce pays; réponse qui, jointe aux notes de M. le Comte de Bernstorf, prouve clairement, que cette Puissance a constamment et pendant le cours de la dernière guerre fait tout ce qui dépendait d'elle pour observer scrupuleusement la plus stricte neutralité, ainsi que les traités subsistans entre elle et l'Angleterre.

§. XIV.

Des devoirs des Corsaires après la Prise.

Nous avons amplement traité cette matière dans notre ouvrage intitulé, *Droit maritime de l'Europe*, tome II. ch. III. Nous nous bornerons donc ici à donner un précis des devoirs des corsaires après s'être emparés d'un bâtiment dans les lieux permis par le droit des gens universel.

C'est un principe généralement adopté qu'aucun corsaire ne peut s'approprier une prise, ni rien en distraire, avant qu'elle ait été jugée légitime de la part du Magistrat délégué à cet effet par l'autorité publique. Cette loi de guerre, reconnue et sanctionnée par le droit conventionnel, est conforme aux principes du droit des gens primitif; parce-qu'il est de toute justice que le capteur ne soit pas juge dans sa propre cause, et que celui sur lequel la prise a été exécutée ne soit point privé de faire valoir les moyens de défense, qu'il peut alléguer sur la légitimité de la capture (1).

En admettant l'étendue que le droit des gens

(1) Struvius, *exercit.* 39, §. 51. Heineccius, *de navib. ob vect. vetit. merc. commissis*, cap. 11, §. 16.

et le droit conventionnel accordent à la mer territoriale dépendante et soumise à la juridiction d'une Puissance (1), il en doit résulter en sa faveur tous les effets naturellement attachés à la propriété, et spécialement le droit légal de protection, de garde et de défense, qui consiste à y réprimer toute violence et tout attentat, non-seulement contre ses propres sujets, mais aussi contre ceux des nations qui sont en guerre. C'est donc un principe incontestable, qu'il n'est point permis aux belligérans de faire des prises les uns sur les autres dans toute l'étendue de la mer territoriale dépendante d'un état neutre.

Quoique plusieurs de ceux qui ont écrit sur le droit maritime, s'accordent à dire, qu'en vertu du droit qu'a une Puissance sur sa mer territoriale, elle peut y établir des impôts, permettre ou prohiber la navigation, faire arrêter les bâtimens marchands, confisquer les marchandises, punir, suivant ses propres lois, les délits qui s'y commettent, et y exercer en un mot tout acte de souveraine jurisdiction, ils soutiennent néanmoins avec la même assurance qu'un gouvernement ne peut empêcher les vaisseaux des belligérans d'y faire réciproquement des prises, quand

(1) Voyez mon ouvrage, *Droit maritime de l'Europe*, part. 1, chap. 1.

ils se trouvent hors la portée du canon et des ports de sa dépendance.

Dans cette hypothèse, il semble que le capteur puisse conduire sa prise dans un des ports du Souverain de la mer où il l'a faite, sans courir aucun risque de la perdre; et que, dans le cas que le capitaine du navire capturé aurait recours au tribunal du lieu pour faire déclarer la prise illégitime, le capteur soit en droit d'opposer le défaut de jurisdiction, sur ce qu'un corsaire avoué par sa nation ne cesse pas de dépendre d'elle en quelque lieu qu'il se trouve, et ne peut être soumis à une jurisdiction étrangère que d'après son consentement (1).

Il est aisé de concilier la contrariété de ces opinions, sans attaquer la légitimité de la jurisdiction d'une Puissance sur son territoire.

Nous ne contesterons pas, qu'un vaisseau de guerre ait le droit de conserver toute son indépendance dans tout ce qui concerne son régime intérieur, et que le gouvernement du

---

(1) Loccenius, *de jure marit.* liv. II, ch. 4, §. 6 et 7. De Hevia, *com. naval.* lib. III, ch. 5, n. 16 et *in Curia Philipica* part. 1, §. 4, n. 25. Roccus, *de officio Praef. clas.* n. 51. Targa, *ponderat. marit.* c. 100, §. *in ordine.* Kuricke, *quaest. illustr. quaest.* 27. Casaregi, *de commerc.* disc. 174, n. 415.

port où il s'est retiré, ne peut soumettre les gens de l'équipage aux loix civiles de son état, et encore moins les obliger à relâcher une prise légitime; mais tout cela n'ôte pas au Souverain du port le droit de prendre connaissance du fait, dans la vue de s'assurer si la prise a été faite ou non dans des lieux qui relèvent directement de son propre domaine, et s'il a été porté atteinte aux droits de la suprême protection qu'il est tenu d'accorder dans ses états à tous ceux qui y demeurent, même aux étrangers lorsqu'ils ne troublent pas le bon ordre, ou qu'ils n'y commettent aucune infraction aux lois.

La prérogative qui exempte un armateur en course de la jurisdiction du Souverain du port où la prise a été conduite, ne doit tout-au-plus avoir son effet que dans le cas où la prise appartiendrait à l'ennemi, et non lorsque quelque sujet du Souverain du port où se trouve, ou de quelqu'autre Puissance neutre est intéressée sur le navire capturé, ou qu'il appartient en entier à celle-ci, ce qui fait un cas bien différent.

Dans le premier cas, en supposant qu'on puisse faire des prises dans les mers d'une autre Puissance, sous les reserves dont nous venons de parler, c'est-à-dire hors des ports et de la portée du canon, ce qui, suivant nous, équivaut à la plaine mer, on ne pourrait contester la validité et la pro-

priété d'une prise conduite dans le port du Souverain de cette partie de la mer. Le capteur en devient légitime propriétaire du moment où il s'en est emparé; et pour en obtenir l'adjudication, il n'a qu'à se présenter au tribunal de sa Nation, où tout parle en sa faveur. La simple vérification de la prise lui en assure la propriété, parce-qu'elle porte avec elle sa propre condamnation (1).

Mais il faudra procéder d'une manière bien différente pour faire déclarer de bonne prise un vaisseau neutre, ou les marchandises neutres trouvées sur un navire ennemi. On ne peut, dans ce cas, procéder que suivant les règles de la plus exacte justice. Pour établir la légitimité de la prise, le corsaire doit fournir des preuves évidentes et non équivoques de la violation des lois

---

(1) Ut enim victor intra propria praesidia tutus est, ita, si amici fidem elegerit et in ejus praesidia se et sua contulerit, etiam illic publico nomine tutus erit. Is vero cui res illae jure belli ademptae sunt frustra eas in communis amici territorio repetitum venit : quod enim belli sors occupanti dedit in pacato loco apud communem amicum merito tibi servabit. Loccenius, *de jure marit.* lib. II, cap. 4, §. 6. Vattel, *droit des gens*, liv. III, ch. 7, §. 132. Hubner, *de la saisie des bâtim. neut.* tom. II, ch. 3, §. 6. Lampredi loc. cit. p. 208. Voyez ma Consultation pour le Marquis d'Yranda publiée à Paris en 1801.

de la neutralité, commise par le capturé. C'est pourquoi, nous croyons, qu'un armateur qui amène dans un port étranger des prises faites sur des neutres, soit par rapport à la nature du chargement, soit en considération du pavillon, ou pour tout autre motif, ne doit pas refuser d'y reconnaître la jurisdiction du Souverain, si elle est réclamée par le capitaine du navire pris, dans tout ce qui concerne l'intérêt que peuvent avoir sur le bâtiment ennemi les sujets des Puissances neutres, et à plus forte raison les sujets du Souverain du port où la prise se trouve (1).

Cette jurisdiction du Souverain du port où est amenée une prise de cette nature, est tellement conforme aux principes de la raison universelle, que les Puissances maritimes, ont été obligées dans tous les tems, pour la rendre vaine et de nul effet, d'en faire un article spécial de leurs traités, et de convenir expressément, que les vaisseaux de guerre ou les armateurs en course des nations contractantes pourraient librement conduire les prises qu'ils feraient sur leurs ennemis, par tout où il leur plairait, sans que les juges

(1) Hubner, *De la saisie des bâtim. neut.* tom. II, part. I, ch. I, §. 2, et ch. 2, §. 5. D'Habreu, *De las presas*, part. II, ch. 3, §. 3 et 4.

des ports où ils entreraient pussent connaître de leur légitimité (1).

Une pareille stipulation aurait été superflue, si le Souverain du port où l'on conduit une prise, n'avait pas le droit d'en connaître. Mais ce qui fortifie encore plus notre opinion c'est que telle a été la pratique de diverses nations de l'Europe, lorsqu'elles n'étaient pas liées par des conventions contraires (2); et sur-tout que dans ces derniers

(1) Tel est l'art. 23 du traité des Pyrenées de 1659, l'art. 22 du traité de commerce de 1662, entre la France et la Hollande, et l'art. 14 de celui de 1739. Tel est encore l'art. 9 du traité de comm. et de navigat. passé à Nimègue par Charles XI Roi de Suède et la Hollande le 12 octobre 1679, l'art. 21 du traité de 1714, entre l'Espagne et la Hollande fait une mention plus particulière du cas où les Hollandais conduiraient dans les ports de la monarchie Espagnole des prises qu'ils auraient faites sur leurs ennemis, et renouvelle la défense aux magistrats locaux de connaître de la validité de ces prises. La même convention eut lieu entre l'Espagne et l'Empereur d'Allemagne de 1725.

(2) On peut en citer plusieurs exemples: celui d'une pinque gênoise qui prit, en septembre 1747, une tartane savoyarde, chargée de marchandises, qui fut jugée de bonne prise par le magistrat de Porto-Longone : celui d'un navire catalan qui en prit un autre en 1745, et le conduisit dans le port de Cagliari, où le Régent de l'Audience Royale, comme juge compétent des prises maritimes, prit connaissance du cas, et prononça sur la validité de la

tems on trouve cette stipulation dans quelques traités publics entre les Puissances maritimes les plus constemment occupées à maintenir et à protéger la liberté du commerce, et à mettre un frain aux prétentions immodérées des belligérans (1).

prise : celui d'un armateur Savoyard qui, dans le mois de septembre de 1747, prit un vaisseau et une pinque napolitaine et les conduisit à Civitavecchia, où la prise de la pinque fut confirmée par jugement, et le vaisseau relâché, comme n'étant pas de bonne prise. Voyez Hubner loc. cit. tom. II, ch. I, §. 7.

(2) Art. 23 du traité d'amitié, de navigation et de commerce entre la Russie et la France du 31 décembre 1786, ratifié le 11 janvier 1787, porte ces termes : « En cas qu'un tel navire marchand ainsi visité en mer eût à bord de la contrebande de guerre, il ne sera point permis de briser les écoutilles, ni d'ouvrir aucune caisse, coffre, malle, ballots ou tonneaux, ni de déranger quoique ce soit du navire. Le patron dudit bâtiment pourra même, s'il le juge à propos, livrer sur le champ la contrebande de guerre à son capteur, lequel devra se contenter de cet abandon volontaire, sans retenir, molester, ni inquiéter en aucune manière le navire, ni l'équipage, qui pourra de ce moment même poursuivre sa route en toute liberté. Mais s'il refuse de livrer la contrebande de guerre, dont il serait chargé, le capteur aura seulement le droit de l'amener dans un port, où l'on instruira son procès par-devant les Juges de l'amirauté, selon les lois et formes judiciaires de cet endroit, et après qu'on aura rendu là-dessus une sentence définitive,

Ces principes posés, nous éstimons à propos d'indiquer les cas principaux et les plus fréquens où les Souverains de la mer territoriale deviennent juges légitimes des prises entre deux parties qui ne sont pas ses sujets-nés.

Tout Souverain du port où la prise a été conduite devient juge légitime, soit que le corsaire et le capturé soient tous deux belligérans et ennemis l'un de l'autre, soit que l'un des deux réclame sa protection en vertu de sa neutralité. Comme ces deux cas forment le développement de notre opinion sur ce point de droit maritime, nous devons entrer, au paragraphe suivant, dans un plus grand détail, et d'autant plus volontiers, que, par ce moyen, nous concilierons la doctrine des Publicistes qui ont tâché de se contredire mutuellement, quoique dans le fond les principes sur lesquels ils l'ont fondée fussent les mêmes.

---

les seules marchandises reconnues pour contrebande de guerre etc. » La même convention eut lieu dans le traité de navigation et de commerce des 6 et 17 janvier 1787, entre la Russie et le Roi des deux-Siciles à l'article 22.

§. XV.

De la jurisdiction du Souverain du port où la prise a été conduite.

Lorsque le capitaine d'un navire capturé, et conduit par force dans un port quelconqne, accuse en justice le corsaire de ne pas être un armateur légitime, mais un pirate et un écumeur de mer, le gouvernement du lieu peut, et doit décider la contestation, et s'établir juge de la prise, par la raison manifeste qu'un pirate étant l'ennemi du genre humain, toute Puissance a le droit de le faire arrêter, de le juger, de le punir avec toute la rigueur des lois, et d'en purger la terre (1).

Il en sera de même dans le cas où, ne pouvant contester au corsaire sa légitimité on pourra le convaincre de s'être conduit dans la saisie plutôt en infame pirate qu'avec la loyauté d'un guerrier; car tout Souverain qui le tient en son pouvoir a le droit de punir et réprimer ses excès. Ainsi si le capteur a violé les lois de la nature qui sont universelles et sacrées même entre les ennemis; s'il a sans nécessité exercé des cruautés

(1) Voyez mon ouvrage — *Recherches pour servir à l'hist. de la Piraterie etc.* publié à Gênes, avril 1816, §. 5.

monstrueuses sur le navire capturé, tout Souverain neutre pourra avec justice s'occuper du salut du malheureux équipage, faire lâcher prise au corsaire qui s'est rendu coupable de ces atrocités et le faire arrêter même s'il le juge nécessaire.

Cette jurisdiction sera encore plus compétente envers un corsaire qui, en visitant un vaisseau neutre, aura violé les lois de la neutralité. Dans ce cas, comme dans tout autre semblable, la raison veut que le délinquant soit jugé par le Magistrat du port où il se trouve, quoique le délit et la violence dont on l'accuse aient commencé hors de ce territoire (1).

Le corsaire qui conduit une prise neutre, s'il vient à être accusé d'avoir violé les lois de la neutralité de l'état où il se trouve, ne pourra donc jamais recuser les Juges du lieu, en excipant de sa qualité d'étranger, ou de son privilège de capitaine de navire armé en guerre; parce-que de ces deux motifs d'exception, le premier ne le dispense pas de la jurisdiction du lieu

---

(1) Leg. 1, cod. *ubi de criminibus agi opporteat :* ibi : « Quaestiones eorum criminum quae legibus aut extra ordinem coërcentur, ubi commissa vel inchoata sunt, perfici debere satis notum est ».

où le délit a été commis ou consommé (1), et le second n'est qu'un titre de l'autorité militaire qu'il a sur un vaisseau, mais qui ne peut le dérober à la justice des Tribunaux locaux, s'il s'est rendu coupable de quelque offense ou de quelque délit contre les lois de l'État (2).

Galliani rapporte un autre cas de la compétance de la jurisdiction d'une Puissance neutre sur un corsaire et même sur un vaisseau de guerre d'une des parties belligérantes. « Supposé, dit-il, « page 409, qu'un Souverain belligérant eût la « prétention mal fondée et l'insupportable orgueil « de se croire en droit de confisquer non-seu- « lement les marchandises des ennemis trouvées « à bord d'un navire ami, mais le navire même « et toute la cargaison ; s'il se trouve dans le « chargement des marchandises appartenant aux « sujets de la Puissance neutre, dans un des « ports de laquelle la prise a été conduite, le

(1) « Ut si quis in uno loco rem aufert, in alio in custodiam suam defert ...... Ut ex facto suo si quid in transitu (peregrini) contraxerunt, vel delinquerunt, conveniri et detineri possunt : illud enim sub potestate ejus territorii continetur, atque inde fundari potest. Henric. Coccej, Dissert. *de fund. in territ. et plur. loc. concurrent. pot.* tit. 4, §. 7 et 9.

(2) Voyez mon ouvrage, *Droit marit. de l'Europe*, tom. 1, ch. 2, art. 1.

« Souverain du lieu a pleinement le droit de faire « relâcher et rendre aux propriétaires, ses sujets, « la portion des marchandises, dont ils auront « prouvé la propriété. La raison en est évidente: « il est absurde de dire, *qu'effets d'ennemis en-« trainent la confiscation d'effets d'amis*; c'est « une maxime qu'on n'a jamais lue dans aucun « traité de Souverain-à-Souverain, qui n'a été « adoptée dans aucun tems par les neutres, aussi « contraire au bon sens qu'au droit universel « des nations, et dont la pratique serait un vrai « brigandage. Le Souverain du territoire où s'est « retiré le corsaire avec la prise, ne peut donc « refuser à ses sujets les secours de son autorité, « pour leur faire recouvrer un bien injustement « ravi. Pour ce qui regarde ceux qui ne sont pas « ses sujets, il ne peut que les renvoyer au Tri-« bunal de leurs propres Souverains; ainsi je « pense que le Souverain du port où se trouve « la prise doit borner ses droits sur l'armateur à « lui faire rendre la marchandise appartenant à « ses sujets, qui a été saisie sur un vaisseau « neutre, sans se permettre aucun autre juge-« ment sur la prise, ce qui serait une marque « de partialité ».

Lampredi, toujours en opposition avec Galliani, établit quelques maximes générales dans l'intention de prouver que le Souverain neutre n'a

aucun droit de s'ériger en juge de la légitimité des prises conduites dans ses ports, par la raison que si le corsaire n'en a pas encore acquis la propriété, il en a du moins la possession. Il observe ensuite que le droit de *Postliminie* ne peut pas s'appliquer aux prises faites par les belligérans, et dirigées par le capteur même, ou poussées par les hasards de la mer dans les eaux appartenant à un Souverain neutre et ami : il cite en preuve l'autorité de Cuneus et d'Heinneccius contre celle d'Alberic Gentilis, et conclut dans ces termes: « Le Souverain neutre devra donc respe-
« cter ce titre de possession, et laisser aux juges
« naturels du capteur le droit de prononcer sur
« la légitimité ou l'illégitimité de la prise; de la
« déclarer libre ou de la lui adjuger, pourvu que
« le jugement soit rendu hors de son territoire
« où il n'est permis à personne d'empiéter sur
« son autorité souveraine. L'assertion de Galliani
« est donc une erreur en droit, et l'exécution de
« son projet sur le jugement des prises blesse-
« rait les droits des Souverains (1) ».

Les bornes que nous nous sommes prescrites dans cet ouvrage ne nous permettent pas de réfuter en détail les argumens de Galliani, et de prou-

(1) Lampredi, loc. cit. p. 228 et 229.

ver l'inconséquence de ceux qui y oppose Lampredi : il suffira de développer ici notre opinion à ce sujet, ce que nous ferons en combattant celle d'un autre écrivain célèbre, et chacun pourra se convaincre alors que le premier de ces écrivains avait deviné le principe, sans s'ambarrasser de le mettre dans tout son jour, et que le second s'est entièrement écarté de la route qui devait l'y conduire.

L'ordonnance de la marine de France de 1681 servira de guide à notre opinion.

L'article XIV du titre des prises, défend qu'aucun vaisseau pris par un capitaine ayant commission étrangère, puisse demeurer plus de vingt-quatre heures dans les ports et les baies du Royaume, à moins qu'il n'y soit retenu par la tempête, ou que la prise n'ait été faite sur les ennemis de la France.

L'article XV porte, que s'il se trouve à bord des vaisseaux pris et conduits dans les ports de France par un navire de guerre sous commission étrangère, des marchandises appartenant aux sujets du Roi ou aux alliés de l'État, celles des Français seront rendues, et les autres ne pourront être mises en magasin, ni achetées par aucune personne sous aucun prétexte.

Valin dans ses commentaires sur ces deux articles, au lieu de chercher le motif d'une telle

disposition dans les principes du droit des gens, l'attribue à une raison de convenance qui a fait regarder cette restitution comme une juste récompense de l'asile donné par les neutres au capteur, lorsque celui-ci s'est réfugié dans un de leurs ports pour éviter la tempête ou tout autre accident funeste. Hors de-là, il est d'avis qu'il ne peut y avoir lieu à aucune restitution, ce qui reviendrait presque à l'opinion de Lampredi.

Malgré le mérite des commentaires de Valin sur l'ordonnance de la marine de France, nous croyons qu'il suffit de peser sans prévention son sentiment sur ce point, et les raisons qu'il en porte, pour se déterminer en faveur de l'opinion contraire, comme la plus universellement adoptée aujourd'hui, et la plus raisonnable ; savoir que l' obligation de la restitution est fondée sur le droit universel des gens.

En effet, si un corsaire étranger, abordant volontairement au port neutre, sans y être forcé par la nécessité, mais seulement pour s'y ravitailler, n'est pas tenu de rendre les effets appartenans aux sujets du Souverain dudit port, nous ne voyons pas pourquoi il y serait obligé dans le cas où il aurait été forcé d'y relâcher; car il nous semble qu'il a d'autant plus de droits à la pitié et aux égards qu'on doit à l'infortune, que

la cause qui l'a jeté dans le port était pressante et malheureuse.

D'ailleurs, combien de controverses ne ferait pas naître l'opinion de Valin entre les capteurs et les sujets du Souverain du port neutre qui se trouveraient propriétaires des effets capturés? Si d'un côté il est facile de prouver que l'armateur s'est réfugié dans le port pour éviter la tempête, peut-être que de l'autre on n'aurait pas la même facilité à déterminer et à prouver quel est, de tant d'autres motifs d'urgence, celui qui l'y a conduit, parce-que ces motifs, quoique possibles, peuvent être simulés avec beaucoup d'adresse. Ainsi, quelleque soit la cause de l'entrée d'un corsaire dans un port neutre, le Souverain du lieu aura toujours le même droit de lui faire restituer les effets appartenans à ses sujets.

Valin fonde encore son opinion sur la disposition de l'article VII du même titre *des Prises*, qui déclare de bonne prise tous les vaisseaux chargés d'effets appartenans aux ennemis de la France, et les marchandises des sujets ou des alliés qui seront trouvées à bord des navires ennemis; et il ajoute, pour prouver que la restitution prescrite par l'article XV, n'est qu'un objet de pure convenance pour reconnaître le service rendu au corsaire en lui donnant asile, que, si

les Français ne sont pas admis à reclamer les effets à eux appartenans, trouvés sur un navire ennemi pris même par un armateur Français, ils ne le seront pas plus, si la prise a été faite par un étranger, allié ou neutre, sur son ennemi.

Quoique cet argument ait une apparence assez plausible, il aura bientôt perdu sa force, si l'on fait attention que l'article VII cité, ne parle que de marchandises appartenant aux sujets et alliés, et nullement de celles des neutres, comme Valin l'a faussement supposé. Cela posé, il est facile de reconnaître que le motif de cette Ordonnance n'a d'autre base que la justice, l'équité et les lois d'un bon Gouvernement, qui ne doivent pas permettre qu'un sujet ou un allié entretienne en tems de guerre une correspondance particulière et étroite avec les sujets d'une Puissance ennemie, et favorise leur commerce de marchandises prohibées. Cette raison de sureté publique ne pouvant avoir lieu vis-à-vis d'une nation qui se trouve dans un État de neutralité parfaite à l'égard des Puissances belligérantes, ce serait une injustice manifeste que de soumettre à la confiscation ses marchandises trouvées à bord d'une prise ennemie.

Quelque extension qu'on veuille donner aux droits de la guerre, ils ne pourront jamais servir à justifier la violation des droits naturels d'un

État neutre et pacifique qui, sans s'immiscer dans les querelles d'autrui, tend, par des moyens licites, à sa conservation et à sa prospérité, en vertu du droit de la nature (1); attendu qu'il est de principe, dans la Jurisprudence universelle, que quiconque use d'un droit qui lui est légitimement dû, n'est jamais responsable des conséquences qui peuvent naturellement en provenir (2).

---

(1) In hac tamen quaestione pro interpretatione tam juris civilis quam dictae dispositionis Consulatus (cap. 273) distinguendum videtur. Aut merces quae inveniuntur super navi inimica depraedata spectant ad omnes subditos, vel vassallos, aut confoederatos cum ipso Principe vel Rege, sub cujus vexillis navigabat altera navis quae dictam navim hostilis rationis depraedavit, et tunc merces quoque cadunt sub praeda, quemadmodum ipsa navis hostilis, quia qui communicant cum inimicis nostris, ipsi quoque inimici nostri fiunt : est enim prohibitum habere commercium cum inimicis. Aut vero merces spectant ad alios amicos qui non sunt subditi, neque vassalli aut confoederati, sed neutrales utriusque nationis, et tunc praedictae merces non rite et recte possunt depraedari, quia eis non est prohibitum contrahere cum inimicis alicujus Principis vel Regis, prout prohibitum est vassallis et subditis, ac aliis jure pacis aut alia lege confoederatis : et in isto secundo casu bene procedit dispositio tam juris civilis, quam Consulatus ablate tradita. Casaregi, *de commercio*, disc. 24, n. 21. Hubner, loc. cit. tom. 1, ch. 4, §. 5.

(2) Roccus, *de officiis*, *tit. de offic. Praef. class. tit.*

§. XVII.

Du rachat et de la rançon du navire capturé, et de sa cargaison.

Le rachat du navire capturé par l'ennemi est un contrat du droit des gens, par lequel, moyennant une certaine somme, ou un profit déterminé, l'armateur relâche la prise et la rend aux anciens propriétaires, qui en font par-là, pour ainsi dire, une nouvelle acquisition (1).

Ce rachat peut être fait en tout tems, pour une somme quelconque, par les intéressés, c'est-à-dire, par les propriétaires du navire et de la cargaison, s'ils se trouvent présens, ou, en leur absence, par leurs commis ou facteurs, ou par le Capitaine lui-même, aux conditions les plus avantageuses, de l'avis de l'équipage (2).

Le Capitaine du navire capturé n'étant que

---

de Praed. bonor. §. 2, n. 28, 29, 30 et 31. Hubner, loc. cit. Casar. ibid.

(1) Emerigon, *traité des assur.* ch. 12, sect. 21, §. 1. Pothier, *traité du droit de Propriété*, part. 1, ch. 2, sect. 2, §. 4.

(2) Consol. del mare, cap. 227 et 228. Ordonn. de France tit. *des assur.* art. 66 et ibi Valin. Guid. de la mer ch. 6, art. 3, 7, et 9.

le légitime administrateur et le procureur des propriétaires qui lui ont confié le navire et le chargement, il est évident qu'il ne peut en faire le rachat en son nom et pour lui-même, mais qu'il est toujours censé l'avoir fait pour compte des propriétaires, suivant les principes du droit commun (1).

Le rachat de la prise peut s'opérer de deux manières : l'une, et c'est la plus ordinaire, est de fixer une somme d'argent de laquelle le Capitaine du navire capturé fournit une lettre de change au capteur, en lui donnant en même tems et provisoirement des ôtages pour l'exécution du contrat : l'autre est de payer la somme comptant, ou de céder une partie de la cargaison, pour avoir la liberté de poursuivre sa route (2).

On peut faire ici la question de savoir, si le capturé est obligé de tenir la promesse faite au corsaire, sur le sacrifice pécuniaire auquel on

(1) Leg. 18 et leg. 42, §. 2, ff. *de adquir. possess.* Leg. 3, ff. *de adquir. rer. dom.* Leg. 6, §. 1, ff. *de praecar.* Leg. 10, §. 3, ff. *mandati*, et leg. 23, ff. *de negot. gest.* Olea, *de cess. jur.* tit. 4, quaest. 2. Pothier, *des obligat.* n. 74.

(2) Guidon de la mer ch. 6, art. 1. Kuricke, *ad jus marit. Hanseat.* tit. 8, art. 4. Valin *comment à l'Ordon. de la marine*, *tit. des assur.* art. 67. Pothier, *des assur.* n. 135 et suiv.

a consenti, et si en conséquence on doit acquitter la lettre de change fournie au capteur pour prix du rachat. L'avis unanime de tous les Publicistes est pour l'affirmative (1).

Tout engagement fait avec un ennemi est une obligation légitime, à laquelle on doit être fidèle. La lettre de change, prix convenu du rachat, est donc aussi obligatoire pour le tireur, que toute autre obligation de commerce.

Souvent, pour sureté du paiement, on donne en ôtage au capteur une personne de l'équipage du navire capturé, comme une espèce de garantie, ou comme gage de l'exécution du contrat. Mais si cet ôtage avait la bassesse de prendre la fuite, et de s'évader des mains du capteur, ou s'il venait à mourir, les conditions du rachat n'en seraient pas moins obligatoires, suivant les principes que nous avons posés dans le paragraphe précédent (2).

---

(1) Si quod singuli hosti promiserint, est in eo fides servanda. Cicero, *de officiis*, lib. I, cap. 13, et lib. III, cap. 29. Valer. Maxim. histor. lib. II, cap. 10, §. 8. Burlamaqui, part. IV, ch. 4. Grotius, *de jure bell. ac pac.* lib. III, cap. 23 per tot. Puffendorf, *jus nat. et gent.* lib. III, cap. 6, §. 11. Loccenius, *de jure marit.* lib. II, tit. 3, n. 6.

(2) Valin, *des Prises* ch. 11, n. 1 et 3. Vattel, *Droit des gens* liv. 2, §. 254 et liv. 3, ch. 17, §. 281 et 286.

Celui qui a pour un tel motif laissé un ôtage entre les mains du capteur, n'en doit être que plus exact à s'acquitter de sa promesse; car, outre qu'il est lié par son obligation, il doit encore se hâter de faire rendre la liberté à celui qui en a fait le sacrifice pour l'avantage commun du vaisseau et de ses propriétaires, et à qui, par ces considérations, il est dû de plus une indemnité pour tous les dommages et dépens qu'a pu lui occasionner cette privation (1). C'est ainsi que le Parlement d'Aix l'a décidé par son arrêt du 27 juin 1714, et que l'Ammirauté de la Rochelle était dans l'usage d'accorder à l'ôtage, outre le remboursement de la dépense légitime, la demi-solde, autrement la moitié des gages qu'il gagnait sur le navire racheté; et cela pour tout le tems de sa détention, jusqu'au retour effectif dans son pays.

Le rachat fait, le capteur doit en donner au Capitaine du vaisseau pris une attestation par écrit, pour lui servir de passeport et de sauf-conduit envers les autres navires armés en course de

(1) Grotius *de jure belli ac pacis*, lib. 3, cap. 10, §. 52. Puffendorf, *jus nat. et gent.* lib. 8, cap. 2, §. 6. Marquardus *de jure mercat.* lib. 3, cap. 2, n. 38. Loccenius, *de jure marit.* lib. 2, cap. 8, n. 5. Kuricke, *ad jus mar. Hans.* lib. 8, art. 4. Casaregi, *de commercio* disc. 46, n. 21 et suiv.

sa Nation, afin qu'il puisse continuer sa route, et parvenir à sa destination, sans être pris de nouveau. Ainsi, tant que le Capitaine sera fidèle aux obligations contractées et désignées dans le billet de rachat, dont il est porteur, son vaisseau sera à l'abri de toute nouvelle arrestation.

Si, au contraire, il manque en quelques points à l'accord fait, ou à quelques unes des obligations contractées, il s'exposera alors à être pris encore par les corsaires de la Nation de celui à qui il avait promis son rachat, ou par ceux de quelqu'autre Puissance alliée; et dans ce cas son navire ne serait pas moins sujet à l'hypothèque vis-à-vis du premier capteur, pour le prix convenu du rachat (1).

Valin, dans son *Commentaire* à l'Ordonnance de France de 1681, et dans son *Traité des Prises*, ch. 11, sect. 2, n. 14, et sect. 3, n. 5, suppose le cas d'un corsaire qui, après avoir fait une prise, est capturé lui-même avec le billet du rachat et l'ôtage que lui avait consigné le Capitaine du vaisseau racheté; et il prétend que le prix de ce rachat appartient de droit au dernier

(1) Valin, *des Prises* ch. 11, sect. 2 et 3, et dans son comment. à l'Ordonn. de la marine, tit. *des Prises* art. 19. Pothier, *des assur.* n. 137. Emerigon, *traité des assur.* loc. cit. §. 11.

capteur qui peut aussi retenir l'ôtage jusqu'à ce que le paiement en ait été effectué, ce qui serait avoir fait deux prises différentes d'un seul coup.

Émerigon, dans son *Traité des assurances*, ch. 12, sect. 23, §. 8, combat l'opinion de Valin par une réflexion très-judicieuse. Le billet de rachat, dit-il, n'est que la preuve de l'obligation elle même: or les obligations ne sont pas des objets d'une possession matérielle, et le capteur n'acquiert que ce dont il se rend maître en effet. A l'égard de l'ôtage, il ajoute, qu'il serait bien étrange qu'il devint prisonnier de guerre de ses propres concitoyens, que le corsaire ennemi perd tous ses droits en le perdant, et que le corsaire ami n'en a que sur la prise qu'il vient de faire réellement. Il conclut de-là, que le billet de rachat doit rester sans effet; que l'ôtage recouvre sa liberté; que le capteur ennemi est déchu de toutes ses prétentions, et que le corsaire ami n'acquiert aucun droit au-delà de la prise réelle qu'il vient de faire.

Emerigon pour donner plus de poids à son opinion, considère les principes ci-dessus posés sous trois points de vue; ce qui amène la distinction des trois cas suivans, que nous croyons à propos de rapporter ici pour mieux éclaircir cette question de droit public.

I. Si l'ôtage mis à terre par le premier capteur

est retenu prisonnier, on doit lui procurer la liberté aux dépens du navire racheté, ou de toute autre manière, quoique le billet de rachat ne se soit pas trouvé sur le vaisseau du corsaire capturé.

II. Si le billet de rachat est accompagné d'une lettre de change tirée par le capitaine racheté, et qu'elle ait été négociée de bonne foi à l'ordre d'un tiers, avec la clause, *valeur reçue comptant*, elle doit être acquittée par les propriétaires du navire racheté, quoique l'ôtage ait recouvré sa liberté.

III. Si la lettre de change n'a pas été négociée avec cette clause, et si l'ôtage a recouvré sa liberté, le vaisseau racheté est censé libre de toute obligation envers le premier capteur qui, par sa défaite, a perdu les actions qu'il avait acquises dans sa course.

Le même auteur conclut à l'appui de ces principes, et nous partageons son opinion, qu'une action est un droit intellectuel, qui n'est pas plus susceptible de possession matérielle, que de recouvrement physique; qu'on n'acquiert par la guerre que les objets pris et retenus réellement; et que ici l'ôtage est ami, et le billet de rachat un papier sans valeur.

Le produit de la course n'étant dévolu à l'armateur qu'à titre d'encouragement et de récom-

pense, et son intérêt se trouvant toujours subordonné à l'intérêt général de l'État, il ne pourra en conséquence se lier par des conventions particulières qui y seraient contraires. C'est la raison pour laquelle on a cru sagement en France devoir prévenir l'abus qui résultait pour le Royaume, des rançons exigées par les corsaires pour le rachat des navires ennemis, en déterminant les cas où la loi autorise de telles transactions.

D'après les collusions aux quelles se prêtait cette faculté accordée aux armateurs de rançonner les navires capturés, d'après, sur-tout, que par ses rançons, si, d'un côté, l'armateur dispensé du soin d'amener la prise, pouvait continuer sa course et multiplier le nombre de ses succès; de l'autre, en cas de capture d'un vaisseau de guerre, le Souverain de l' armateur perdait l'avantage d'affaiblir l'ennemi en diminuant ses forces navales, les rachats furent limités à certaines circonstances, par un arrêt du Conseil du Roi du 11 octobre 1780, e finalement ils ont été entièrement prohibés par l'article 1.er de l'ordonnance du 30 août 1782.

Les mêmes considérations ont dicté les règlemens de plusieurs Puissances maritimes, qui ont défendu aux corsaires d'offrir et d'accepter de telles rançons, en les déclarant nulles et de nul effet. Tels sont les actes du Parlement de la Grande

Bretagne, 19. Geo. III, cap. VII, sect. II, 1779 et 22. Geo. III, cap. XXV, section I, 3, 1782. Les Placards des États généraux de la Hollande du 2 juin 1689, 12 janvier 1690, et 28 juin 1692. L'ordonnance de Russie de 1787, art. XXVII. L'ordonnance d'Espagne de 1779 permet à l'article XLIV à ses armateurs d'accepter des rançons s'il se trouvent déjà chargés de trois prises : elle les défend en tout autre cas en pleine mer.

La nouvelle loi du Roi de Sardaigne, publiée le 1.er juin 1816, article 271, défend à tout capitaine armé en course d'accorder le rachat à un navire ennemi arrêté en pleine mer. Il permet cependant après l'arrivée dans un port de l'État de convenir du rachat, d'après l'autorisation du Conseil d'Amirauté, et qu'on y procéde avec l'intervention du Consul de marine, ou du Consul de S. M. Sarde lorsqu'il l'amenera dans un port étranger; et dans tous les cas on aura soin de cautionner la portion due à la caisse des invalides, sous peine du double.

§. XVII.

De l'asile accordé aux Corsaires dans les ports des neutres.

L'asile est un droit facultatif qui dépend de la volonté du gouvernement, dans les ports duquel on va le réclamer.

Chaque Puissance peut, et doit même protéger, les étrangers qui viennent chercher l'asile dans son domaine. Tous ont droit à cette protection, exceptés seulement les ennemis avec lesquels la même Puissance est en guerre, et ceux qui, chargés de certains crimes enormes, se sont rendus indignes du droit d'asile. Toutes les Nations policées ont fait entre elles une convention en faveur de cet ancien droit d'hospitalité, si connu dans les premiers âges du monde, si inviolable et si sacré (1).

A ce motif puisé dans l'humanité et dans les premières règles de la société naturelle s'en est joint un autre dont la base est dans la nécessité du commerce, en faveur duquel il est utile de mettre des bornes à la violence, et de restreindre le terrible droit de la guerre.

---

(1) Ingressi sunt sub umbra culminis mei. *Gènes.* 19. v. 849.

De-là cette maxime certaine, que tout vaisseau peut se mettre à l'abri sous la protection dans le port, et même à une certaine distance des côtes d'une Puissance neutre. De-là cette règle constemment observée, que quand même il aurait été attaqué en pleine mer par un corsaire ennemi il est en sureté contre ses poursuites, dès qu'il arrive sous le canon du port appartenant à cette Puissance.

Dans le sistème d'une exacte neutralité, la Puissance qui accorde l'asile aux corsaires d'une Puissance belligérante, ne peut le refuser à l'autre, sans violer les principes de la neutralité, qui reposent toujours sur la plus parfaite impartialité, de manière à ne pas accorder, en les recevant dans ses ports, plus de préférence et plus d'égards aux corsaires d'un belligérant qu'à ceux d'un autre.

La neutralité adoptée par une Puissance quelconque devient, du moment de sa publication, une loi sacrée et générale pour tous ceux qui vivent et qui habitent, sous quelque titre, ou pour quelque tems que ce soit, dans toute l'étendue du territoire soumis à sa domination. Ainsi, toute porsonne, quoique sujète d'une des Nations qui se trouvent en guerre, sera tenue dans le territoire neutre où elle se trouve, même de passage, ou bien où elle se serait réfugiée, de se montrer, par ses actions, indifférente aux disputes

des belligérans, et d'observer une tranquillité exacte et une modération absolue.

Quelque puisse être d'ailleurs le sentiment intérieur d'un tel individu, sentiment dont il n'est point responsable qu'envers le Tout-Puissant, et pour lequel, par conséquent, il n'est pas sujet à l'animadversion des lois humaines (1); il n'en sera pas moins exposé par sa conduite publique aux peines établies par les lois de l'État pour ceux qui en sont les sujets, comme pour ceux qui ne le sont pas, lesquels encourent d'ordinaire le bannissement.

De ces principes de raison universelle il suit, qu'une Puissance neutre doit, dans son territoire, protection, asile et sureté, à tous ceux qui s'y trouvent, quelque soit le motif qui les y ait amenés, pourvu qu'ils manifestent des intentions pacifiques, et se soumettent à y observer les lois de la neutralité. A cette seule condition le territoire neutre doit être un asile sacré, qu'il n'est pas permis aux belligérans de violer; ce qui est conforme aux principes incontestables du droit des gens (2).

---

(1) Cogitationis poenam neminem moereri. Leg. 18, ff. *de Poenis*.

(2) Pacatus utrique bellum gerentium securitatem in suo territorio praestare debet. Sam. Coccej, *de jure belli in*

En combinant cette théorie avec ce qui est actuellement en usage dans les ports neutres en tems de guerre, nous dirons, qu'aucune nation, quelque scrupuleuse observatrice qu'on puisse la supposer d'une parfaite neutralité, n'a jamais poussé la rigueur jusqu'à refuser dans aucun cas l'accès de ses ports aux armateurs des Puissances belligérantes. Tous en général y sont reçus; mais on a toujours observé à leur égard deux manières différentes de procéder.

L'usage de quelques ports est de n'accorder aux corsaires que la permission de mouiller dans un pressant danger, et de se pourvoir des objets de première nécessité qui leur peuvent manquer, sans les admettre jamais à une libre communication, ni leur laisser la faculté de débarquer; de sorte qu'ils sont traités comme s'ils étaient infectés de contagion. Lorsque la mer s'est calmée et qu'ils se sont ravitaillés, on les oblige à mettre à la voile, et à s'éloigner à l'instant, avec leurs prises, s'ils en ont. Telle fut la pratique

---

amicos, §. 18. V. Thomasius, *de jure asyli etc.* Dissertat. XVI per tot. Cette opinion a même été celle des peuples sauvages. César, parlant des usages des Germains de son tems, dit à ce sujet : « Hospites violare fas non « putant, sanctosque habent ». *De Bello Gallico*, lib. v, cap. 5.

adoptée dans les ports des deux-Siciles, pendant les deux fameuses guerres de 1740 et de 1756. Ce fut aussi celle des États du Roi de Sardaigne, dans la guerre de 1778.

On reçoit les armateurs dans d'autres États, avec plus d'indulgence. Après que le gouvernement du port s'est assuré de la légitimité de l'armement, après qu'on y a rempli les formalités indispensables concernant la santé de l'équipage, et au sortir de la quarantaine à la quelle on soumet les corsaires avec la plus grande rigueur, à cause de l'irregularité ordinaire de leurs courses, de la quantité et de la diversité des vaisseaux avec lesquels ils communiquent, on ne leur refuse, ni à eux, ni à leurs prises, l'entrée et la libre communication du port et de la ville, en observant quelques règles établies, que nous croyons utiles de rapporter ici, attendu qu'elles sont depuis long-tems en usage dans les ports les plus fréquentés de l'Europe.

I. Les Corsaires et tout autre vaisseau de guerre, doivent vivre en paix et dans la plus grande tranquillité avec tous, et sur-tout avec les sujets et les navires de leurs ennemis, quand même ce seraient des corsaires ou des vaisseaux de guerre.

II. Il leur est défendu de recevoir à bord, pour augmenter leur équipage, aucun marin de quel-

que nation qu'il soit, pas même ceux de leurs concitoyens qui se trouveraient enrôlés pour le service de l'état militaire.

III. Ils ne peuvent augmenter ni le nombre, ni le calibre de leurs canons, ni la quantité de leurs munitions de guerre.

IV. Ils ne doivent pas se tenir en *vedette* dans le port, ou y chercher à s'instruire des bâtimens ennemis qui doivent y aborder. Dans le cas qui ils en découvrent, ils ne peuvent sortir du port pour les attaquer: s'ils le font, on emploit l'artillerie et les chaloupes qui se trouvent dans le port pour les forcer à y rentrer.

V. Ils ne peuvent mettre à la voile dès qu'un navire ennemi a levé l'ancre; ils doivent au moins mettre entre le départ de celui-ci et le leur l'intervalle de vingt-quatre heures. Ce tems écoulé, si le navire ennemi est encore à la vue du port, on doit retarder leur départ jusqu'à ce qu'on l'ait perdu de vue, et qu'on ne sâche plus quelle direction il a prise.

VI. Ils ne peuvent s'embusquer dans les baies et dans les golfes, ni se cacher derrière les pointes des promontoires et des petites îles dépendantes du territoire neutre, pour s'y tenir aux aguets, et faire la chasse aux vaisseaux ennemis. Ils ne doivent troubler en aucune manière l'accès des bâtimens, de quelques nations qu'ils

soient, dans les ports et les rivages des neutres.

VII. Ils ne peuvent, pendant tout le tems qu'ils sont dans les ports ou dans les mers territoriales des neutres, employer la force ou la ruse, pour recouvrer les prises qui se trouvent au pouvoir de leurs ennemis, ni pour délivrer leurs compatriotes prisonniers.

VIII. Ils ne peuvent procéder à la vente, ni au rachat des prises faites par eux, avant qu'un jugement légal n'en ait constaté la validité.

L'observation des deux différentes manières d'admettre dans les ports neutres les armateurs et les corsaires des Puissances belligérantes, amène naturellement la question de savoir laquelle de ces deux manières est préférable pour un gouvernement qui veut observer la plus sincère et scrupuleuse neutralité.

Galliani nous a prévenu sur ce point, et a résolu la question en vrai Publiciste. Nous rendons donc hommage à la vérité, et notre opinion à ce sujet étant conforme à la sienne, nous ne ferons que la rapporter dans ses propres termes (1).

» Dans l'examen que je vais faire de ces deux méthodes, tous ceux qui connaîtront mon aversion pour l'usage d'armer en course, s'atten-

(1) Galliani, *De' doveri de' Principi neutrali ec.* ch. 10, §. 3, p. 443 et suiv.

dront à me voir préférer la première. Il est certain que ceux qui la suivent montrent une horreur plus déclarée pour les calamités de la guerre, puisqu'ils consentent à se priver des avantages que procureraient à leurs ports une plus grande affluence, la circulation de l'argent, la vente des prises, dans la seule vue de détourner les corsaires d'un métier qui n'est propre qu'à prolonger les guerres. Néanmoins, sans blâmer la première, je préfère la seconde, comme plus salutaire et plus humaine. Refuser aux corsaires la libre communication dans les ports neutres, les empêcher d'y déposer ou d'y vendre leurs prises, ce n'est pas faire assez pour les dégoûter de la course. Ne les voit-on pas parcourir les côtes et les rivages même du pays ennemi, où certainement ils ne se flattent pas de trouver un asile en cas de nécessité? Que leur importent donc les rigueurs d'un port neutre, où après tout ils sont sûrs d'un abri contre la tempête? Qu'en arrivera-t-il? La condition des malheureux prisonniers n'en deviendra que plus dure et plus misérable, si on refuse au corsaire la liberté de les débarquer sur le champ: ils se verront exposés à des traitemens barbares, traînés dans toutes les mers à la suite du capteur qui les a pris, jusqu'à ce que le nombre des prises ait rassasié sa cupidité, manquant de tout, réduits aux ali-

mens les plus vils et les plus grossiers, chargés de chaînes par la crainte ombrageuse de l'armateur, ou étouffant au fond de cale. Et qui sait qu'elles autres horreurs leur réserve l'avarice cruelle d'un corsaire? Peut-être les massacrera-t-ils, peut-être les faira-t-il précipiter dans la mer, ou les fera-t-il embarquer sans provisions sur un bateau fragile, et jeté à l'aventure sur le rivage le plus voisin. N'est-il pas à craindre encore que les corsaires n'en viennent à la résolution désespérée de décharger le vaisseau capturé de tout ce qu'il contient de plus précieux, et après de le couler bas, ou de le faire sauter, au détriment général du commerce et de l'humanité! A l'aspect de tant d'atrocités, j'applaudirai au parti de les admettre (puisqu'il en existe encore parmi les chrétiens, et que la race n'en est ni éteinte, ni assez abhorrée) dans les ports neutres, pour le soulagement des prisonniers; car ce n'est pas l'avantage qui en résulte pour les neutres qui détermine mon opinion, c'est la pitié qu'on doit aux vaincus ».

Pour établir quel est le droit d'asile et de protection qu'ont à reclamer les corsaires et les vaisseaux armés des belligérans dans les ports et les rivages des mers, il faut distinguer les cas et les circonstances; les vaisseaux marchands et les vaisseaux de guerre; les ports fermés et les rivages

ouverts de la mer territoriale, et le motif enfin qui les y fait aborder.

Quoique les lois de la guerre, comme nous avons dit dans l'introduction, autorisent les armateurs à exercer toutes sortes d'hostilités contre les ennemis, il est néanmoins hors de doute que la foi publique et le droit des gens leur défendent de les inquiéter dans les ports, baies et rades appartenant aux Puissances neutres, auxquelles ils manqueraient essentiellement par un semblable procédé.

Les armateurs des Puissances belligérantes, s'écrie d'Habreu à ce sujet (1), n'ont pas le droit de violer l'asile que le Gouvernement neutre leur accorde dans ses ports, ni de s'emparer des navires ennemis qui s'y trouvent etc.

§. XVIII.

De la recousse ou reprise, et de ses effets.

Le navire pris par un corsaire peut être délivré et retourner à son premier propriétaire de plusieurs manières; savoir, par la générosité du capteur qui le relâche, quoique il s'en soit lé-

---

(1) D'Habreu, *De las Presas*, part. 1, chap. 5, §. 16.

gitimement emparé; par la reprise ou recousse (1) faite par l'adresse ou la force de l'équipage même; par la reprise opérée par un tiers, ou par le rachat que fait le capitaine, ou tout autre, du navire ou de la cargaison, en payant une somme pour recouvrer la liberté, ou pour éviter un jugement sur la légitimité ou l'illégitimité de la prise.

Si l'équipage d'un navire capturé, profitant d'une occasion favorable, se révolte, et vient à bout de se soustraire au capteur, en quelque tems que cela arrive, les choses retourneront à leurs premiers et respectifs propriétaires, et le corsaire n'aura aucun droit de réclamer la prise, qu'il n'a pas su conserver; seul moyen, selon les principes du droit commun, de se maintenir dans sa possession (2).

(1) Une prise enlevée au corsaire qui l'a capturée, s'appelle en Français *Recousse* ou Reprise, en Anglais *Recapture*, en Espagnol *Recobro*, en Hollandais *Henoomen-Schepen*, en Allemand *Wiedereroberung* ou *Wiedernehnung*, en Italien *Ricupero*.

(2) Quidquid eorum coeperimus, eo usque nostrum esse intelligimus, donec nostra custodia coërcetur. Cum vero evaserit custodiam nostram, et in naturalem libertatem se receperit, nostrum esse desinit, et rursum occupantis fit. Leg. 3, §. 2, ff. *de adquir. rer. dom.* Vattel, *Droit des Gens* liv. III, §. 213 et 228. Valin, *des Prises* ch. 6,

Il ne s'ensuit pas pourtant de-là, que l'équipage soit en droit de se l'approprier, parce-qu'il est autant de son devoir de défendre et conserver le vaisseau, que de le recouvrer toutes les fois qu'il peut le faire: néanmoins il est juste alors, de lui accorder une récompense raisonnable, proportionnée à la nature du cas, à la richesse de la cargaison et aux circonstances du recouvrement (1).

---

§. 1, n. 18, et dans son *com. à l'Ordon. de France*, tit. *des Prises.*

(1) *Consulat de la mer*, ch. 287. Targa, *Ponder. marit.* ch. 46, n. 10. Emerigon, *traité des assur.* ch. 12, sect. 24 et 25. On lit dans cette section 25, p. 505 un fait qu'il ne sera hors de propos de rapporter ici.

« La Pinque la *Sainte-Anne*, capitaine Pierre Arnaud Français, venant de Damiette, fut prise par un corsaire Anglais qui l'amarra pour Livourne, sous le commandement d'un officier et de douze matelots. Six jours après, les prisonniers qui avaient été laissés à bord, trompant la vigilance des vainqueurs, emportèrent le navire et le conduisirent à Ajaccio en Corse, de là à Marseille. Ils prétendaient que c'était une recousse faite par eux mêmes après les vingt-quatre heures, et que le tout leur appartenait, suivant l'article 8, tit. *des Prises*. Les propriétaires et les assureurs, pour lesquels j'écrivais, répondaient, 1.° que l'article 8, tit. *des Prises*, parle du navire qui aura fait la recousse, et nullement des prisonniers qui recouvrent leur première liberté; 2.° qu'on se trou-

Dans la recousse d'un navire, il faut toujours distinguer le cas où la prise a été faite par des pirates ou voleurs de mer, de celui où elle l'a été par des ennemis déclarés, ou par des armateurs légitimes. Dans le premier cas il n'y a aucun doute que si le navire capturé vient à s'échapper, ou même à être délivré par le secours d'un tiers survenu, il ne doive être rendu au propriétaire; parce-que les pirates n'ayant aucun droit légitime de faire des prises, le propriétaire n'a pas cessé de l'être. On doit considérer ce recouvrement comme celui des choses volées, toutes les fois qu'il y a concours de circonstances susdites, ainsi que nous l'avons établi dans nos *Recherches pour servir à l'histoire de la piraterie*, §.

---

vait plutôt au cas de l'article 9, *tit. des Prises*, où il est parlé du navire pris par l'ennemi, et qui revient par cas fortuit en la possession des sujets du Roi; 3.° que les gens de l'équipage étant aux gages du navire, étaient obligés par état de le conserver, et par conséquent de le reprendre lorsque la chose est possible; 4.° qu'ils avaient agi pour eux-mêmes, puis qu'ils avaient recouvré leur liberté, leurs hardes, leurs pacotilles et leurs salaires. Sentence du 8 janvier 1748, qui, sans s'arrêter à la requête des gens de l'équipage de la Pinque *la Sainte-Anne*, adjugea cependant 300 livres de gratification au Capitaine Arnaud, 130 liv. au nocher, 115 liv. à l'écrivain, et 100 liv. à chaque matelot, le tout indépendemment de leurs salaires ».

v. Mais lorsqu'un corsaire, sous les auspices du droit de la guerre, et revêtu de l'autorité publique, s'est rendu maître du navire et du chargement en vertu d'un titre reconnu pour légitime, la propriété doit lui être adjugée au préjudice du premier propriétaire qui en reste dépouillé; ainsi ce recouvrement change entièrement de face, parce-qu'il est considéré comme une prise faite sur le dernier possesseur, sur laquelle le dernier capteur acquiert le même droit de propriété (1).

Les lois de chaque état, ainsi que les traités entre les Puissances, peuvent en disposer autrement, soit pour éviter les contestations, soit pour encourager les armemens en course à reprendre les navires marchands que l'ennemi aura enlevés. Dans mon ouvrage intitulé, *Droit maritime de l'Europe*, tome II, art. v, j'ai rapporté tout ce qui a été réglé à ce sujet par ces lois et ces traités: je me borne ici à énoncer les principes généraux posés par la Législation Française, qui est la

---

(1) Grotius, *de jure belli ac pacis* lib. III, cap. 16 en entier, avec les comment. de Gronov. et de Cocce. Marquardus, *de jure mercat.* lib. II, cap. 4, n. 30, et cap. 5, n. 75. Vattel, *Dr. des gens* liv. III, ch. 13, §. 196. D'Habreu, *de las Presas*, part. II per tot. Cleirac, *jurisdict. de la marine*, art. 34, p. 452.

plus communément suivie, parce-qu'elle est fondée sur la justice et sur l'équité.

L'Ordonnance de France du 15 juin 1779, prescrit que les navires recouvrés sur des corsaires légitimement armés, après avoir été l'espace de vingt-quatre heures en leur pouvoir, appartiendront en totalité à ceux qui les auront repris, mais si la recousse a été faite avant l'expiration des vingt-quatre heures, le droit de recouvrement ne doit être que d'un tiers de la valeur du navire et de la cargaison.

Quant à la recousse faite par les vaisseaux du Roi, ladite Ordonnance les adjuge au profit du trésor Royal, le Gouvernement se reservant d'accorder une gratification à ceux qui y auraient contribué. Mais par une Ordonnance du mois d'août suivant, adressée aux Chambres de Commerce, le Roi déclara, qu'il entendait les céder au profit des propriétaires, armateurs et chargeurs qui auraient légalement justifié de leur propriété.

La même pratique s'observe en Hollande, en Angleterre et en Suède: ce qui est conforme aux maximes et aux principes d'équité que tout Gouvernement doit se faire gloire de professer pour le bonheur de son peuple (1). Ainsi, par la même

(1) Grotius, loc. cit. ch. 9 per tot. Puffendorff, *de jur.*

raison, et en conséquence des rapports mutuels qui lient les Souverains aux sujets et les sujets aux Souverains, si un armateur particulier vient à reprendre aux ennemis un navire ou toute autre chose appartenant à son Souverain, il devra le rendre à son premier propriétaire, moyennant une indemnité pour les dépenses et les dommages qu'il peut avoir essuyés, et une récompense proportionnée au service qu'il a rendu (1).

Pour que la reprise soit légitime, il faut que la première prise ait été de nature à pouvoir être déclarée valable; parce-que si le premier capteur avait agi contre les lois de la guerre, la possession de plus de vingt-quatre heures ne serait pas pour lui un titre suffisant pour établir la propriété, et par conséquent celui qui aurait fait la recousse ne pourrait prétendre autre chose que le droit de recouvrement dont nous avons parlé plus haut (2).

---

nat. et gent. lib. VIII, cap. 6, §. 22. Bynkersoeck, *illustr. quaest.* lib. I, cap. 10, et lib. III, cap. 6. Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. 14, §. 207. Valin *des Prises*, ch. 5, sect. 5, n. 8.

(1) Loccenius, *de jure marit.* lib. II, cap. 4, n. 3. Targa, *Ponder. marit.* cap. 46, n. 5. Emerigon, *traité des assur.* ch. 12, sect. 23, § 9.

(2) Ordon. de France, tit. *des Prises* art. 10. Valin, au même article. Emerigon, dans son *traité des assurances*,

Un navire abandonné par le capteur, à cause du mauvais tems, ou de quelque autre circonstance impérieuse, même après avoir été conduit dans quelque port de l'ennemi, doit être rendu au propriétaire, ou, à son défaut, à l'assureur, pourvu que la réclamation s'en fasse avant un an et un jour (1).

---

ch. 12, sect. 23, §. 7 rapporte le fait suivant qui ne sera pas ici hors de propos.

« Le 23 avril 1757, la Barque *la Victoire*, Capitaine Foucart, poursuivie par un corsaire Anglais, se réfugia sous la tour de l'île de Mayorque, où elle mouilla l'ancre à la distance d'un coup de pistolet de la dite tour. Le corsaire mit en mer sa chaloupe armée, et enleva la Barque, malgré trois coups de canon qui furent tirés de la tour. Quelques jours après, elle fut reprise par le capitaine Michel. Les Sieurs Roangon et Dangallière, à qui elle appartenait, la réclamèrent. Ils disaient que, par le droit des gens, chaque Souverain a le domaine des mers adjacentes à ses états...... Puisque la Barque *la Victoire* s'était réfugiée sous le canon du fort de Mayorque, le corsaire anglais n'avait pas eu le droit de s'en emparer : il avait agi en pirate. La prise était nulle et illégitime. On se trouvait donc au cas de l'article 10, tit. *des Prises*. Jugement du Conseil des prises, rendu en décembre 1757, qui n'adjugea au Capitaine Michel que le tiers de la valeur de la barque et de la cargaison pour frais de recousse. Les deux autres tiers restèrent au profit des Sieurs Roangon et Dangallière et de leurs assureurs.

(1) Guidon de la mer chap. 11. Ordon. de France article 9, tit. *des Prises*. Emerigon, loc. cit. sect. 24 per tot.

Valin dans son commentaire sur l'article IX de l'ordonnance de la marine de France de 1681, tit. des Prises, compare ce cas à celui du naufrage, et appuye sa comparaison sur la disposition de l'article XVII, titre des naufrages de la même ordonnance.

Il prétend en conséquence, que le tiers de la valeur de la prise recouvrée est due à celui qui ramène dans un port le navire abandonné par son capteur, et le rend à ses propriétaires.

Il est aisé de démontrer l'erreur de Valin, car la lettre de l'ordonnance elle-même est contraire à son opinion.

L'article IX ordonne la restitutiou du navire recouvré (1). Il est dit dans l'article XXVII, que le tiers de la valeur des effets naufragés trouvés en pleine mer, ou tirés du fond des eaux, sera adjugé à celui qui les aura sauvés (2).

---

(1) Art. 9, tit. *des Prises.* « Si le navire sans être recous, est abandonné par les ennemis, ou, si par tempête ou autre cas fortuit, il revient en la possession de nos sujets avant qu'il ait été conduit dans aucun port ennemi, il sera rendu au propriétaire qui le réclamera dans l'an et jour, quoiqu'il ait été plus de 24 heures entre les mains des ennemis ».

(2) Art. 27, tit. *des naufrages.*

« Si toutefois les effets naufragés ont été trouvés en pleine-mer, ou tirés de son fond, la troisième partie en sera

Le cas d'un vaisseau abandonné par son équipage pour une cause forcée, ne peut jamais être comparé à celui des effets naufragés en pleine mer : le propriétaire des choses qu'a dispersées et englouties le naufrage, n'a plus aucune espérance de les recouvrer, au lieu que mille hazards peuvent faire revenir sain et sauf au pouvoir de son propiétaire le vaisseau que la crainte lui avait fait abandonner. D'ailleurs l'article XXVII ne parle que d'effets naufragés, et nullement de vaisseaux abandonnés. Il n'y a donc aucune analogie entre les deux cas.

L'ordonnance n'accorde le tiers que dans le cas où un vaisseau pris par les ennemis vient à être recouvré par un autre navire.

L'unique motif de cette disposition est de récompenser la générosité et l'audace de celui qui, pour délivrer la prise s'expose à tomber lui même dans les mains de l'ennemi; mais hors de-là, et sans ce motif, l'adjudication du tiers qui en est la conséquence et l'effet, ne serait pas avoué par la justice et l'équité.

délivrée incessamment et sans frais, en espèces ou en deniers, à ceux qui les auront sauvés, et les deux autres tiers seront déposés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les réclament dans le tems ci-dessus, après lequel ils seront partagés également entre nous et l'Amiral, les frais de justice préalablement pris sur les deux tiers ».

En effet celui, qui trouvant un navire abandonné, le ramène à son propriétaire, a certainement moins fait que celui qui, pour le retirer des mains de l'ennemi, expose sa vie et ses propres biens : il doit recevoir une moindre récompense.

Il est vrai qu'un navire ainsi abandonné aux caprices des ondes peut faire naufrage, ou tomber au pouvoir des pirates ou écumeurs de mer; mais en ce cas, on n'a fait que le sauver d'un danger possible, au lieu qu'en le reprenant sur l'ennemi on l'a délivré d'un péril réel et d'une perte consommée et certaine. La récompense dans le premier cas doit donc être moindre que dans le second, bien que proportionnée à la qualité du recouvrement, mais toujours au dessus du tiers de la valeur des objets recouvrés (1).

Dans le cas qu'une recousse soit reprise par un tiers capteur, la restitution doit en être faite d'après les mêmes principes qui ont lieu à l'égard d'une première reprise (2).

---

(1) *Consulat de la mer*, chap. 287. *Guidon de la mer*, ch. 11. Targa, *Ponder. marit.* cap. 46, n. 10. Casaregi *de Commercio*, dis. 24, n. 3. Loccenius, *de jure marit.* lib. II, cap. 4, §. 3.

(2) Voyez Valin, *traité des Prises* p. 90 et suiv., où il rapporte différens cas jugés sur la matière.

§ XVIII.

De la légitime propriété de la prise.

Une des manières d'acquérir le domaine de propriété d'une chose, c'est l'occupation; et parmi les différentes espèces d'occupation, il en est une qui est du droit des gens, par laquelle un Souverain et ceux auxquels il communique son pouvoir, acquiérent le domaine, ou pour mieux dire la propriété des choses qu'ils prennent sur leur ennemis, dans une guerre juste et légitime ; ainsi, il est universellement établi, selon les principes du droit des gens, que quiconque fait la guerre dans les formes, et avec autorité publique, devient propriétaire de tout ce qu'il prend sur l'ennemi (1).

Opposerait-on à cette Jurisprudence le prin-

---

(1) « Jure gentium non tantum is qui ex justa causa bellum gerit ; sed et is qui in bello solemni et sine fine modoque, dominus fit eorum quae hosti eripit . . . . . quod dominium quoad effectus externos licet appellare ». Grotius, *de jure belli ac pacis*, lib. 3, cap. 6, §. 1 et 2. Puffendorff, *de jure nat. et gent.*, lib. 8, cap. 6. Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, chap. 13. Selden, *Mare clausum*, lib. 2, cap. 2.

cipe, que la tradition d'une chose ne peut transférer la propriété à celui à qui elle est faite, si elle ne l'a pas été par le propriétaire lui-même, ou de son consentement? Mais il est évident que cette règle souffre différentes exceptions, entre autres celle, que lorsque les effets d'un débiteur saisis et vendus par ses créanciers, non obstant l'opposition qu'il aurait présentée à la saisie et à la vente, la tradition qui en serait faite par le Tribunal à ceux qui s'en seraient rendus adjudicataires, aurait son effet plein et légal, quoique exécutée sans le consentement du débiteur qui était le véritable propriétaire de ses effets; puisque l'autorité du Juge supplée dans ce cas à son consentement (1). Quiconque donc, avec l'appui de l'autorité publique et conformément aux lois de la guerre, s'expose aux dangers nécessaires pour se rendre maître d'un navire ennemi, devient capable, par ce seul acte, de s'en assurer la propriété (2). Or si les belligérans ont, par le droit de la guerre, la faculté de faire

---

(1) « Non est novum, ut qui dominium non habent alii dominium praebeant; nam ei creditor pignus vendendo, causam dominii praestat quod ipse non habuerit ». L. 46, ff. *de adquir. rer. dominio.*

(2) Grotius, *de jure belli ac pacis*, lib. 3, cap. 6. Vattel, *Droit des gens*, liv, 3, ch. 9.

des prises partout où ils trouvent des ennemis, comme je le demontrerai à l'article suivant, il est hors de doute, que celui qui a fait la prise, doit être assuré, par le même droit, d'en rester légitime propriétaire.

De ces principes il en suit qu'un armateur avoué par l'autorité publique, qui a pris un navire ennemi, selon les lois de la guerre, en acquiert par-là même la légitime propriété (1). C'est une maxime générale dans la Jurisprudence Romaine, que les choses prises à l'ennemi deviennent aussi-tôt la propriété du capteur. *Quae ex hostibus capiuntur statim capientium fiunt* (2).

Cependant les Publicistes ne sont pas d'accord entre eux sur le tems ou le moment où la possession de la prise constitue effectivement la propriété du capteur. Les uns prétendent que la propriété de la prise commence à l'instant même qu'on en prend possession de quelque manière que ce soit, sans qu'il soit besoin pour cela d'aucun intervalle de tems, et avant même de l'a-

---

(1) Grotius, *de jure belli ac pacis*, liv. 3, ch. 6, §. 1 et 2. Puffendorf, *jus. nat. et gent.* liv. 8, ch. 6, §. 17. Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, chap. 13.

(2) Instit. §. 17, *de rer. divis.* L. 5, §. 7, ff. *de adquir. rer. dominio.*

voir mise en lieu de sûreté (1). Il en est d'autres qui soutiennent que le capteur ne peut être considéré comme propriétaire incommutable de la prise, qu'après l'avoir mise en lieu de sûreté et à l'abri des poursuites des ennemis, et qu'ainsi il en a bien la possession, pendant tout le tems qu'il est en pleine-mer, mais non pas la propriété, parce-qu'il est exposé à en être dépossédé par le même droit, en vertu duquel il a cru s'en rendre maître (2).

Cette dernière opinion pourrait s'étayer de quelques principes de la Jurisprudence Romaine. Le mot *capere*, qui signifie prendre, doit s'entendre d'une prise qui a eu son effet, *capere cum effectu accipitur* (3).

De même qu'un prisonnier de guerre ne le devenait effectivement et ne cessait d'être citoyen qu'après avoir été conduit dans le camp enne-

---

(1) Burlamaqui, *Droit politique*, part. 6, ch. 7, n. 16. Luxac, sur Wolf, §. 1204. D'Habreu, *de las Presas*, part. 1, ch. 3, §. 5.

(2) Grotius, livre cité, §. 3. Puffendorf, liv. 8, ch. 5, §. 17. Vattel, liv. 3, ch. 13, §. 196.

(3) L. 71, ff. *de verb. sign.* « aliud est capere, aliud accipere. Capere cum effectu accipitur. Accipere est, si quis non accepit, ut habeat. Ideoque non videtur quis capere, quod erit restituturus, sicut pervenisse proprie illud dicitur, quod est remansurum ».

mi, *inter praesidia*, ou dans la ville ennemie, *ubi fines nostros excessit;* et jusques-là il était supposé libre par la loi, *manet civis* (1).

Malgré la contrariété de ces opinions, la pratique actuelle de toutes les Nations est de considérer comme acquise la propriété de la prise, lorsqu'on a pu en garder paisiblement la possession pendant l'espace de vingt-quatre heures, sans qu'il soit nécessaire de l'avoir conduite en lieu de sûreté. On pourrait citer, à l'appui de cette doctrine universelle, les principes du droit commun, qui veulent qu'on entende par le mot *statim* un certain intervalle de tems. *Quod dixi statim cum aliquo temperamento temporis intelligendum est* (2).

C'est ainsi que les droits de la guerre accordent au vainqueur un droit de propriété plénière sur les biens qu'il enlève à l'ennemi: *quod occupatio bellica sit modus adquirendi dominium*, disent tous les Publicistes; et en parlant de ce principe incontestable du droit des gens, la pro-

---

(1) L. 5, §. 1, 19, §. 3, ff. *de captiv. et postlim. revers.*

(2) L. 1, §. 8, ff. *ad leg. falcid.* L. 105, ff. *de solut. et liber.* De Franchis, *decis. Neap.*, decis. 268, n. 5, ibid, et de Luca. N. 3. Marquard. *de jure merc.* liv. 2, ch. 4, n. 40. Casareg., *de comm.* disc. 24, n. 7 et 8.

priété des choses mobiliaires est acquise à l'ennemi, du moment qu'elles sont en sa puissance. S'il les vend, même chez des Nations neutres, le premier propriétaire, quoique présent, n'est pas en droit de les revendiquer. Telle est la règle générale; elle est la conséquence des principes établis ci-dessus; elle est adoptée par tous les Publicistes (1), parmi lesquelles M. Bouchaud, savant professeur de droit public à Paris, s'explique à ce sujet dans les termes suivans.

« Lorsque les choses mobiliaires ont passé de l'ennemi en d'autres mains, par la voie du commerce, en quelque endroit qu'elles se trouvent elles restent à l'acheteur, et l'ancien propriétaire ne peut les réclamer, quoiqu'il les trouve en pays neutre, ou même dans son pays (2) ».

C'est ici l'endroit de traiter la question de *Postliminie* déjà agitée par plusieurs Publicistes, et dernièrement par le savant M. Martens, dans son essai *sur les Armateurs*, où il a voulu, au §. 44 du chapitre III, émettre une nouvelle opi-

---

(1) Casaregis, *de commercio et mercatura*, dis. 24, n. 1. Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, §. 132 et 169. Burlamaqui, *Droit de la nature*, part. 4, chap. 7, n. 14 et 25. Grotius, *de jure belli ac pacis*, lib. 3, cap. 6. Puffendorf, *jus. nat. et gent.* lib. 8, cap. 6.

(2) Bouchaud, *Théorie des traités*, ch. 5, sect. 2.

nion qui avait déjà été énoncée par Coccei dans sa dissertation *de Postliminio in pace*, sect. II, §. 5. Les bornes que je me suis prescrites dans cet ouvrage ne me permettent pas de donner à cette question l'étendue qu'elle mériterait : je me contenterai donc de me prononcer sans discussion, pour ne pas répéter inutilement les principes déjà posés sur cette matière.

Grotius (1), en traitant cette question dit, qu'à l'egard des choses mobiliaires, c'est une règle générale qu'elles ne retournent point à leurs anciens maîtres par droit *de Postliminie*, mais qu'elles font partie du butin dans une guerre. Ainsi, lorsque même ces choses ont passé de l'ennemi en d'autres mains par la voie du commerce, en quelque endroit qu'elles se trouvent, elles demeurent à l'acheteur, et l'ancien propriétaire ne peut point les réclamer, quoiqu'il les trouve en pays neutre, ou même dans son propre pays. En effet, le droit *de Postliminie* ne peut avoir lieu

---

(1) « De mobilius generalis in contrarium regula est, ut postliminio non redeant, sed in praeda sint.... Quare et commercia parata (selon Gronovius, empta et permutata) ubicumque reperiuntur, manent ejus, qui emit ; nec apud pacatos, reperta aut intra fines perducta, vindicandi jus est veteri domino ». Grotius, *de jure belli ac pacis*, lib. 3, cap. 9, §. 14.

parmi des peuples neutres, car quiconque veut demeurer neutre dans une guerre, comme nous l'avons précédemment démontré, est obligé de la considérer, quant à ses effets, comme également juste de part et d'autre, et par conséquent, comme bien acquis tout ce qui est pris par l'un ou l'autre des belligérans; accorder à l'un le droit de revendiquer les choses enlevées par l'autre, ou le droit *de Postliminie* dans ses terres, ce serait se déclarer pour lui et quitter l'état de la neutralité parfaite. Or un tel Souverain continuant de la sorte d'être ami impartial de l'un et de l'autre des belligérans, ceux-ci sont obligés d'observer une pareille conduite envers lui; « Joignez à cela, dit Vattel (1), en discu-
» tant cet article, que le peu d'espérance qui re-
» ste de recouvrer les effets pris par l'ennemi,
» et une fois conduits en lieu de sûreté, fait rai-
» sonnablement présumer qu'ils sont abandonnés
» par les anciens propriétaires. C'est donc avec
» raison que l'on excepte du droit *de Postlimi-*
» *nie* les choses mobiliaires ou le butin, à moins
» qu'il ne soit repris tout de suite à l'ennemi qui
» venait de s'en saisir, auquel cas il n'est ni dif-
» ficile à reconnaître, ni présumé abandonné
» par le propriétaire ».

(1) Vattel, *Droit des gens*, liv. 3, ch. 14, §. 209.

Quant à la prise des vaisseaux pacifiques et neutres, dans quelqu'un des cas prévus dans le cours de cet ouvrage, c'est une maxime de pratique générale, qu'aucun armateur ne peut se les approprier, ni en rien distraire, avant qu'elle ait été jugée légitime par les Magistrats délégués à cet effet par l'Autorité publique. Cette loi de guerre, reconnue par le droit conventionnel, est conforme aux principes du droit primitif des gens; parce-qu'il est de toute justice que le capteur ne soit pas juge dans sa propre cause, et que celui, sur lequel la prise a été faite, ne soit pas privé de faire valoir les moyens de défense qu'il peut alléguer contre la légitimité de la capture (1).

(1) Struv. *Exercit.* 39, §. 51. Heinecc. *de navib. ob vect. merc. comm.* ch. 2, §. 16. Voyez, mon Mémoire pour le Marquis d'Yranda.

PRÉCIS

DES MOYENS PROPRES A DIMINUER LES DANGERS DE LA NAVIGATION DES NEUTRES EN TEMS DE GUERRE.

---

§. I.

Observations Préliminaires.

La première loi que l'Auteur Suprême de la nature a gravée dans le cœur de l'homme, est celle de n'offenser qui-que-ce-soit, c'est-à-dire de ne rien faire à un autre qui puisse le blesser dans sa personne, dans ses biens et dans ses droits, si l'on veut être respecté à son tour dans les mêmes rapports sociaux.

Cette loi est d'une telle importance au salut de tous les États, que si l'on s'accoutumait à la fouler aux pieds, aucun peuple ne pourrait se flatter de se conserver et d'être tranquille chez-lui, quelque mesure de sagesse, de justice et de modération qu'il pût adopter. Or tous les hommes et tous les États ont un droit parfait aux choses, sans lesquelles ils ne peuvent se conserver, puisque ce droit répond à une obligation indispensable : donc toutes les Nations sont en droit de réprimer par la force celle qui viole

ouvertement les lois de la société établies entr'elles, ou qui attaque directement les biens et le salut de cette société.

La justice est la base de toute société et le lien assuré de tout commerce parmi les hommes.

La société humaine, bien loin d'être une communication de secours et de bons offices, ne serait plus qu'un vaste brigandage si l'on n'y respectait pas cette vertu qui rend à chacun le sien. Elle est plus nécessaire encore entre les Nations, qu'entre les particuliers, parce-que l'injustice a des suites plus terribles dans des démelés des corps politiques, et qu'il est plus difficile d'en avoir raison. L'obligation imposée à tous d'être justes, se démontre aisément en droit naturel ; je la suppose ici comme assez connue, et je me contenterai d'observer que, non-seulement les Nations n'en peuvent être exemptes, mais qu'elle est plus sacrée encore pour elles par l'importance de ses suites.

Toutes les Nations sont donc étroitement obligées à cultiver la justice entr'elles, à l'observer scrupuleusement, à s'abstenir avec soin de tout ce qui peut y donner atteinte : chacune doit rendre aux autres ce qui lui appartient, respecter leurs droits et leur en laisser la libre jouissance.

De cette obligation indispensable que la nature impose aux Nations, aussi bien que de celles dont

chacune est liée envers elle-même, il résulte pour tout État le droit de ne pas souffrire qu'on lui enlève aucun de ses droits, rien de ce qui lui appartient légitimement; car en s'y opposant, même avec la force des armes, il ne fait rien que de conforme à tous ses devoirs, et c'est en quoi consiste le droit.

Pour connaître les véritables lois de la guerre, il faut remonter à l'état primordial de l'homme, à cet état antérieur à l'établissement des sociétés civiles, et dans lequel n'ayant pour règle que la justice primitive, et n'étant soumis à aucune force coactive qui pût en faire exécuter les lois, il se trouvait dans la nécessité absolue de repousser la force par la force. Le droit de la guerre, en effet, n'existe entre les gouvernemens que parce-qu'ils n'ont point sur la terre un juge commun, dont la sagesse puisse régler leurs différends, et dont l'autorité puisse les forcer d'obéir aux lois de la société naturelle, lesquelles sont faites pour eux comme pour leurs sujets.

Ainsi ce qui était permis aux hommes dans cet état de société naturelle est permis aux Nations, ce que l'homme ne pouvait faire sans crime, les gouvernemens ne peuvent se le permettre sans injustice; car la justice des États est la même que celle des particuliers.

Les premières guerres se firent entre les pre-

miers hommes pour une cabane, pour un pâturage, pour un puits, pour une pêche que deux familles se disputaient. Armées de pierres et de massues, elles cherchèrent d'abord à se chasser; bientôt elles trouvèrent l'art funeste de s'exterminer mutuellement.

Ce fut là le droit du plus fort, droit nécessaire lorsqu'il n'y en a point d'autre; mais ce droit n'est point la justice; il n'est qu'un pouvoir autorisé en lui-même par la nature, mais dont l'exercice est tantôt permis, tantôt proscrit par l'équité. S'il s'arme pour elle il est juste, s'il la combat il est crime, il doit être en horreur.

Supposons maintenant, que dans ce premier état du genre humain, deux familles se fassent la guerre : elles usent d'un pouvoir que la nature leur a donné; mais ce pouvoir suspendra-t-il l'activité de toutes les lois naturelles ? Annéantira-t-il tous les autres droits de l'humanité? La famille qui a les armes à la main, non contente de faire la guerre à son ennemi, sera-t-elle en droit d'exterminer quiconque voudra conserver avec lui les liaisons et les rapports de l'humanité, fondés sur les lois générales de la société? Du moment que je suis en guerre, mon adversaire peut me poursuivre, me depouiller, me tuer même; mais aura-t-il le droit d'égorger ou d'arrêter quiconque m'apportera du feu et de l'eau? Si cela était, ce

droit de guerre autorisé par toutes les lois humaines et divines, ce serait le plus affreux désordre ; ce serait un pouvoir barbare, destructif de toute société, et contraire aux sentimens que l'Auteur de la nature a gravés dans nos cœurs.

Si celà est vrai, en supposant même que ces rapports naturels ne fussent utiles qu'a l'ennemi qui, pour être en guerre n'est pas moins un homme, que sera-ce dans l'état actuel de la société, où par le commerce réciproque des nations entr'elles, les services sont aussi utiles à ceux qui les rendent qu'à ceux qui les reçoivent? Interdire à un peuple le droit de commercer avec un autre, c'est nuire également à tous les deux. Or l'équité dicte qu'un tiers ne doit jamais souffrir des quérelles qui s'élèvent entre nous.

De-là cette maxime fondamentale du droit des gens : une Nation neutre peut et doit continuer de rendre aux États qui sont en guerre les devoirs de l'humanité qui lient tous les hommes entr'eux.

Elle n'est point obligée d'interrompre le commerce qu'elle fesait avant la guerre avec les peuples qui ont les armes à la main ; et tant qu'elle s'en tient au transport et à la vente des choses indispensablement nécessaires, même en tems de paix, qui-que-ce-soit ne peut se plaindre d'elle.

Suivant cette maxime une Nation en paix ne pêche contre la neutralité, et ne s'expose aux poursuites d'un peuple qui est en guerre, que lorsqu'elle fournit à l'ennemi de celui-ci des choses destinées par elles-mêmes à lui donner un avantage dans la guerre. *Quiconque fait ou prépare des choses avec lesquelles on peut me prendre*, disait Démosthene aux Athéniens, *je le regarde comme mon ennemi, quoiqu'il ne lance encore aucun trait, et qu'il ne décoche aucune flèche* (1).

Par la même raison, le peuple neutre qui fournit des vivres à un parti, et qui refuse de donner à l'autre le même secours, blesse les lois de la neutralité, parce-qu'il donne à une Nation en guerre un avantage réel sur son ennemi. Ainsi le Préteur Lucius Emilius ne se plaignait point de ce que les habitans de *Téos* avaient fourni des vins à la flotte ennemie des Romains; ce devoir est dans les règles de l'humanité; mais il prétendait avec justice qu'ils devaient rendre les mêmes services à la flotte de la République, sous peine d'être traités comme ennemis de Rome (2).

(1) Demost. Philip. III.

(2) Et juvisse eos commeatu classem hostium arguit (L. Æmilius) et quantum vini Polixenidae promisissent. Quae si eadem classi Romanae darent, revocaturum se a populatione militem. Sin minus, pro hostibus eos habiturum. Tit. Liv. lib. XXXVII, cap. 28, n. 2.

L'application de ces principes aux relations générales de tous les peuples de l'univers a donné lieu à l'origine et à l'établissement du droit des gens universel, qui impose à chaque état et à toutes les nations le devoir de ne pas en offenser une autre, et de ne pas la troubler dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses biens. D'après ce principe incontestable, on trouve établi dans le système des nations un droit constant et invariable de trafiquer les unes avec les autres, de transporter, et d'échanger mutuellement, en tout tems, et sans aucune exception, toutes sortes de denrées et de marchandises dont le commerce leur offre des bénéfices assurés.

L'état de paix ou de guerre d'une autre nation ne peut porter aucune atteinte à ce droit, ni à la faculté naturelle qu'ont les autres de l'exercer; elle ne pourra par conséquent, dans aucun cas, empêcher le commerce d'une autre avec qui elle est en paix, ni lui en limiter l'exercice. « L'échange, a dit le célèbre Lampredi (1), étant » le fondement du commerce, il en résulte clai- » rement, que les hommes et les nations en gé- » néral, non-seulement ont le droit de l'exercer,

(1) Lampredi, *Del commercio de' Neutrali in tempo di guerra* part. 1, §. 1, p. 20.

» mais ils y sont même obligés par les lois de » la nature, comme l'unique moyen de conser- » ver et de perfectionner leur existence. Je dis » en général, car si une nation était assez for- » tunée pour pourvoir à son bonheur et à sa per- » fection avec le seul secours de ses productions » naturelles et industrielles, elle ne serait pas » obligée d'être commerçante ; cette obligation » n'étant pas absolue, mais hypothétique et con- » ditionnelle, c'est-à-dire, fondée sur les propres » besoins, dont elle-même est le vrai Juge. Mais » hors de ce cas, la loi reprend toute sa force. » Elle me fait un devoir de travailler, autant que » mes forces me le permettent, à la conserva- » tion et à la perfectiou de ma vie. »

» Pour cela elle a soin de me donner tous les » droits, sans lesquels je ne pourrais lui obéir. » Ne trouvant d'autres moyens de pourvoir à mes » besoins que par l'échange de mon superflu, » c'est-à-dire, par le commerce, il faut bien que » j'aie le droit de l'exercer. C'est donc en géné- » ral un droit parfaitement naturel qu'on ne peut » interdire sans la plus criante injustice ».

En suivant ces principes de raison universelle on sentira également que les sujets d'une Puissance neutre peuvent continuer leur commerce actif ou passif avec les mêmes nations comme auparavant, quoique elles soient en guerre, sans que ni l'une,

ni l'autre puisse légitimement s'y opposer. D'où il résulte nécessairement, que l'exercice du commerce des peuples neutres en tems de guerre doit être libre et illimité, qu'ils doivent conserver la faculté de s'y livrer de la même manière qu'en temps de paix, en observant simplement une parfaite impartialité pendant la guerre envers les belligérans (1).

De-là le commerce de toute sorte de marchandises, denrées et objets de manufactures étant permis en temps de paix aux sujets d'une Puissance quelconque, tant que les lois de l'État, ou des traités particuliers avec d'autres Puissances ne viennent pas y mettre quelque exception, il en doit être de même pendant la durée de la guerre, parce-qu'aucune des parties belligérantes n'a le droit d'innover, et d'imposer des obligations qui n'existaient pas au tems de paix (2).

---

(1) Voyez mon ouvrage, *Droit maritime de l'Europe* tom. II, art. 3, où cette matière se trouve amplement développée.

(2) Qui neutrarum partium sunt, ea praestare utrique belligerantium parti debent, quae jure gentium debentur extra bellum, nisi expresse de quibusdam aliter conventum, quae respectum habent ad bellum . . . . . . Qui neutrarum partium sunt, eorum respectu bellum non est, ipsi vero utrique belligeranti amici sunt. Quae igitur extra bellum seu pacis tempore gentibus praestantur a gente, ea

Le droit des gens, qui a pour base celui de la nature, en autorisant les Nations à exercer le commerce, ne fait aucune distinction des marchandises qui peuvent être l'objet du trafic en tems de paix, plutôt qu'en tems de guerre. Il ne peut donc y avoir des marchandises, denrées ou produits de manufactures, qu'elles ne puissent vendre ou porter chez les belligérans.

On ne pourrait pas non plus refuser aux neutres la faculté de louer aux belligérans leur main d'œvure, des navires et toute sorte de moyens de transport, selon leur coutume antérieur à la guerre, pourvu que, lorsqu'ils seront requis de fournir les mêmes objets qu'ils sont en état de procurer, ils ne refusent point à l'un ce qu'ils accordent à l'autre (1).

---

etiam praestanda sunt utrique belligerantium parti. Quod uni praestatur id praestandum quoque alteri erit, si eadem indiget. Wolfius, *jus gentium* cap. 8, §. 683.

(1) On trouve dans Tite Live un exemple de cette équité naturelle, liv. 37, cap. 28 ci-dessus cité.

Les Tejens avaient fourni à la flotte des ennemis des Romains une quantité de vivres. Le Préteur Emilius les menaça de saccager leur ville s'ils n'en fournissaient pas autant à la flotte Romaine. « La demande étant juste, poursuit Lampredi dans l'ouvrage cité, en tant qu'ils pouvaient y satisfaire, sans en manquer eux mêmes ». Aussi Wolff. au passage de son livre qui nous a fourni la note

Une grande partie du commerce de quelques Nations Européennes, telles que les Suédois, les Norwégiens, et les Russes, consiste en marchandises nécessaires à la construction des vaisseaux de guerre, ainsi qu'à l'équipement d'une flotte : elles vendent en tems de paix, à quiconque en a besoin, du fer, du cuivre, des mâts, du bois de charpente, du goudron, de la poix, des canons, jusqu'à des vaisseaux de guerre.

Quelle raison y aurait-il de priver ces Nations de leur principal commerce, et par conséquent, de leur manière de subsister, à l'occasion d'une guerre, dans laquelle elles n'ont aucun intérêt (1)? Il n'y a rien dans le Code de la justice, et de l'équité qui autorise une pareille prétention.

---

précédente ajoute cette conclusion. « Ea enim fieri debent quae facienda sunt, si bellum non est, ut diximus ; cavendum saltem est, ne quid fiat, quod prodat majorem favorem erga partem unam quam alteram, ne justa detur parti uni de neutralitate non exacte servata quaerela.

(1) Neuter prohibere, vel perturbare potest commercia pacati cum altero hostium : idque verum est, et si hostium vires inde augeantur, ut ferrum, avena, frumenta, aliaque quae in bello usum habent afferantur. Sam. Coccej. diss. proem. §. 789. Galliani, qui est toujous d'avis contraire à celui de Coccejus n'a pu s'empêcher ici de s'appuyer de son autorité dans le §. 3, p. 312.

Il est donc essentiel d'établir ici pour maxime fondamentale de tout droit dans cette matière, que les peuples neutres peuvent licitement continuer le commerce qu'ils fesaient en tems de paix, sans faire aucune distinction de marchandises, denrées ou produits de manufactures, quoique propres à l'usage de la guerre; et que par cette raison la vente et le transport même chez les belligérans en sont permis, selon qu'ils en fesaient un commerce actif ou passif en tems de paix, sans qu'on puisse dire en aucune manière que ce soit violer la neutralité, pourvu qu'on en agisse sans animosité, sans préférence, et sans partialité marquées (1).

---

(1) « Disons encore, d'après les mêmes principes, que » si une Nation commerce en armes, en bois de constru» ction, en vaisseaux, en munitions de guerre, je ne puis » trouver mauvais qu'elle vende tout cela à mon ennemi, » pourvu qu'elle ne refuse pas de m'en vendre aussi à un » prix raisonnable. Elle exerce son trafic sans dessein de me » nuire, et en le continuant, comme si je n'avais point » de guerre, elle ne me donne aucun sujet de plainte ». Vattel, *Droit des gens*, liv. III, ch. 7. Bynkerchock, a aussi adopté cette maxime; et voici en quels termes. De his quaeritur quid facere aut non facere possint inter duos hostes. Omnia forte inquies quae potuerunt cum pax esset inter eos, quos inter nunc bellum est : belli enim conditio non videbitur porrigenda ultra eos qui invicem bellum gerunt. Quaest. jur. publ. lib. 1, cap. 9.

Quoique les principes ci-dessus posés soient généralement reconnus et adoptés sans opposition, cependant les divers événemens de la guerre, la politique des belligérans, et les intérêts souvent mal entendus, en modifient quelque fois l'exercice. Ils peuvent donner, à la vérité, jusqu'à un certain point aux Puissances belligérantes la faculté de limiter et de restreindre en quelque sorte le commerce des neutres ; mais cette faculté n'étant pas un système convenu et permanent, qui en fixe les lois et les véritables bornes, est dans toutes les guerres maritimes une source de doutes, de plaintes et de contestations sans nombre.

La navigation en pleine mer doit être libre à tous le peuples de l'univers, car ils ont tous des droits égaux à la jouissance commune de cet élément.

S'il était possible de voir aujourd'hui dans le monde l'exercice d'une démocratie parfaite (1), ce serait la mer seule qui pourrait en être le théâtre. Chaque peuple a un droit égal à y lancer ses flottes, chaque homme à y pousser son navire, à y voiturer les productions de son sol, ou de son industrie, à en silloner en tous sens la surface d'un pôle à l'autre. La démocratie abso-

(1) La France a fait de nos jours la triste épreuve de cette vérité.

lue, ou pour mieux dire, l'égalité des droits sur la mer est le seul état naturel de chaque Nation maritime. Celle qui voudrait y avoir une Puissance exclusive ferait de la mer une Monarchie absolue, une tyrannie organisée, un despotisme révoltant. La navigation maritime ne peut qu'être commune, car elle est l'exercice libre et permanent du droit naturel et imprescriptible des peuples de l'univers : c'est par conséquent le droit des gens universel. Toute Puissance maritime doit donc être pacifique par principe, et tranquille par besoin. Celles qui ont prétendu à l'empire exclusif des mers, ont été guerrières par nécessité, jalouses par orgueil, tyranniques par système, avides par intérêt, inquiétes par avarice. L'Europe a été tranquille quand la navigation, protégée par le droit des gens, se fesait paisiblement par tous : elle a été troublée et inondée de sang lorsque les Cartaginois, les Romains, Venise, Gênes, Pise, Charle V, ont voulu s'emparer de l'empire maritime.

Un dispotisme sur les mers qui appartiennent également à tous les peuples de l'univers, enchaineraît le commerce de tous, et gênerait la liberté commune. Ce serait interdire aux nations la faculté de correspondre entr'elles. Prétendre de soumettre l'onde et les vents aux signaux d'un pavillon exclusif, ce serait *adulterer* les mers,

qu'on a voulu autre fois épouser: ce serait marcher vers un but absurde par des moyens insensés : ce serait en un mot, le délire ambitieux d'un peuple fou qu'il faudrait enchaîner. L'ambition de dominer les mers est la plus folle de toutes, car les lignes de domination et les bornes de propriété sont tour-à-tour franchies par les vaisseaux des autres nations, et effacées sans cesse par les flots mobiles de cet élément.

Ce sceptre toujours illégitime, parce-qu'il est toujours usurpé, se brise contre le moindre écueil, il est bientôt englouti par les ondes indépendantes qu'il tyrannise. Dans tous les tems, chez tous les peuples, sous tous les climats, une puissance injuste n'a jamais été que précarie. Toutes les lois de justice et d'équité tendent directement à la conservation des droits et des avantages sociaux. Tout envahissement de la propriété d'autrui, toute loi de force en amènent nécessairement la destruction. L'ambition fait les usurpateurs et les tyrans; mais la tyrannie appelle la vengeance. L'oppression a été dans tous les siècles la cause principale de la destruction des empires qu'elle même avait fondés.

Le droit d'ordonner et de punir les transgressions suppose celui de promulguer des lois et le pouvoir de les faire exécuter. Toute Puissance en guerre a, sans contredit, le droit d'attaquer,

et d'occuper le territoire de son ennemi ; elle doit par suite être regardée comme souveraine temporaire dans toute l'étendue des lieux qu'elle occupe, et pendant tout le tems qu'elle les tient sous son pouvoir. De-là nait cette règle de raison universelle, qui donne à une nation belligérante, par tout où elle a acquis cette puissance législative et exécutive, dans tous les endroits occupés, assiégés ou bloqués par ses armées, le droit d'interdire aux étrangers tout commerce ou communications avec les places qu'elle a investies, et d'y empêcher tant par terre que par mer l'introduction de tout genre de marchandises qui pourraient en retarder la prise ou la rendre plus difficile.

De la certitude reconnue de ces principes, dérive la conséquence nécessaire, que ce cas est le seul qui autorise la puissance belligérante à défendre aux négocians d'un peuple neutre le transport de certaines marchandises, ou même de toutes dans les lieux qu'elle a fait occuper par ses troupes, mais elle ne pourrait pas s'arroger ce droit dans un autre lieu où son autorité ne serait pas établie et légitimement reconnue ; encore moins dans la plaine mer, qui, comme nous avons dit ci-dessus, étant commune à toutes les nations, ne peut être soumise avec justice à aucun droit, même temporaire.

La nécessité d'une juste défense, prétexte ordinaire des prétentions immoderées et illégales des belligérans, ne donne tout au plus que le droit d'empêcher, dans les cas sus-énoncés, les neutres d'introduire leurs marchandises dans les ports de l'ennemi, et de s'assurer par tous les moyens nécessaires que les villes ou les ports, devant lesquels on a mis le blocus, ne reçoivent aucun secours de la part des neutres.

Ce serait en effet un véritable abus de pouvoir, un excès de tyrannie, que de bloquer un port neutre, sous le prétexte spécieux d'empêcher la sortie des vaisseaux chargés pour les ports ennemis; et encore plus de les confisquer en plaine mer, c'est-à-dire, là où l'on ne peut s'étendre un droit qui devoit être resserré dans les bornes des seuls actes rigoureusement nécessaires à sa propre défense et à la diminution des forces de l'ennemi. Aussi dans tous les cas où la puissance belligérante voulut user de sa force pour arrêter les neutres, elle ne pourrait avec justice, tout-au-plus, que retenir et garder leur navires, à la charge cependant de réparer les dommages que l'arrestation pourrait leur occasionner (1).

---

(1) In tertio illo genere usus ancipitis, distinguendum erit belli status. Nam si tueri me non possum, nisi quae

L'impartialité du commerce est l'unique devoir des neutres envers les nations belligérantes, c'est-à-dire, qu'ils peuvent le continuer sur le même pied qu'avant la guerre, et que partant, les différentes restrictions qu'on a faites à l'indépendance et à la liberté des relations commerciales, dépendent uniquement des conventions expresses ou tacites consenties, qui forment aujourd'hui le droit conventionnel parmi les Puissances maritimes.

Les restrictions néanmoins que le droit conventionnel a préscrites au commerce des neutres en tems de guerre, à proprement parler, n'eurent jamais pour objet la qualité même des marchandises appelées aujourd'hui *contrebande de guerre*, mais bien le concours de deux circonstances qui leur en donnent le caractère, dont l'une résulte du fait positif de l'importation de ces marchandises à l'ennemi avec partialité de la part des neutres, ou des moyens directs pris pour en diriger et assurer le passage, et l'autre se trouve dans la sortie de ces marchandises hors le territoire neutre avec toutes les directions spécifiques

---

mittuntur intercipiam, necessitas, ut alibi opposuimus, jus dabit, sed sub onere restitutionis, nisi causa alia accedat. Grotius, *de jure belli ac pacis*, lib. III, cap. I, §. 5, n. 3.

et réelles d'une destination pour l'ennemi : alors seulement, si elles sont rencontrées sur le point d'entrer dans ces possessions, elles deviennent objets de contrebande et de bonne prise (1) ; non parce-qu'elles sont des instrumens ou provisions de guerre, mais par la raison qu'elles appartiennent à l'ennemi, ou qu'elles sont destinées assez évidemment à passer dans ses mains, et à accroître ses forces. Le pavillon, quelqu'il soit, ne peut leur servir de sauvegarde (2).

La Russie s'étant attachée à ces principes lumineux; et pour obvier à des interprétations arbitraires et illusoires, et fixer d'une manière positive l'état d'une place bloquée, elle a voulu qu'il en fût stipulé une disposition précise dans sa convention du 1|17 juin 1801, à l'article III, avec la Cour de Londres, conformément au règlement sur la neutralité armée, dont nous parlerons dans la suite.

L'esprit de ces deux traités est donc, que sous

---

(1) Res non hostium non bene capiuntur alibi. Abericus Gentil. *de jure belli*, lib. II, cap. 22.

(2) Wolfius, *jus gentium*, cap. 6, §§. 184 et 678. Vattel, *Droit des gens*, liv. III, chap. 7. Hutcheson, A system. Of moral philosoph. tom. II, liv. 3, ch. 10, n. 2, p. 360.

« Military Stores .... Ordinarily are to be sent « to neither ».

la dénomination générale des marchandises fournies aux ennemis, l'on ne doit point comprendre les vivres, à moins qu'ils ne soient destinés pour une place réellement assiégée ou bloquée, puisque dans ce cas, ce serait mettre ses ennemis en état de faire durer et même de faire lever le siége ; ce qui serait d'un grand préjudice pour les assiégeans. C'est pourquoi le transport des vivres fut très-positivement défendu par le traité entre l'Espagne, et l'Empereur d'Allemagne de 1725, dans lequel est spécifié le cas où l'on peut regarder une place ou port en état de blocus, c'est lorsque, y est-il-dit, le port est tellement fermé par deux vaissaux de guerre au moins, ou que la place est tellement incommodée par une batterie de l'ennemi, qu'on ne peut tenter l'entrée sans s'exposer évidemment au feu des assiégeans. Tel est également l'esprit de l'article XII de la convention entre la France, et les États-Unis de l'Amérique du 30 septembre 1800, où les contractans ont tous déterminé par les expressions suivantes : « A moins que ces places ou » ports ne soient réellement bloqués, assiégés, » ou investis ».

De ce principe incontestable[1], avoué par tant de conventions, en dérive un autre non moins certain ; c'est qu'il ne suffit pas qu'une marchandise soit spécialement propre à la guerre, pour

en conclure, sans autre examen, qu'elle doit être considérée comme de *contrebande*, et que les belligérans ont le droit de la poursuivre et de la saisir par tout où elle se trouvera.

La loi naturelle, sur laquelle est basé le droit des gens universel, ne donne à aucun des belligérans le droit d'entrer à main armée sur les terres des nations pacifiques et neutres, et de croire par ce moyen pouvoir se rendre maître légitime de tous les objets de guerre qui s'y trouvent déposés dans les magasins publics et particuliers, sans égard pour les propriétés respectives, pour la liberté et l'indépendance des peuples et pour la suprême autorité du Souverain.

Tant qu'une masse de poudre, un nombre de boulets, une quantité de canons et d'autres munitions de guerre sont sur un territoire pacifique et neutre, ils ne diffèrent en rien des autres marchandises de commerce; on peut les vendre, les échanger, les acheter comme on voudra, sans violer les droits de personne. Donc la prohibition du commerce des marchandises réputées *contrebande de guerre* par le droit conventionnel de l'Europe et sanctionnée par les Puissances maritimes, ne peut tomber précisément que sur leur transport direct et immédiat en pays ennemi, et jamais sur leur vente impartiale dans le territoire ou dans les ports des peu-

ples pacifiques et neutres, attendu que là elles ne sont et ne peuvent être appelées marchandises de *contrebande*.

D'après ces observations préliminaires que nous avons cru nécessaires pour appuyer le projet que nous avons à présenter, nous proposerons une règle de conduite fixe, à laquelle les Puissances en guerre et les neutres devraient se soumettre, qui prévient les vexations d'une part et les incertitudes de l'autre, qui fait cesser ces calamités inutiles ajoutées au fléau des hostilités maritimes.

---

§. II.

Résultats des Principes posés au paragraphe précédent.

EXAMEN DU PROJET.

Le projet de diminuer les dangers de la navigation des neutres en tems de guerre est-il ou non exécutable au milieu de la fluctuation des passions humaines?

L'affirmative pour la possibilité de son exécution formera l'objet politique que nous allons discuter (1).

(1) Je ne doute point que ce projet ne soit mis au rang de ces belles idées appellées chimériques, et dont la réalité, dit-on, n'est que dans la théorie. Ce serait en effet un phénomène extraordinaire que les politiques le regardassent comme praticable, ayant eux seuls l'initiative et le droit exclusif d'en proposer. Quoiqu'il en puisse être je ne suis ici que le simple plénipotentiare de mes propres idées. Ce sera donc aux politiques à y faire les objections qu'ils croiront nécessaires; mais si la justice et l'équité se mêlent de la discussion, ce projet sera un des plus aisés à exécuter. Oui, sans doute, et de l'exécution facile de ce projet il en sortirait véritablement un caducée perpétuel.

Ce problême intéressant ne peut être résolu qu'en approfondissant les principes que nous avons posés au paragraphe précédent, sur le raisonnement et sur l'observation des convenances réelles de toutes les Puissances maritimes.

Cette considération seule doit former le but des recherches de tous les peuples réunis, dont la volonté générale aurait des résultats certains et permanens.

L'immunité générale et respective du commerce maritime entre toutes les Puissances, ou pour mieux dire, une convention d'affranchir les mers de toute domination particulière, et de respecter le commerce des neutres en tems de guerre, devrait dès-lors former la base du droit public maritime, invariable et constant. Cette convention, que nous osons proposer aujourd'hui n'est point la chimère d'un citoyen pacifique, ni la répétition du rêve d'un homme de bien (1).

Une telle confédération obtiendrait aujourd'hui le caractère décidé qui convient à l'importance des résultats qu'elle a droit de se promettre.

---

(1) Quand le vertueux Abbé de Saint-Pierre énonça le projet de la paix perpétuelle, tout le monde politique se soucia fort-peu de l'examiner, pour en déterminer la possibilité, et se contenta de lui dire, qu'il avait rêvé. Il est peu d'hommes capables de parcourir la sphère des possibilités

C'est un projet réel que les peuples de tous les siècles éclairés, et sur-tout du notre, ont senti et ont eu également en vue.

Mais cette convention serait-elle possible, serait-elle juste ?

Si chaque gouvernement en lisant cette question, voulait consulter les mouvemens de son cœur, il est à présumer, que la première pensée serait celle-ci : *Si cette convention est juste, elle est possible* entre des êtres intelligens, qui, toujours féconds en expédiens pour créer des armées, doivent également l'être en ressources pour la félicité générale : *elle est juste*, si l'usage actuel des guerres maritimes, permettant des devastations et des pillages inutiles pour accélerer la paix, peut être rejeté dans la classe des pratiques odieuses des guerres de l'antiquité, et si elles ne sont fondées sur aucun principe apparent de cette convenance ou de cette justice universelle qui a épuré et humanisé, en quelque sorte, les guerres continentales.

Si la Justice et la Paix venaient un jour à

---

morales, et toutes le fois que le génie produit des choses grandes et nouvelles, la médiocrité qui ne voit rien, a prononcé que le génie ne devait pas voir. C'est ainsi que la jalousie suit de près l'homme de mérite jusqu'au bord de sa tombe : là elle disparait, et la justice des siècles s'assied à sa place.

s'embrasser pour ne plus se séparer, on verrait bientôt retabli l'équilibre entre le fort qui triomphe, et le faible qui se soumet.

En discutant les droits de l'humanité, il faut consulter la raison universelle, parce-qu'elle seule peut conduire aux vrais sentimens d'équité; il faut apporter dans l'examen des principes et dans l'observation des résultats la même exactitude, la même impartialité qu'on doit mettre, pour ainsi dire, à résoudre un problême de géometrie. Mes idées se trouvent dans cette heureuse situation en entreprenant ce travail: j'essayerai donc, en remontant aux principes du droit des belligérans et des neutres, d'en tirer des conséquences qui pourraient servir de guide aux gouvernemens qui veulent être justes, lorsque la nécessité réelle les oblige à prendre les armes, et à recourir à la cruelle extrémité de la guerre contre les ennemis de leur tranquillité.

Si une confédération raisonnable, franche, loyale, liant les peuples par des principes de modération universellement reconnus, garantissait à tous l'indépendance des mers et la sureté du commerce en tems de guerre, nous verrions bientôt l'humanité reprendre ses droits naturels et abolir la course sur mer, comme un moyen barbare et féroce, indigne des mœurs et des lumières des nations civilisées.

Il est surprennant que, éclairées sur les principes de la morale et sur les besoins réciproques du commerce maritime, les nations Européennes, n'ayent pas encore pris d'un commun accord les mesures les plus efficaces pour réprimer les abus révoltans que commettent les corsaires en tems de guerre, en assouvissant leur cupidité, en exerçant, comme les flibustiers, les plus affreux brigandages, et en dépouillant inhumainement de leurs propriétés les vaisseaux des nations paisibles qu'ils rencontrent en mer.

Si une politique salutaire, aussi conforme aux principes de justice qu'à leurs véritables intérêts, venait à être adoptée par toutes les Puissances, on aurait alors la douce satisfaction de voir l'industrieux navigateur traverser avec sécurité les escadres ennemies, et ne plus craindre la voracité des armateurs et des corsaires, de la même manière que les voyageurs nous présentent les peuples de l'Inde respecter l'homme des champs, et laisser au milieu de leurs inombrables armées le paisible agriculteur silloner tranquillement la terre et en recueillir les fruits de ses labours (1).

---

(1) Il serait sans doute bien doux de jouir des avantages de la paix au milieu des horreurs de la guerre : c'est ce que Lucrèce a si élégamment décrit dans les vers suivans.

Suave mari magno, turbantibus aequora ventis,

En attendant que ces maximes philantropiques, et cet exemple d'humanité Indienne puisse fixer la pensée des puissances maritimes, pour qu'elles introduisent dans le code des nations les lois les plus propres à la répression des abus aussi révoltans et dont elles-mêmes sont journellement les victimes, elles devraient au moins tâcher d'epargner à l'humanité une partie des maux que leur fatale politique occasionne, en fixant désormais des justes bornes aux droits excessifs de la guerre, et en protégeant les peuples neutres contre l'avidité des corsaires et contre la faculté illimitée des armateurs des Puissances belligérantes.

Ces avantages réciproques et d'autres considérations d'humanité ont été quelque fois des motifs suffisans pour permettre le libre commerce et l'exercice d'autres professions au milieu de la guerre et des combats.

Les anciens pour diminuer les désastres d'un des plus terribles fléaux qui puissent affliger l'hu-

---

E terra magnum alterius, spectare laborem;
Non quia vexari quemquam sit jucunda voluptas,
Sed quibus ipse malis carcas quia cernere suav' est,
Suave etiam belli certamina magna tueri,
Per campos instructa, tua sine parte pericli.

Tit. Lucr. lib. II de rer. natur. in praem.

manité, établissaient des villes sacrées et libres, qui servaient d'asile au commerce, et dans lesquelles, au milieu des plus sanglantes hostilités, l'industrie trouvait une retraite assurée contre le brigandage et la mort (1).

Charles V. et François I.er stipulèrent à cet effet le 2 octobre de 1521 dans leur première guerre, un traité où il est dit, entr'autres choses, « qu'ayant été fait de part et d'autre des fré« quentes déprédations et incursions dans le cours » de cette guerre par mer et par terre, au » grand et intolérable détriment des sujets in-

---

(1) Il est attesté par un monument découvert au siècle passé, qu'après la destruction de Tyr par Alexandre, les Tyriens érigèrent une nouvelle compagnie de négocians et de navigateurs à Délos, où les Athéniens de leur côté instituèrent des fêtes religieuses, et des jeux dans le gout de ceux d'Olimpie. Vehlar, *Voyage de la Grèce*, tom. 1, p. 84. Recherches de Dorville *sur l'île de Délos*. Spanheim *sur Callimaque*, vers 315. Ensuite ils firent croire à tout le monde qu'Apollon et Diane protégaient tellement cette ville sacrée, que les plus grands criminels n'osaient y violer la paix publique; de sorte que la religion y mettait les marchands à l'abri des entreprises des pirates; et ces brigands qui ne respectaient aucune loi civile n'osaient insulter ces lieux sacrés.

Plusieurs autres villes de cette partie du monde, telles que *Tithorie* en Phocide et *Thermon*, capitale de l'Ethôlie, tenaient également des grandes foires. Polybe, lib. v,

» nocens, et qu'à cause de cela même, la pêche » donnée par la bonté de Dieu pour apaiser la » faim des pauvres, devant cesser, on était con- » venu de laisser libre (pour certain tems) aux » sujets de l'une et de l'autre Puissance la pê- » che du Hareng et de toutes sortes de poissons. »

Dans la guerre entre Louis XIV, et les Provincies-unies, il a été de même accordé par le traité du 17 août 1675 « que la pêche serait li- » bre pour les Français aux côtes de Hollande, » pour les Hollandais à celles de France, et pour » tous les deux à celles d'Angleterre et d'Écosse ».

Les états généraux des Pays-Bas, ayant déclaré

---

c. 7. Cellarius *geographia* antiq. lib. II, c. 13, mais on y jouissait des privilèges et des franchises attachées aux jeux solemnels, où les horreurs mêmes de la guerre n'interrompaient pas l'activité ordinaire des négocians, car on y publiait une trêve inviolable, pendant laquelle on pouvait traverser en sureté les territoires les plus ennemis, et transporter sans aucune crainte toutes sortes de marchandises à Olimpie. Polyb. et Collar. loc. cit. Chishull, dans ses *antiquités Asiatiques*, a publié des marbres sur lesquels on trouve des formules de la consécration des villes, et l'étendue du droit d'asile accordé à la ville de *Téos* en Jonie, en l'honneur de Bacchus. La Ville de Scythopolis était sacrée et inviolable et à couvert de tout insulte de la part des peuples voisins, même en tems de guerre. Voyez, *Mém. de l'accad. des inscr. et belles lettres*, tom. 44, p. 476, ed. in-12.

en 1675 la guerre au Roi de Suède à cause de l'invasion faite dans les pays de l'Electeur de Brandebourg, leur allié, ils conclurent néanmoins bientôt après (le 26 novembre) un traité avec lui, en vertu du quel la navigation et le commerce entr'eux devaient rester libres aussi bien pendant la guerre, qu'ils l'avoient été avant (1).

Au milieu de la guerre entre la France, l'Espagne, et les Provinces-Unies, il a été aussi fait une convention, le 25 octobre 1675, par laquelle il était stipulé; « Que le trafic serait ouvert et » libre de France en Hollande, et d'Hollande » en France sur les rivières de la Meuse, de » Sambre et autres, comme aussi par terre dans » les villes, et sur le plat pays de France, d'Es- » pagne, et de Liège; et ce pour toutes les mar- » chandises permises, et pour toutes sortes de » grains, sans en excepter d'autres que les mar- » chandises de contrebande » (2).

C'est de la même manière que dans la guerre suivante, entrepise en 1688, la ville de Bayonne et le pays de Labour d'une part, et la Province de Guipuscoa de l'autre, ont conclu avec le consentement des Rois de France et d'Espagne, le 24 août 1694, un traité, suivant lequel « Tous

(1) Dumont loc. cit. tom. VII, part. 1, p. 316.

(2) Dumont loc. cit. tom. VII, part. 1, p. 313.

» les actes d'hostilité par mer et par terre, de-
» vaient cesser, et la libre navigation et com-
» merce permis à toutes les deux parties » (1). Des semblables traités avaient été déjà faits entr'elles dans les guerres précédentes de 1653 et de 1668 (2).

Nous observons aussi, que dans plusieurs guerres d'Allemagne qui eurent lieu dans les derniers siècles les parties belligérantes ont aussi promis et accordé une pleine sureté aux villes commerçantes, où se tenaient des foires, et aux marchands, qui y iraient et reviendraient, tant pour leurs personnes, que pour leurs effets et marchandises.

Des peuples mêmes que nous appelons Barbabares, les Turcs et les Persans, ont pour leur commun avantage stipulé entr'eux par des conventions spéciales ; « Que le commerce intérieur
» et extérieur ne serait pas plus empêché pendant
» la guerre, qu'en tems de paix; et que les ca-
» ravannes pourraient passer en toute sureté,
» toutes les deux Nations y étant également in-
» téressées » (3).

---

(1) Dumont ibid. part. 2, p. 342.

(2) Dumont loc. cit.

(3) Adam Oléarius, in der Moschovitiscem, und Persianischen Reisebeschreibung. Hambourg 1696, fol. B. V: cap. 18, p. 316.

Les bateaux pêcheurs furent également rendus libres dans la dernière guerre entre la France et la Grande-Bretagne par la convention de l'an 1800 (1).

Quelques fois même les belligérans ont convenu de la neutralité d'une Province, quoiqu'ils continuassent la guerre à l'égard des autres Provinces: telle fut la neutralité des Pays-Bas Autrichiens, convenue en 1733 entre la France et la Hollande.

Les États-Unis d'Amérique furent les premiers à proposer à toutes les Nations de l'Europe la liberté du commerce en tems de guerre.

Ils l'obtinrent en effet de la France, de la Hollande, de la Suède, comme il conste par leurs traités respectifs du 6 février 1778, du 8 octobre 1782, et du 3 avril 1783. Le même principe avait été reconnu par le Roi de France dans l'article premier de son règlement du 26 juillet 1778, concernant la navigation des bâtimens neutres en tems de guerre (2).

---

(1) Martens, *Recueil des traités*, tom. VII, p. 295.

(2) La guerre d'Amérique, ainsi que nous l'avons remarqué ci-dessus, fournit à la France l'occasion de développer avec plus d'éclat son système bien-fesant.

« Le désir que j'ai toujours eu, (écrivait Louis XVI au Grand Amiral, en date du 5 juin 1778), d'adoucir

Le dernier traité d'amitié, de limites et de navigation, stipulé entre lesdites Provinces-Unies d'Amérique et le Roi d'Espagne, en suivant le même principe, a statué à l'art. xv, que dans le cas de guerre d'une des Puissances contractantes, il ne serait porté aucun empêchement au commerce des sujets respectifs des Puissances belligérantes, excepté pour les marchandises de contrebande ; et que la neutralité du pavillon de la Puissance non en guerre, suffirait pour cou-

---

« les calamités de la guerre, m'a fait jeter les yeux sur « cette classe de mes sujets qui se consacre au commerce « de la pêche, et qui n'a pour subsistence que les res- « sources que ce commerce lui présente ; j'ai pensé, que « l'exemple que je donnerai à mes ennemis, et qui ne « peut avoir d'autres principes que les sentimens d'huma- « nité qui m'animent, les déterminerait d'accorder à la pê- « che les mêmes facilités auxquelles je consentirais à me « prêter. En conséquence j'ai donné ordre à tous les com- « mandans de mes bâtimens, aux armateurs et capitaines « des corsaires, de ne point inquiéter, jusqu'à nouvel or- « dre, les pêcheurs englais, et de ne point arrêter leurs « bâtimens, pourvu toute-fois qu'ils ne soient armés d'au- « cune erme offensive, et qu'ils ne soient pas convaincus « d'avoir donné quelques signaux qui ennonceraient une « intelligence suspecte avec les bâtimens de guerre enne- « mis ».

Le Gouvernement Français eut bientôt occasion de mettre en pratique les principes philantropiques contenus dans

vrir les marchandises y chargées, pourvu qu'elles ne soient de contrebande de guerre.

D'apres ces exemples de modération que plusieurs Nations ont donnés en faveur du commerce, ne pourraient-elles pas convenir toutes dans les mêmes sentimens pour tous les cas possibles de guerres maritimes ?

Pourquoi ne désigneraient-elles pas des ports francs en paix et en guerre, points de centre et de réunion pour les commerçans de tous les pays? Cette désignation faite dans un congrès général, garantirait du moins les vaisseaux de commerce tant des belligérans, que des neutres, d'être inquiétés dans leur route en se rendant à leur de-

cette lettre, et l'arrêt du conseil du Roi du 6 novembre 1780 en offre un exemple remarquable. Cet arrêt qui renouvela les défenses portées dans la lettre de Louis XVI, du 5 juin, fut rendu sur une opposition formée par la chambre de commerce de Dunkerque, contre une Ordonnance du Conseil des Prises, du 10 mai 1780, qui avait déclaré bonne la rançon du bateau pêcheur anglais *le Jean et Sara*. La chambre de commerce exposait dans sa requête, qu'aucune ville du Royaume n'était plus intéressée que celle de Dunkerque au maintien de la liberté de la pêche : elle rappelait une lettre du Ministre de la marine, du 31 mai 1778, qui contenait les intentions du Roi à cet égard, et l'armateur français lui-même, dès qu'il fut instruit que la prise était celle d'un pêcheur, s'empressa de donner son désistement formel de ses prétentions.

stination. Mais cette convention exigerait, sans doute, l'intervention de toutes les Puissances ; et cette intervention générale, peut-on l'espérer ? Mais, la divergence des intérêts et de la politique des Nations de premier ordre s'y opposerait peut-être. Il est peut-être un moyen moins sujet à tant d'inconvéniens et d'une exécution plus aisée. Que chaque peuple s'empresse d'acquiescer au pacte d'une neutralité armée, afin de soutenir par leurs efforts réunis des droits qui leur seraient communs, ainsi qu'ils en donnèrent pour la première fois l'exemple mémorable vers la fin du XII siècle dans la célèbre confédération connue sous le nom de Hanse-Teutonique (1).

Les pays voisins des villes qui formèrent cette puissante ligue, étaient depuis long-tems habités par des peuples dévastateurs et féroces, qui infestaient les côtes de la Baltique, et rendaient toute communication impraticable parmi les Nations du Nord. Les villes de Hambourg, de Brêmen et de Lubeck furent les premières à s'unir pour protéger leur commerce réciproque. Elles trouvèrent tant d'avantages dans cette union, que d'autres villes s'empressèrent d'entrer dans cette

---

(1) On peut fixer l'époque de son origine à la fin du douxième siècle ; celle de son grand accroissement au milieu du treizième, et celle de sa décadence au seizième.

célèbre confédération ; et bientôt quatre-vingt cités des plus considérables de l'Europe formèrent cette fameuse ligue protéctrice du commerce et de la navigation : elle fut la plus puissante qui ait jamais existé pour un si louable objet, et elle eut le mérite d'exécuter le premier plan systématique de commerce qui ait été connu dans le moyen âge.

Cette confédération a donné probablement l'idée de la neutralité armée, vers la fin du dernier siècle, à l'Impératrice de Russie Cathérine II.

En 1780 l'Europe éprouvait les effets de la commotion violente, partie trois ans auparavant des contrées septentrionales de l'Amérique. L'Angleterre, la France, l'Espagne et la Hollande armaient sans cesse des nouvelles escadres, et ensanglantaient les mers des deux hémisphères, pour décider, si les habitans de Boston et de Philadelphie seraient ou non libres.

Les Hollandais dès long-tems en possession du commerce lucratif de la Baltique, voulant éviter que les vaisseaux qu'ils y employaient tombassent au pouvoir des armateurs Anglais, les firent naviguer sous le pavillon neutre des Danois; mais ce pavillon fut peu respecté des corsaires Britanniques, et les navires qui le portaient étaient souvent conduits à Londres ou à Plymouth.

Ceux d'Hambourg, de Brême et de Lubech eurent le même sort. Les négocians de ces villes implorèrent alors la protection de Cathérine, Impératrice des Russies, et pour mieux réussir auprès de cette Souveraine, ils surent intéresser ses Ministres pour l'engager à leur être favorable.

Son propre intérêt l'y avait déjà disposée d'avance; sa fierté d'ailleurs était blessée de ce que les Anglais ne respectaient pas les navires qui se chargeaient dans ses ports, et de ce qu'ils osaient même quelque fois attaquer ceux qui naviguaient sous son pavillon.

Dès-lors elle résolut d'employer la force pour protéger ses navires et proposa à la Cour de Copenhaguen et à celle de Stokolm, d'armer chacune une escadre, qui se réunirait à la sienne, pour défendre leur neutralité.

Les vœux du Dannemarck avaient dévancé cette invitation. Le prudent Ministre M. le Comte de Bernstorff qui gouvernait cet État connaissait le prix d'une alliance, sans laquelle les Anglais se seraient joués de tous les armemens du Nord. Il consentit aussi-tôt au traité proposé par l'Impératrice le 19 juillet. La Suède, après avoir obtenu quelques éclaircissemens qu'elle demandait sur la manière dont cet armement protégerait le commerce, signa le traité le 21 juillet.

Cathérine n'avait pas attendu l'accession de ces

deux Puissances pour faire connaître sa volonté aux Cours de Londres, de Versailles et de Madrid. Ses Ambassadeurs leur remirent une déclaration, dans laquelle elle se plaignait que les droits des nations avaient été violés envers ses sujets; que leur commerce avait été gêné, leur navigation interrompue, et que pour prévenir désormais des pareils abus, elle se préparait à soutenir par la force des armes les droits qui appartenaient aux peuples neutres.

Cette Souveraine ajoutait dans sa déclaration, « Qu'elle la fesait avec d'autant plus de con» fiance qu'elle trouvait consigné ces principes » dans le droit primitif des peuples que toute » nation est fondée à réclamer, et que les Puis» sances belligérantes ne sauraient les invalider, » sans violer les droits de la neutralité, et sans » désavouer les maximes qu'elles ont adoptées, » nommément dans différens traités et engage» mens publics ».

La déclaration dont il s'agit contenait les articles suivans:

I. Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port, et sur les côtes des nations en guerre:

II. Que les effets appartenans aux sujets desdites Puissances en guerre soient libres sur les

vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande :

III. Que l'Impératrice se tient, quant à la fixation de celles-ci, à ce qui est énoncé dans les articles x et xi de son Traité de Commerce avec la Grande Bretagne, en étendant ces obligations à toutes les Puissances en guerre :

IV. Que pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui, où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'y entrer :

V. Que ces principes servent de règle dans les procédures et les jugemens de la légalité des prises.

En publiant ces articles, l'Impératrice déclara également, que pour les faire exécuter, et pour protéger l'honneur de son pavillon, la sureté de son commerce et la navigation de ses sujets, elle allait armer la plus grande partie de ses forces navales, que ces mesures ne nuiraient en rien à la neutralité qu'elle était disposée à observer aussi long-tems qu'elle ne serait point provoquée, ni forcée de sortir des bornes d'une juste modération, et de la plus parfaite impartialité ; qu'enfin ce ne serait que dans cette extrémité, que sa flotte aurait ordre de se porter par tout, où

l'honneur, l'intérêt et le besoin l'appeleraient.

Le Cabinet de Saint-Jâmes s'empressa de répondre, que depuis le commencement de la guerre, il avait ordonné de la manière la plus précise aux Commandans de ses vaisseaux de respecter le pavillon de Russie. Malgré cette assurance, les Anglais continuèrent quelque tems à arrêter des navires russes, et à faire juger par les Tribunaux de l'Ammirauté Britannique la validité de leurs prises. L'Impératrice récusa ces Tribunaux: la contestation fut prête à devenir sérieuse. Les Anglais y mirent fin en relachant les navires.

La Prusse, l'Autriche, même le Portugal et Naples, se réunirent aux autres Puissances neutres et accédèrent à ce système qui, en définitif, aurait dû obtenir l'assentiment général, parcequ'il tendait à protéger la navigation des bâtimens neutres et à faciliter, par-là, les transactions commerciales des Puissances belligérantes.

Cette confédération navale mit un frein puissant au despotisme de la nation, qui pourrait prétendre un jour de s'arroger la souveraineté exclusive des mers (1). Les autres Puissances s'en remi-

---

(1) L'origine de la neutralité armée a donné lieu dans le tems à des disputes parmi les écrivains politiques. Les uns ont voulu attribuer la gloire de l'invention à Frédéric

rent sur ce point à leur convention particulière, et au droit des gens universel. Les États-Unis de l'Amérique et la Prusse ont été plus loin encore, en stipulant à l'article 23 du traité conclu en 1785 « Qu'en cas de guerre entre les deux Puissan» ces, les vaisseaux marchands de l'une et de » l'autre, jouiront d'une sureté complète, et qu'il » ne sera point délivré des lettres de marque ».

Il est donc possible que toutes les Puissances maritimes conviennent sur ce principe. Toute la difficulté consiste à la voir observer par les Puissances qui ont une marine prépondérante, et qui

---

le grand, Roi de Prusse, les autres à M. le Comte de Vergennes, alors ambassadeur de France à Pétersbourg. Le célèbre Linguet, dans ses annales politiques du 18 siècle a prétendu en être le premier auteur, et il s'en explique positivement dans le tome xv, p. 197 en ces termes :

« *M. Vicq. d'Azir*, en prononçant l'éloge de *M. de* « *Vergennes*, a débité que son Héros était l'auteur de la « neutralité armée ; qu'il y avait entrainé la Russie, et « successivement les Puissances maritimes du Nord. Rien n'est « moins exact. *M. de Vergennes* a profité de cette spécu« lation, elle ne vient pas de lui. A qui donc est-elle dûe ? « A moi. La première idée s'en trouve dans le tome 6 « des annales, page 64, où je faisais dire aux neutres « (c'était au printems de 1779) : *Unissons nous pour que* « *le trident de Neptune soit à l'avenir le symbole le plus* « *sacré de la liberté ; jurons, au moindre attentat qui* « *pourra le compromettre, d'armer pour sa destruction*,

s'arrogent en tems de guerre le droit d'insulter impunément celles qui ne pourraient point venger ses insultes. Il n'y a pas de réplique à faire à cette observation; mais on peut franchement assurer, que si la justice et la bonne foi peuvent fixer la pensée des Gouvernemens, chacun d'eux s'empresserait de garantir cette convention, capable d'augmenter le bonheur de l'humanité et la gloire des Souverains qui y donneraient la main.

Si le systême de la neutralité armée venait à se réaliser, les guerres maritimes seraient moins fréquentes, les guerres coloniales moins désas-

---

« *autant de vengeurs qu'il y aura des matelots dans l'univers*. La Russie a réalisé mon idée en l'appuyant de la « perspective de 200,000 hommes de guerre et de 30 vaisseaux « de ligne. Je n'ai point réclamé contre une grande souveraine, qui, en adoptant ma spéculation, ne m'en enlevait pas ma propriété. Mais M. de Vergennes, qu'il « n'y a eu aucune part, qui en a été le témoin, non le « coopérateur, je ne veux pas qu'il en jouisse, et je re- « prend mon bien ».

M. le Comte de Goertz, Ministre d'état du Roi de Prusse, dans son excellent *Précis historique sur la neutralité armée et son origine*, publié à Basle en 1801, en donne toute la gloire à M. le Comte Panin, principal ministre de l'Impératrice des Russies, et il y a ajouté toutes les pièces justificatives auxquelles il a appuyé son mémoire.

treuses, les guerres de commerce ignorées, les armemens en course moins nombreux. La grandeur des forces navales exagérée serait bientôt placée par-tout sur un pied analogue aux facultés des peuples, elle se mettrait dans le véritable état de proportion; car chaque nation proportionnerait alors ses armemens à son commerce, à ses finances, et il y aurait enfin moins de secousses politiques pour ceux qui gouvernent.

Or, pour assurer l'efficacité du projet que nous proposons, ainsi que la perpétuité de son exécution, il serait indispensable de stipuler, comme base fondamentale de législation maritime, à laquelle toutes les nations seraient tenues de se conformer, que les différends qui surviendraient désormais entr'elles sur la légitimité des prises en tems de guerre, seraient portés par-devant un Tribunal établi dans une ou plusieurs villes indépendantes.

Chaque état au commencement d'une guerre maritime devrait envoyer dans cette ville un député pour y siéger comme membre de ce Conseil auguste, duquel seraient exclus momentanément les députés des parties intéressées dans l'affaire soumise à la décision du Conseil général.

Ce Conseil qui aurait toutes les attributions d'un Tribunal Suprême et en dernier ressort serait d'autant plus nécessaire aujourd'hui, que les abus

de la course contrarient la liberté de la navigation et la sureté du commerce, objets principaux de la politique et de la prospérité des états.

Les décisions de ce Conseil, dont l'autorité prendrait sa source dans le pacte fédératif de toutes les puissances maritimes, aurait de plus l'avantage d'une exécution assurée dans l'influence imposante de la neutralité armée, toujours prête en tems de guerre à protéger les droits des neutres et à contenir les corsaires dans les bornes de la modération et de l'équité.

Ce projet ne m'appartient pas en totalité : il avait été énoncé depuis quelque tems par le savant M. le Baron de Sainte-Croix, dans son excellent ouvrage, intitulé : *Histoire de la Puissance navale de l'Angleterre*, publié à Paris en 1782.

C'est la même source où Galliani, Hubner et Mombrion ont puisé leur projet d'un tribunal des prises amphictionique, qu'ils ont donné dans leurs ouvrages (1), comme une invention de leur génie.

Le célèbre M. Martens, Professeur de droit des gens en l'Université de Gottingue, dans son *Essai sur les armateurs*, regarde cette propo-

---

(1) Galliani, *De' doveri de' Principi neutrali ec.* Hubner, *De la saisie des bâtim. neutr.* Mombrion, *De la Prépondérance maritime.*

sition d'ériger un tribunal des prises, qu'il a cru faite pour la première fois par Hubner, comme spécieuse : il pense en conséquence, qu'outre les difficultés que rencontrerait son exécution, elle ne leverait pas les doutes qui concernent les principes, d'après lesquels on jugerait les questions.

Mais s'il est possibile de s'entendre pour l'institution de ce tribunal, pourquoi ne pourrait-on pas en faire de même pour poser avant tout les principes, d'après lesquels on devrait juger?

D'après les bases qu'on a posées pour la convention de la neutralité armée ci-dessus indiquées, on doit être convaincu de la nécessité d'adopter une règle de conduite fixe, à laquelle les puissances en guerre et les neutres soient tenues de se soumettre, qui previenne les vexations d'une part et les incertitudes de l'autre; qui fasse enfin cesser ces calamités inutiles ajoutées au fléau des hostilités maritimes.

L'institution du tribunal des prises, appuyé au système invariable de la neutralité armée, nous le répétons, peut seul venger l'humanité, et valoir au continent de l'Europe une paix durable et glorieuse; une paix dont les avantages immenses sont de nature à être également partagés entre toutes les nations de l'univers.

Cette convention enfin, consentie par tous les peuples, les rendrait tous solidaires de sa con-

servation, et punirait le violateur par la privation des avantages de la fédération, d'où il serait exclu pour être regardé comme ennemi de la tranquillité publique.

Ici viennent se placer naturellement des observations importantes qui ne peuvent échapper aux bons esprits.

Le système actuel des armemens en course dégrade l'humanité. On ne peut dissimuler combien l'usage d'établir une guerre purement lucrative par le moyen des corsaires, d'admettre tous les Citoyens à exercer ce métier et d'accoutumer les nations en corps au pillage, blesse les mœurs; que la rareté seule de ces guerres nous sépare du système habituel des pirates et des forbans, que cette rareté n'établit point la justice de la course, mais n'en fait tout au plus qu'une faible justification.

En accordant aux droits de la guerre toute la latitude que les publicistes veulent bien leur donner, même aux dépens du droit de la nature et des gens les moins contestés; pour donner un air d'équité au droit douteux de la course sur mer; pour ôter à cette espèce de guerre le nom de piraterie qui en exprime si bien la nature et le mode de l'exercer, il faudrait au moins la renfermer dans d'étroites limites; il faudrait, ce me semble, accorder aux corsaires le seul droit

d'arrêter et de s'emparer des navires appartenans aux vrais ennemis de l'état et laisser libre la navigation des neutres lorsqu'ils se conduisent selon les principes de la stricte neutralité, et se bornent à observer les principes établis dans les articles de la convention de la neutralité armée.

La prise des vaisseaux de commerce de l'ennemi et celle des bâtimens neutres trouvés en défaut, ne paraîtrait plus alors, que comme un de ces moyens subsidiares, qui ne font pas proprement partie, mais qui sont des suites de la guerre, telles que les réquisitions des subsistances, les corvées et les contributions forcées qu'on exige des provinces ennemies qui se trouvent par malheur situées dans le théâtre de la guerre.

« Peuples de l'Europe » (disait un écrivain célèbre, dans une circonstance moins favorable) « songez que le moment est arrivé où le com- » merce des deux hémisphères peut être libre; ne » le laissez pas échapper; rentrez dans tous vos » droits; la fortune vous y invite; votre intérêt » l'exige! (1) »

L'époque la plus propre à procurer ce bonheur à l'humanité, est sans doute celle de la pa-

---

(1) Sainte-Croix, *Hist. de la puiss. navale de l'Angleterre.*

cification actuelle de l'Europe, après la guerre ruineuse qui l'a désolée pendant vingt-cinq ans, on devrait profiter de sa pacification générale pour faire des sacrifices en faveur de la liberté du commerce. Elle en éprouverait d'autant moins de pertes et de désastres en tems de guerre, qu'il y aurait plus rarement collision entre les droits des belligérans et des neutres.

Le moyen le plus sûr pour y parvenir ce serait d'adopter dans un traité général de toutes les puissances maritimes, les articles suivans, qui seraient répétés comme base invariable dans tous les traités à venir, comme articles fondamentaux d'un nouveau droit conventionnel.

I. On ne pourra à l'avenir arrêter ni saisir aucun navire marchand, s'il ne porte aucune véritable contrebande de guerre.

II. Le droit du pavillon neutre sera regardé comme inviolable.

III. Les ports de mer, même ceux des nations belligérantes, jouiront des privilèges de la neutralité pour les objets de commerce qui n'ont aucun rapport immédiat avec la guerre.

IV. La dénomination de contrebande de guerre ne s'étendra que sur les objets et les marchandises qui sont d'un usage immédiat à la guerre.

Qu'on ne m'objecte ici, que l'Angleterre n'à pas cessé depuis deux siècles de contrarier les

autres nations dans leurs principes mitigés du droit maritime; que fière de la superiorité de ses forces navales, elle pourrait affecter de donner la loi aux autres sur ce point, et qu'elle ne manquerait pas de faire échouer mon projet; je répondrai par des faits arrivés de nos jours, qui suffiront pour détruire cette objection, et donneront du poids à la possibilité de mon système. Pour y parvenir plus facilement je répéterai ici quelques unes des observations déjà faites précédemment.

Les trois Puissances qui furent les premières à s'unir à la neutralité armée proposée par l'Impératrice des Russies, ne comptaient certainement pas sur l'accession de l'Angleterre qui, dans sa réponse à la déclaration qu'elles lui firent présenter par leurs Ambassadeurs, ne paraissait nullement disposée à y adhérer.

Le Grand Frédéric, Roi de Prusse, acceda à la coalition et lui donna plus de force que n'aurait pu le faire une armée navale. Le consentement de la France aux maximes consacrées dans le manifeste lui fut aussi d'un puissant appui.

Quoique l'Espagne tardât à se déclarer publiquement, ainsi que le Portugal, qui était alors la seule nation privilégiée par l'Angleterre (expression favorite qu'elle employait dans les actes publics) à l'égard des droits du pavillon neutre,

elle commença pourtant à se relâcher sur ce point, tellement que si la guerre eût continué plus long-tems, il n'aurait plus certainement été question de saisie de bâtimens neutres, ni de course sur les navires marchands.

En effet l'Espagne renonça en 1782 à son acte de navigation, et permit aux navires neutres de faire le cabotage sur les Antilles, de la même manière que la France et la Hollande l'avaient permis dans leurs possessions respectives.

Tel fut alors l'effet du bon exemple et de l'union de trois Souverains, quoi qu'ils ne tinsent que le second rang parmi les Puissances maritimes. Il ne faudrait donc, pour reproduire un effet si salutaire au commerce de l'Europe, que faire renaître la même cause, c'est-à-dire une réunion de plusieurs Puissances respectables, fondée sur les mêmes maximes.

De quelle manière que se forme cette coalition, soit par un congrés, soit par une correspondance diplomatique, plus les Puissances qui y prendront part les premières, seront prépondérantes, plus leur exemple aura d'influence sur les autres qui sont également interessées à les imiter, et qui se hâteront de concourir à tous les moyens propres à assurer des résultats aussi favorables que ceux de l'affranchissement de leur

commerce et de la fixation solennelle de leurs droits.

La France avait déjà fait un traité de paix avec la Prusse, dans lequel les intérêts du commerce n'y furent point oubliés. Dans son traité de paix avec l'Espagne il fut convenu de rendre aux négocians des deux Nations, établis dans leurs ports respectifs, les anciens avantages suspendus par la guerre; avec la réserve en outre de conclure dans la suite un traité de commerce qui sanctionnât ces principes.

Le traité de paix avec le Roi de Sardaigne portait la même stipulation.

La colère des mortels ne saurait être éternelle, sur-tout lorsqu'elle a fait verser tant de sang, et réduit les peuples au désespoir, et à la plus affreuse disette. La pacification complète entre toutes les Puissances de l'Europe est enfin consolidée. Les Puissances du midi savent par expérience combien leur est préjudiciable l'interruption du commerce avec les Nations septentrionales de l'Europe et des Amériques.

Toutes sont également convaincues que cette interruption ne vient que de ce qu'il manque un droit public maritime, invariable et fondé sur des conventions réciproques et inaltérables, dont l'établissement pourrait seul ôter à un belligérant

tout prétexte de troubler le commerce en tems de guerre.

Si l'accession du feu Roi de Prusse à la neutralité armée produisait, comme nous avons vu, l'effet qu'on attendait, quelles conséquences n'entraînerait pas une convention entre la Russie, l'Autriche, la France, l'Espagne, l'Amérique, la Hollande, et les autres Puissances de second ordre sur les intérêts de leur commerce réciproque de terre et de mer ? Les quatre articles sus-rapportés, relatifs au commerce maritime seraient à-coup-sûr, reçus avec acclamation par le monde entier.

On sait assez quels sont les principes qui persuadèrent à la Suède et au Dannemarck de s'unir à la neutralité armée de la Russie; il n'est pas douteux qu'on ne les vit bientôt accèder à la convention proposée.

La Prusse ne serait pas non plus des dernières à y adhérer, puisque la possession actuelle de Dantzic la met en état d'armer une marine plus imposante que celle qui peut sortir des ports de Swinnemünde, de Kolberg, de Pilleau et de Memel.

La Russie sera toujours la plus intéressée à la liberté du commerce des neutres, parce-qu'elle est la plus riche en productions; et ses propres navires ne pouvant suffire aux exportations, il en

résulte un second intérêt qui lui fera vouloir, que le pavillon neutre, qui y suppléé, soit protégé dans sa navigation en tems de guerre maritime. Aussi ne manquera-t-elle pas de saisir avec empressement toutes les occasions de faire revivre et de consacrer avec force et solidité les droits des vaisseaux neutres, et le système de les respecter. Ainsi, loin de démentir sa politique déjà manifestée en 1780, il est à présumer avec certitude, qu'elle le cimentera de nouveau par son influente adhésion.

Le Portugal et Naples signeraient avec empressement les quatre articles ci-dessus proposés. Les États d'Italie, tels que la Sardaigne, la Toscane, Rome, et le Gouvernement Septinsulaire donneraient leur adhésion sans répugnance.

L'Angleterre si jalouse de maintenir l'équilibre parmi les Puissances Européennes; l'Angleterre qui a fait tant de sacrifices pour parvenir à pacifier le monde; l'Angleterre dont la grande charte qui est le *Palladium* de sa liberté « défend de » saisir et de confisquer en cas de guerre les » marchandises des négocians étrangers, à moins » que ce ne soit par représailles » (1); l'Angleterre, dis-je, pourrait-elle se refuser d'adhérer

(1) Montesquieu *esprit des lois* liv. xx, ch. 14.

au pacte Européen que j'ose proposer? Non sans doute. La sagesse du Ministère Britannique ne manquerait pas de rappeller à sa mémoire, ce que l'illustre Lord Lansdown lui disait en plein Parlement, le 2 novembre 1797 en ces propres termes « Qu'on nous laisse proclamer parfaite » liberté pour les nations neutres, autrement nous » y serons forcés, et nous le ferons alors de » mauvaise grâce. Le moment actuel est l'épo- » que favorable pour une conciliation. Si nous » reconnaissons ainsi la liberté commerciale du » monde, nous serons les premiers à profiter de » ce grand et généreux système (1).

» Faire constemment jouir la navigation, le com- » merce maritime et les marchandises des particu- » liers de la même protection, de la même liberté » que le droit des gens et l'accord universel des » Puissances Européennes assurent sur terre aux » communications et aux propriétés des individus; » supprimer, en un mot, cette funeste coûtume qui, » à l'occasion de querelles des États et des Prin- » ces, interrompt sur toutes les mers les com- » munications les plus nécessaires, fait avorter » des spéculations d'où dépend souvent l'existence » des peuples étrangers à ces mêmes querelles;

---

(1) V. Actes du Parl. d'Anglet. ad dict. an.

» qui suspend le cours des découvertes humai» nes; qui arme les individus les uns contre les » autres, livre les biens du paisible négociant au » pillage, et dévoue à la mort le navigateur » qui vient les défendre. Tel est l'honorable objet » de la proposition que le roi fait à S. M. Bri» tannique ». Ainsi s'exprimait l'Ambassadeur de France, M. Chauvelin, dans une note à Lord Gréenville, du 25 juillet 1792, en lui transmettant copie d'une dépêche ministérielle, du 15 juin, relative aux mesures à prendre entre les Puissances maritimes pour l'abolition de la course en mer.

Pour que les belligérans, qui ne veulent pas permettre aux neutres le commerce avec leurs ennemis, ou le transport de certaines marchandises, ne puissent être taxés d'injustice en interceptant les navires, ou accusés d'abuser de leurs forces en bloquant les ports neutres, il suffirait d'une convention préalable, qui désignât le genre de commerce qu'il sarait permis ou défendu de faire avec l'ennemi, du moment que la guerre est déclarée.

Ce moyen le plus conforme aux principes du droit des gens, est le seul capable de maintenir la bonne harmonie entre les gouvernemens, et d'éviter tant de réclamations et tant de pertes qui tombent sur les neutres en tems de guerre,

ce qui déshonore bien souvent les Puissances belligérantes, dont les ordres et les instructions ne sont pas toujours exécutées de la manière qui devraient l'être, par les chefs de la force armée. Le Roi de Suède Gustave I.er à l'occasion d'une guerre qui était sur le point d'éclater en 1556, entre la Russie et lui, fit demander, par l'organe de son Ambassadeur, à Marie, Reine d'Angleterre, de défendre à ses sujets la navigation des mers septentrionales de la Russie, afin d'empêcher cet empire de se pourvoir suffisamment de munitions de guerre.

La République de Gênes, accoûtumée à rester neutre, sentit le besoin qu'elle avait d'une pareille précaution, dans la guerre qu'elle eut à soutenir contre la Corse. Elle s'adressa alors à différentes Puissances de l'Europe, pour les engager à interdire à leurs sujets de porter aux Corses aucune arme, ni aucune munition de guerre.

Au commencement de la révolution d'Amérique, le cabinet de Londres demanda et obtint des États Généraux de Hollande, qu'il serait défendu à tout citoyen des Provinces-Unies de fournir aux insurgés des objets servant à l'usage de la guerre.

On observe dans le traité de commerce, conclu le 10 septembre 1785 entre Frédéric le Grand Roi de Prusse, et les États-Unis d'Amérique,

l'article suivant, qui est bien remarquable et digne d'être imité :

« Pour prévenir tous les désordres et les re-
» cherches scrupuleuses auxquelles donnent lieu
» les marchandises de contrebande, telles que
» munitions, armes et autres ustensiles de guerre,
» lorsque ces objets se trouvent à bord de na-
» vires appartenans, et destinés pour l'ennemi,
» on ne regardera aucun de ces articles comme
» prohibés ou de contrebande et confiscables en
» conséquence au prejudice des propriétaires;
» mais il sera permis néanmoins d'arrêter ces navi-
» res, et de les retenir tout le tems qu'on le croira
» nécessaire à sa propre sureté, moyennant une
» juste indemnité, ou de garder pour son usage
» les munitions et attirails de guerre dont ils
» sont chargés, en payant aux propriétaires la
» valeur, au prix courant du lieu pour lequel
» ils étaient destinés ».

C'est dans le même sens et sur les mêmes bases qu'a été stipulé l'article XV du traité d'amitié, de limites, et de navigation entre les États-Unis d'Amérique et le Roi d'Espagne, du 27 octobre 1795.

C'est à quoi visent plusieurs expressions contenues dans les traités sur la neutralité armée, particulièrement dans celui entre la Prusse et la

Russie de 1781, où il est dit à l'Article III., séparé en ces termes:

« A l'époque plus ou moins éloignée de la paix » entre les Puissances belligérantes, S. M. le Roi » de Prusse, et S. M. l'Imp. de toutes les Russies, s'employeront de la manière la plus efficace auprès des Puissances maritimes en général pour faire recevoir et reconnaître universellement et dans toutes les guerres maritimes qui, par la suite du tems, pourront survenir, le système de neutralité, et les principes établis dans le présent acte à former la » base d'un code maritime universel ».

CONCLUSION.

Le désir de voir le pavillon des peuples neutres affranchi des vexations des armemens en course et des corsaires en tems de guerre; d'unir les nations les unes aux autres par une heureuse combinaison de leurs intérêts; d'imprimer à la prospérité des états un caractère de perpétuité par un accord général sur la liberté constante du commerce des neutres, est le seul bût qui a guidé ma plume et dirigé mon plan.

Puisse-je en voir l'exécution avant ma mort! elle serait bien douce à ce prix.

§. XXI.

Déclarations des Puissances du Nord pour servir de base au Projet d'une convention générale entre toutes les Puissances maritimes.

La magnanimité avec laquelle une Princesse, assise sur le trône que Pierre le Grand a placé sur les bords de la Néva, assurait l'immunité des pavillons neutres, et la liberté des mers, remplit toutes les nations maritimes des plus belles espérances: presque toutes y applaudirent avec enthousiasme et reconnaissance.

Tel fut le projet de la neutralité armée proposé par l'Impératrice des Russies en 1780, à toutes les Puissances de l'Europe.

Le Dannemarck et la Suède qui avaient prévenu les désirs de Catherine II, par leurs vœux signalèrent bientôt leur adhésion au manifeste de cette immortelle Souveraine. Plusieurs puissances, telles que la France, l'Espagne, l'Empereur d'Allemagne, la Prusse, et le Roi de Naples, approuvèrent de suite cette courageuse déclaration par une accession formelle. La Hollande y acceda le plus tard possible, et le Portugal, qui se trouvait alors sous l'influence de l'Angleterre, ne donna son accession que lors de la signature

des préliminaires de paix, ainsi que le fit la Cour de Londres, en reconnaissant l'indépendance des États-unis d'Amérique.

En rapportant ici les trois actes principaux qui provoquèrent la neutralité armée, on verra clairement, que les principes qu'on y énonce avec plus ou moins d'énergie sont à-peu-près les mêmes, mais tous conformes à ceux des droits de la nature et des gens: principes dont l'évidence n'admet aucun doute, et qui sont les plus propres à établir parmi les nations un code maritime que toutes désirent, et qui n'existe encore nulle part. Tous les germes de ce code, autant désiré, que nécessaire, se trouvent dans ces trois actes immortels qui ont servi de base aux déclarations de la neutralité armée. Ce sera par ce moyen efficace et majestueux que la navigation et le commerce rendus à leur liberté naturelle contribueront à diminuer les désastres des guerres maritimes, et rattacheront tous les peuples de l'univers à la prosperité générale et au bonheur de l'humanité. Je ne présenterai ici que les trois déclarations intéressantes des Puissances du Nord, dont les dispositions, qui forment l'esprit du système défensif des neutres, contiennent les bases propres pour conclure une convention générale parmi les Puissances maritimes, ainsi que je l'ai proposé dans mon projet.

§. I.er

Déclaration de la Russie.

« La guerre maritime, survenue depuis quelque tems entre la Grande-Bretagne d'une part, la France et l'Espagne de l'autre, a commencé récemment à faire également tort au commerce et à la navigation de nos fidèles sujets. Nous n'avons en conséquence pas manqué d'employer, lorsqu'il en à été besoin, pour les protéger et les dédommager de toutes les pertes qui leur avaient été causées, notre intercession la plus efficace, par une suite de laquelle plusieurs négocians ont déjà obtenu, à proportion de leurs demandes, une indemnité considérable. Cependant, quoique nous ne doutions point que les autres ne soient également dédommagés par les Puissances belligérantes, nous ne saurions regarder ces indemnités particulières comme un gage suffisant de la sureté sur laquelle les nations neutres pourront compter désormais. Par ce motif, nous avons résolu non-seulement de prendre les mesures les plus efficaces pour le maintien du commerce maritime de nos sujets, mais aussi de les mettre à exécution en cas de besoin. Elles ont déjà été notifiées à toute l'Europe par une déclaration

remise dans les mêmes termes, aux trois Puissances belligérantes, par laquelle nous fixons expressément et avec exactitude les droits et les prérogatives d'un pavillon commerçant-neutre. Les uns et les autres se fondent, soit sur les propres termes de notre traité de commerce avec la couronne de la Grande-Bretagne, soit sur les principes évidens et inébranlables du droit de la nature et des gens ».

« Mais tandis que nous exigeons des autres nations, pour notre propre utilité, l'accomplissement entier et illimité de leurs devoirs, nous ne sommes pas moins d'intention de notre part d'observer invariablement à leur égard les obligations de la neutralité la plus étroite. »

« Ainsi il est nécessaire que tous nos sujets se conforment rigoureusement, dans leur commerce maritime et dans les entreprises qui y sont relatives, à notre volonté; à défaut de quoi, ils se rendraient indignes de notre protection et de notre secours. Et afin que personne d'entr'eux ne tombe en contravention par ignorance, nous ordonnons à notre Collège de Commerce de notifier aux négocians Russes commerçant dans nos ports, qu'en jouissant de l'entière liberté de trafiquer et d'envoyer leurs vaisseaux en toutes les parties de l'Europe, ils sont tenus à observer, conformément à nos traités avec diverses puis-

sances et aux ordonnances de chaque endroit ce qui suit. »

« 1. Ils ne pourront prendre aucune part à la guerre, directement, ni indirectement, ou sous quelque prétexte que ce soit, et ils ne pourront même donner du secours à aucune des puissances belligérantes, en lui apportant des marchandises de contrebande sous pavillon russe; celles-ci consistent nommément en canons, mortiers, mousquets, pistolets, bombes, grenades, boulets ou balles propres à tirer, fusils, pierres à fusil, mêches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, porte-épées, gibernes, selles et brides. Ils doivent aussi prendre soigneusement garde qu'il ne se trouve sur chaque bâtiment pas plus de ces munitions de guerre qu'il n'en est besoin pour son propre usage; de sorte cependant que chacun des matelots ou passagers soit suffisamment pourvu. »

« 2. Toutes les autres marchandises, quels qu'en soient les propriétaires, et quand même elles appartiendraient aux sujets de l'une ou de l'autre des puissances belligérantes, pourront être librement embarquées sur des bâtimens, et jouiront sur leur bord, à l'égal des marchandises de nos sujets, de la protection du pavillon russe, excepté celles qui sont contenues dans l'article 1.er sous le nom de contrebande, comme effective-

ment elles sont déclarées telles dans l'article II de notre traité de commerce avec l'Angleterre. Au moyen de cette sureté des marchandises permises sur des vaisseaux neutres, nos sujets doivent aussi avoir soin de ne pas embarquer des effets qui leur appartiennent, sur des bâtimens des Nations engagées dans la guerre, afin d'éviter ainsi tout désagrément et toute rencontre désagréable.

« 3. Tout bâtiment sorti du port de cette ville ou de quelqu'autre de notre empire, aura soin de se munir de preuves suffisantes qu'il appartient à des sujets russes; savoir, de lettres-de-mer, comme il est d'usage, et d'un certificat de la douane, dans lequel il soit déclaré; 1.° de quelles marchandises il est chargé, et de combien; 2.° pour le compte de qui elles ont été achetées, et à qui elles sont envoyées; 3.° pour quel port et à qui le vaisseau et la cargaison sont adressés. Pour plus de sureté, les certificats expédiés par la douane seront visés par l'Amirauté, ou à son défaut par le Magistrat du lieu. »

« 4. Non-seulement nos sujets nés jouiront de ces prérogatives, mais aussi les étrangers qui se sont domiciliés sous notre domination, et qui portent comme eux les charges publiques, c'est-à-dire, pendant le tems qu'ils séjourneront dans notre pays, puisque dans tout autre cas il ne leur

sera peut-être permis d'employer le pavillon marchand de Russie.

« 5. Chaque bâtiment russe, dans le cas même où un seul propriétare expedie deux ou trois vaisseaux à-la-fois pour le même endroit, devra être pourvu en particulier des documens mentionnés dans le troisième article, qui puissent servir à justifier de leur propriété, en cas que ces navires se séparent durant le voyage, ou qu'ils soient obligés de suivre des routes différentes. »

» 6. Il est défendu à tout bâtiment russe d'avoir des connaissemens, chartes-parties, ou autres papiers de mer doubles ou douteux, beaucoup moins des déclarations fausses, d'autant que celles-ci exposent toujours à un danger inévitable.

Ainsi l'on faira principalement attentiou à ce que les documens soient en bon ordre, et prouvent clairement, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la vraie destination du bâtiment et la nature de sa cargaison. Il est aussi nécessaire que le contrat entre le propriétaire des marchandises et le maître du bâtiment ou la convention connue sous le nom de charte-partie, se trouve toujours à bord. Mais comme il arrive assez souvent, que le propriétaire des marchandises, en faisant l'expédition soit sur son propre vaisseau, soit sur quelque bâtiment neutre frété par lui, en fixe la vente uniquement par spéculatiou au préalable en quel-

que port, et (au cas que le prix dans ce port soit trop bas) en quelque port plus éloigné ; dans ce cas on ne doit pas manquer de nommer et de fixer les deux ports, suivant l'ordre de la route et leur situation, dans un seul et même connaissement et non en deux. L'on doit aussi observer la même précaution à l'égard des chartes-parties, afin qu'il ne se trouve point de différence entre elles et les connaissemens. Et au cas que quelqu'un de nos sujets, au mépris de ces dispositions, se permit de l'artifice et de la duplicité, il peut s'assurer qu'il ne jouira jamais de notre protection, celle-ci ne s'accordant qu'uniquement au commerce licite et innocent et nullement au trafic illicite et frauduleux. »

« 7. Tout bâtiment russe qui, après avoir déposé sa cargaison dans quelque port étranger, a dessein de retourner en son pays, ou de se rendre plus loin dans un autre endroit étranger, devra se pourvoir, dans ce port et dans tout autre où il s'est arrêté pour faire le commerce, des documens requis par les usages du pays, afin qu'on puisse constater en tout tems la Nation à laquelle le navire appartient, d'où il vient, celui où il va, et les marchandises dont il a de nouveau été chargé. »

« 8. Pour autant que lesdits documens sont indispenseblement nécessaires pour prouver la

propriété neutre des effets qui se trouvent à bord du navire, l'on doit avoir particulièrement soin de ne point les jeter en mer, non plus que toutes autres écritures ou papiers, sans aucune exception, ni à quelque occasion que ce soit, particulièrement à la rencontrée de quelqu'autre vaisseau, d'autant que par cette démarche l'on peut causer contre soi des soupçons fondés, et s'exposer à des suites désagréables. »

« 9. L'on doit se garder soigneusement qu'il ne se trouve sur un bâtiment russe un marchand employé de commerce, ou autre officier, ni plus du tiers des matelots qui soient sujets d'une des Puissances belligérantes, puisque dans le cas contraire un pareil vaisseau pourrait s'attirer beaucoup de désagrémens. Les vaisseaux qui s'achete-raient en tems de guerre des sujets des Puissances belligérantes, s'exposeraient à des inconvéniens pareils. En conséquence, dès-à-présent, et aussi long-tems que la présente guerre maritime durera, l'on ne pourra les acheter à d'autre usage que pour naviguer sur la Baltique ou dans la Mer-Noire. »

« 10. L'on défend en général d'apporter de quelqu'endroit que ce soit aucune marchandise en des places actuellement bloquées ou assiégées par mer et par terre, et si quelqu'un de nos

marchands se hasarde à un pareil commerce illicite, il n'aura, malgré la perte qu'il pourra faire, pas le moindre droit de recourir à notre protection. »

« 11. Tous nos sujets qui se trouvent en pays étrangers pour affaires de commerce, doivent se conformer exactement aux lois locales sur le commerce, qui y sont en usage, ainsi qu'aux ordonnances de l'endroit où ils font leur séjour, ou vers lesquels ils envoient leurs vaisseaux; et afin que ces lois et ces ordonnances leur soient connues autant que possible, le département des affaires étrangères communiquera à notre Collège de commerce tous les papiers y relatifs, pour les faire connaître à tous les négocians par la voie des gazettes. »

« 12. Notre dessein de protéger et de défendre de la manière la plus efficace le commerce et la navigation de nos fidèles sujets, est néanmoins bien éloigné de l'intention qu'il en résulte du dommage pour l'une ou pour l'autre des Puissances belligérantes, ou que des négocians particuliers en prennent occasion de faire des gains illicites. En conséquence, nous défendons expressément aux négocians de notre Empire de permettre aux étrangers de faire naviguer des vaisseaux ou de commercer sous leur nom. »

« En cas de contravention à notre volonté à cet égard, celui qui s'en sera rendu coupable perdra le droit de faire le commerce maritime, et de jouir pour cet effet de notre protection impériale. »

« Si nos sujets qui font le commerce maritime remplissent avec exactitude toutes ces conditions, ils pourront compter en revanche sur notre protection plénière et illimitée dans leurs affaires en pays étranger, ainsi que sur une intercession soigneuse et zélée du Ministre, des Agens ou des Consuls qui y résident de notre part. A cette fin, notre Collège des affaires étrangers les pourvoira à tems des instructions les plus convenables. Ceux de nos sujets au contraire qui n'observeront point ces règles, ne pourront pas former la moindre prétention sur notre protection dans les malheurs et les pertes qui pourraient résulter de ce qu'ils se seraient écartés volontairement de la circonspection nécessaire qu'on leur a recommandée. »

« Le Collège de commerce en notifiant notre présente ordonnance aux négocians russes qui font le commerce dans les ports, ne manquera point de pourvoir en même-tems les douanes des instructions nécessaires qui y sont relatives, ainsi que d'informer de notre volonté les Gouverneurs des Gouvernemens où il se trouve des

ports, afin qu'elle soit observée uniformément dans tous les tribunaux, pour autant qu'ils y ont aucune relation.

Donné à Czarsko-Zelo le $\frac{8}{19}$ mai 1780.

Signé, CATHÉRINE.

§. II.

Déclaration du Dannemarck.

« Si la neutralité la plus exacte et la plus parfaite, jointe à un respect inviolable pour les traités, avait pu mettre la liberté du commerce des sujets du Roi de Dannemarck et de Norwège à l'abri des malheurs qui devraient être inconnus à des nations qui sont en paix, libres et indépendantes, il ne serait point nécessaire de prendre des mesures nouvelles pour leur assurer cette liberté à laquelle elles ont le droit le plus incontestable ».

« Le Roi de Dannemarck a toujours fondé sa gloire et sa grandeur sur l'estime et la confiance des autres peuples. Il s'est fait depuis le commencement de son Règne la loi de témoigner à toutes les Puissances ses amies, les ménagemens les plus capables de les convaincre de ses senti-

mens pacifiques et de son désir sincère de contribuer au bonheur général de l'Europe. Ses procédés authentiques en font foi ».

« Il ne s'est jusqu'à-présent adressé qu'aux puissances belligérantes elles-mêmes pour obtenir le redressement de ses griefs, et il n'a jamais manqué de modération dans ses demandes, ni de reconnaissance lorsqu'elles ont eu le succès qu'elles devaient avoir. Mais la navigation neutre a trop souvent été molestée, et le commerce de ses sujets le plus innocent, trop fréquemment troublé, pour que le Roi ne se croie pas obligé de prendre actuellement des mesures propres à s'assurer à lui-même et à ses alliés la sureté du commerce et de la navigation, et le maintien des droits indispensables de la liberté et de l'indépendance ».

« Si les devoirs de la neutralité sont sacrés; si le droit des gens a aussi ses arrêts avoués par toutes les nations impartiales, établis par la coutume et fondés sur l'équité et la raison, une nation indépendante et neutre ne perd point par la guerre d'autrui les droits qu'elle avait avant la guerre, puisque la paix existe pour elle avec tous les peuples belligérans, sans recevoir et sans avoir à suivre les lois d'aucun d'eux. Elle est autorisée à faire dans tous les lieux (la contrebande exceptée) le trafic qu'elle aurait droit de

faire, si la paix existait dans toute l'Europe comme elle existe pour elle ».

« Le Roi ne prétend rien au-delà de ce que la neutralité lui attribue. Telle est sa règle et celle de son peuple; et sa Majesté ne pouvant point avoir le principe que des nations belligérantes sont en droit d'interrompre le commerce de ses états, elle a cru devoir à soi-même et à ses peuples, fidèles observateurs de ses règlemens, et aux Puissances en guerre elles-mêmes, de leur exposer les principes suivans qu'elle a toujours eus et qu'elle avouera et soutiendra toujours de concert avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, dont elle a reconnu les sentimens entièrement conformes aux siens ».

« 1.° Que les vaisseaux neutres puissent naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre;

« 2.° Que les effets appartenants aux sujets des Puissances en guerre soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande;

« 3.° Qu'on n'entende sous cette dénomination de contrebande que ce qui est expressément désigné comme tel dans l'article III de son Traité de commerce avec la Grande-Bretagne, de l'année 1770, et dans les articles XXVI et XXVII de

son Traité de commerce avec la France, de l'année 1742, et le Roi avouera également ce qui s'y trouve fixé à l'égard des Puissances avec qui il n'a point de traité;

« 4.° Qu'on regarde comme un port bloqué celui dans lequel aucun bâtiment ne peut entrer sans aucun danger évident, à cause des vaisseaux de guerre stationnés pour former de près le blocus effectif;

« 5.° Que ces principes servent de règle dans les procédures, et que justice soit rendue avec promptitude et d'après les documens de mer conformes au traités et aux usages reçus. »

« Sa Majesté ne balance point de déclarer qu'elle maintiendra ces principes, ainsi que l'honneur de son pavillon, et la liberté, et l'indépendance du commerce, et de la navigation de ses sujets; et c'est pour cet effet qu'elle a fait armer une partie de sa flotte, quoiqu'elle désire de conserver avec toutes les Puissances en guerre, non-seulement la bonne intelligence, mais même toute l'intimité que la neutralité peut admettre.

« Le Roi ne s'écartera jamais de celle-ci sans y être forcé; il en connaît les devoirs et les obligations; il les respecte autant que ses traités, et ne désire que de les maintenir. Sa Majesté est aussi persuadée que les Puissances belligérantes rendront justice à ces motifs; qu'elles seront aussi

éloignées qu'elle l'est elle-même de tout ce qui opprime la liberté naturelle des hommes, et qu'elles donneront à leurs Ammirautés, et à leurs Officiers des ordres conformes aux principes ci-dessus enoncés, qui tendent évidemment au bonheur et à l'intérêt de l'Europe entière ».

Copenhague, le 8 julliet 1780.

§. III.

Convention des Cours de Stockholm, et de Saint-Pétersbourg, du 16 décembre 1800, pour le rétablissement d'une neutralité armée.

« La liberté de la navigation et la sureté du commerce des Puissances neutres ayant été compromises avec les principes du droit des Nations nécessaires dans la présente guerre maritime, S. M. le Roi de Suède, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, guidées par leur amour pour la justice, et par une égale sollicitude pour tout ce qui peut concourir à la prospérité publique dans leurs États, ont jugé convenable de donner une nouvelle sanction aux principes de neutralité, qui, indestructibles dans leur essence, ne sollicitent que le concours des Gouvernemens intéressés à leur maintien pour les faire respecter.

Dans cette vue, S. M. Impériale a manifesté, par sa déclaration du 15 août dernier aux cours du Nord qu'un même intérêt engage à des mesures uniformes, combien il lui tenait à cœur de rétablir dans son inviolabilité le droit commun à tous les peuples de naviguer et commercer librement, et indépendemment des intérêts momentanés des Puissances belligérantes. S. M. Suédoise partageait les vœux et les sentimens de son auguste Allié, et une heureuse analogie d'intérêts, en cimentant leur confiance réciproque, a determiné la résolution de rétablir le système de la neutralité armée qui avait été suivi avec tant de succès pendant la dernière guerre d'Amérique, en rénouvellant ces maximes bienfesantes dans une nouvelle convention adaptée aux circonstances actuelles ».

« Pour cet effet, S. M. le Roi de Suède, et S. M. Impériale de toutes les Russies, sont convenues par l'organe de leurs Plénipotentiares respectifs des articles suivans: »

« 1.° S. M. le Roi de Suède, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies déclarent vouloir tenir la main à la plus rigoureuse exécution des défenses portées contre le commerce de contrebande de leurs sujets avec qui-que-ce-soit des Puissances dejà en guerre ou qui pourraient y entrer dans la suite. »

« 2.° Pour éviter toute équivoque, et tout mal entendu sur ce que doit être qualifié de contrebande, S. M. le Roi de Suède, et S. M. I. de toutes les Russies déclarent, qu'elles ne reconnaissent pour telle que les objets suivans; savoir, canons, mortiers, armes à feu, pistolets, bombes, grenades, boulets, balles, fusils, pierres à feu, mèches, poudre, salpêtre, souffre, cuirasses, piques, épées, centurons, gibernes, selles et brides, en comptant toutes-fois la quantité qui peut être nécessaire pour la défense du vaisseaux et de ceux qui en composent l'équipage, et tous les autres articles quelconques non désignés ici ne seront pas réputés munitions de guerre navale, ni sujets à confiscation, et par conséquent passeront librement sans être assujetis à la moindre difficulté.

Il est aussi convenu que le présent article ne portera aucun préjudice aux stipulations particulières des traités antérieurs avec les parties belligérantes, par lesquelles des objets de pareil genre seraient réservés, prohibés ou permis ».

» 3.° Tout ce qui peut être objet de contrebande étant ainsi déterminé, et exclus du commerce des nations neutres, d'après le dispositif de l'article précédent, S. M. le Roi de Suède et S. M. Impériale de toutes les Russies entendent et veulent que tout autre trafic soit et reste parfaitement libre; leurs Majestés, pour mettre sous

une sauve-garde suffisante les principes généraux du droit naturel, dont la liberté du commerce et de la navigation, de même que les droits des peuples neutres, sont une conséquence directe, ont résolu de ne les point laisser plus long-tems dépendre d'une interprétation arbitraire, suggérée par des intérêts isolés et momentanés. Dans cette vue, elles sont convenues » ;

« 1.° Que tout vaisseau peût naviguer librement de port en port et sur les côtes des nations en guerre ».

« 2.° Que les effets appartenants aux sujets desdites Puissances en guerre, soient libres sur les vaisseaux neutres, à l'exception des marchandises de contrebande ».

« 3.° Que, pour déterminer ce qui caractérise un port bloqué, on n'accorde cette dénomination qu'à celui où il y a, par la disposition de la Puissance qui l'attaque avec des vaisseaux arrêtés et suffisamment proches, un danger évident d'entrer, et que tout bâtiment naviguant vers un port bloqué ne pourra être regardé avoir contrevenu à la présente convention, que lorsqu'après avoir été averti par le Commandant du blocus de l'état du port, il tâchera d'y pénétrer en employant la force ou la ruse ».

« 4.° Que les vaisseaux neutres ne peuvent être arrêtés que sur des justes causes et faits évi-

dens; qu'ils soient jugés sans retard; que la procédure soit toujours uniforme, prompte et légale; et que chaque fois, outre les dédommagemens qu'on accorde à ceux qui ont fait des pertes sans avoir été en contravention, il soit rendue une satisfaction complète pour l'insulte faite au pavillon de leurs Majestés ».

« 5.° Que la déclaration de l'officier commandant le vaisseau, ou les vaisseaux de la marine Royale ou Impériale, qui accompagneront le convoi d'un où de plusieurs bâtimens marchands, que son convoi n'a à bord aucune marchandise de contrebande, doit suffire pour qu'il n'y ait lieu à aucune visite sur son bord, ni à celui des bâtimens de son convoi ».

« Pour assurer d'autant mieux à ces principes le respect dû à des stipulations dictées par le désir désintéressé de maintenir les droits imprescriptibles des nations neutres, et donner une nouvelle preuve de leur loyauté et de leur amour pour la justice, les hautes Parties contractantes prennent ici l'engagement le plus ferme de renouveller les défenses les plus sévères à leurs capitaines, soit de haut-bord, soit de la marine marchande, de charger, tenir ou recéler à leurs bords aucun des objets qui, aux termes de la présente convention, pourraient être réputés de contrebande, et de tenir respectivement la main

à l'exécution des ordres qu'elles feront publier dans leurs ammirautés et partout où besoin sera; à l'effet de quoi, l'ordonnance qui renouvellera cette défense, sous les peines les plus graves, sera imprimée à la suite du présent acte, pour qu'il n'en puisse être prétendu cause d'ignorance ».

« 4.° Pour protéger le commerce commun de leurs sujets, sur le fondement des principes ci-dessus établis, S. M. le Roi de Suède, et S. M. Impériale de toutes les Russies ont jugé à propos d'équiper séparément un nombre de vaisseaux de guerre et de frégates proportionné à ce but; les escadres de chaque Puissance ayant à prendre la station, et devant être employées au convoi qu'exigent son commerce et sa navigation, conformément à la nature et à la qualité du trafic de chaque nation ».

« 5.° Pour prévenir tous les inconvéniens qui peuvent provenir de la mauvaise foi de ceux qui se servent du pavillon d'une nation sans lui appartenir, on convient d'établir pour règle inviolable, qu'un bâtiment quelconque, pour être regardé comme propriété du pays dont il porte le pavillon, doit avoir à son bord le capitaine du vaisseau et la moitié de l'équipage des gens du pays, les papiers et passe-ports en bonne et due forme; mais tout bâtiment qui n'observera point

cette règle, et qui contreviendra aux ordonnances publiées à cet effet, et imprimées à la suite de la convention, perdra tous les droits à la protection des Puissances contractantes, et le gouvernement, auquel il appartiendra, supportera seul les pertes, dommages et désagrémens qui en résulteront ».

« 6.° Si cependant il arrivait que les vaisseaux marchands de l'une des Puissances se trouvassent dans un parage où les vaisseaux de guerre de la même nation ne fussent point stationnés, et où ils ne pourraient pas avoir recours à leurs propres convois, alors le Commandant des vaisseaux de guerre de l'autre Puissance, s'il en est requis, doit de bonne foi et sincèrement leur prêter les secours dont ils pourraient avoir besoin; et, en tel cas, les vaisseaux de guerre et frégates de l'une des Puissances serviront de soutien et d'appui aux vaisseaux marchands de l'autre, bien entendu cependant que les réclamans n'auraient fait aucun commerce illicite, ni contraire aux principes de la neutralité ».

« 7.° Cette convention n'aura point d'effet rétroactif, et par conséquent on ne prendra aucune part aux différends nés avant sa conclusion, à moins qu'il ne soit question d'actes de violence continués, tendant à fonder un système oppressif pour

toutes les nations neutres de l'Europe en général ».

« 8.° S'il arrivait, malgré tous les soins les plus attentifs des deux Puissances, et malgré l'observation de la neutralité la plus parfaite de leur part, que les vaisseuax marchands de S. M. I. de toutes les Russies ou de S. M. le Roi de Suède, fussent insultés, pillés ou pris par les vaisseaux de guerre ou armateurs de l'une ou de l'autre des Puissances en guerre, alors le Ministre de la partie lésée auprès du gouvernement dont les vaisseaux de guerre ou armateurs auront commis de tels attentats, y fera des représentations, réclamera le vaisseau marchand enlevé et insistera sur les dédommagemens convenables, en ne perdant jamais de vue la réparation de l'insulte faite au pavillon. Le Ministre de l'autre partie contractante se joindra à lui et appuiera ses plaintes de la manière la plus énergique et la plus efficace, et ainsi il sera agi d'un commun et parfait accord. Que si l'on refusait de rendre justice sur ses plaintes, ou si l'on remettait de la rendre d'un tems à l'autre, alors leurs Majestés useront de représailles contre la Puissance qui la leur refuserait, et elles se concerteront incessamment sur la manière la plus efficace d'effectuer des justes représailles ».

« 9.° S'il arrivait que l'une ou l'autre des Puis-

sances ou toutes les deux ensemble, à l'occasion ou en haine de la présente convention ou pour quelque cause qui y aurait rapport, fût inquiétée, molestée ou attaquée, il a été également convenu que les deux Puissances feront cause commune pour se défendre réciproquement, et pour travailler et agir de concert à se procurer une pleine et entière satisfaction, tant pour l'insulte faite à leur pavillon, que pour les pertes causées à leurs sujets ».

« 10.° Les principes et les mesures adoptées par le présent acte, seront également applicables à toutes les guerres maritimes dont l'Europe aurait le malheur d'être troublée. Ces stipulations seront en conséquence regardées comme permanentes et serviront de règles aux Puissances contractantes en matière de commerce et de navigation, et toutes les fois qu'il s'agira d'apprécier les droits des nations neutres ».

« 11.° Le but et l'objet principal de cette convention étant d'assurer la liberté générale du commerce et de la navigation, S. M. le Roi de Suède et S. M. I. de toutes les Russies conviennent et s'engagent d'avance à consentir que d'autres Puissances également neutres y accèdent; qu'en adoptant les principes, elles en partagent les obligations ainsi que les avantages ».

« 12.° Afin que les Puissances en guerre ne

puissent prétendre cause d'ignorance des arrangemens pris entre leursdites Majestés, elles conviennent de porter à la connaissance des parties belligérantes les mesures qu'elles ont prises entre elles, d'autant moins hostiles qu'elles ne sont au détriment d'aucun autre pays, mais tendent uniquement à la sureté du commerce et à la navigation de leurs sujets respectifs ».

« 13.° La présente convention sera ratifiée par les deux Parties contractantes, et les ratifications échangées en bonne et dûe forme, dans l'espace de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature ».

Fait à St-Petersbourg, le $\frac{4}{16}$ décembre 1800.

Signé, pour le Roi de Suède Gustave Adolphe, *son Ministre le Baron* Court de Steding; et pour Paul I.er Empereur des Russies, *son Ministre le Comte* de Rostopsin.

Vista per l'Ecclesiastico;
Genova 26 aprile 1817.

Antonio Podesta' Prep.° e Vic. Gen.

Vista; Se ne permette la Stampa.
Conte BURAGGI
Rev. per la Gran Cancelleria.

227

TABLE

Des Matières contenues dans cet Ouvrage.

Dédicace.

Introduction. Pag. 1

§. I......... Origine des armemens en course et des corsaires en tems de guerre . .» 1

— II........ Des lettres de Marque pour les armemens en course . . . .» 4

— III....... Du droit d'accorder des lettres de Marque . . . .» 13

— IV...... Des navires de commerce armés pour leur défence en tems de guerre et des lettres de commission. . . . . .» 17

— V........ Des corsaires munis des lettres de Marque d'une Puissance étrangère, ou de deux Puissances belligérantes . . . .» 19

— VI....... Des lois générales qui concernent les armateurs en course. . . . .» 24

— VII..... Des devoirs de l'armateur avant d'entreprendre la course. . . . .» 28

— VIII.... Des devoirs de l'armateur pendant la course. . . . .» 31

— IX...... Des devoirs de l'armateur dans les ports et bajies neutres . . . .» 34

— X........ Du droit des armateurs de visiter en pleine mer les bâtimens neutres . .» 43

— XI...... De la manière d'exercer le droit de visite. . . . .» 75

§. XII..... Dans quel cas l'armateur est en droit de saisir le navire neutre. . . . Pag. 65
— XIII.... Des devoirs des armateurs à l'égard de la visite des navires fesant route sous convoi. . . . . » 70
— XIV... Des devoirs des corsaires après la prise. » 86
— XV..... De la jurisdiction du Souverain du port où la prise a été conduite. . . » 95
— XVI... Du rachat et de la rançon du navire capturé et de sa cargaison . . . . . » 105
— XVII.. De l'asile accordé au corsaire dans les ports des neutres . . . . » 114
— XVIII. De la recousse ou reprise et de ses effets . . . . » 123
— XIX.... De la légitime propriété de la prise . » 134
Précis des moyens propres à diminuer les dangers de la navigation des neutres en tems de guerre.
§. I......... Observations préliminaires . . . . » 143
— II........ Résultats des principes posés au paragraphe précédent. . . . . » 165
Examen du projet . . . . » ivi
Conclusion . . . . » 201
§. XXI.... Déclarations des Puissances du Nord pour servir de base au projet d'une convention générale entre toutes les Puissances maritimes. . . . . » 202
— I.......... Déclaration de la Russie. . . . . » 204
— II........ Déclaration du Dannemarck. . . . . . » 213
— III....... Déclaration des Cours de Stockolm et de Saint-Pétersbourg, du 16 décembre 1800, pour le rétablissement d'une neutralité armée. . . . . » 217

